

OSR	Al.	Réglé à l'article de l'OUR-P:	Réglé à l'article de l'OSRO-P:	Suppressions / réduction de la densité réglementaire / abrogation de dispositions ou de parties de dispositions	Suppressions / réduction de la densité réglementaire / abrogation de dispositions ou de parties de dispositions	Précisions/remarques importantes, autres modifications (par ex. nouvelle prescription de mise en place..) (liste non exhaustive - cf. en outre les commentaires détaillés!)
				Entraîne une modification de fond	Sans modification de fond	
Art. 1 Contenu, abréviations et définitions						
	1	(cf. nouveau champ d'application à l'art. 1 al.1)	(cf. nouveau champ d'application à l'art. 1)	cf. nouveau champ d'application	cf. nouveau champ d'application	
	2 let.a	-	-		désormais abandon de la liste des abréviations	
	2 let.b	-	-		désormais abandon de la liste des abréviations	
	2 let.c		2 al. 2	"selon le droit cantonal" (précision/développement: il est en effet possible que non seulement des autorités cantonales, mais aussi l'OFROU soient impliqués, de sorte qu'il est logique de ne plus renvoyer au droit cantonal puisque celui-ci n'est plus déterminant dans tous les cas)		
	2 let.d	-	-		désormais abandon de la liste des abréviations	
	2 let.e	-	-		désormais abandon de la liste des abréviations	
	2 let.f	-	-		désormais abandon de la liste des abréviations	
	2 let.g	-	-		désormais abandon de la liste des abréviations	
	2 let.h	-	-		désormais abandon de la liste des abréviations	
	2 let.i	-	-		désormais abandon de la liste des abréviations	
	3	3 al. 2	-			
	4, phr.1	2 al. 10	-			
	4, phr.2	-	-		explication inutile, cela découle déjà de la définition de l'expression "à l'intérieur des localités"	
	5	-	-		répétition: cf. art. 145 al. 1 OUR-P	
	6	2 al. 11	-		"sur lesquelles sont applicables des règles particulières de circulation (art. 45 al. 1)" (la définition n'apporte rien)	
	7	2 al. 12	-		"en dérogation à la priorité de droite prévue par la loi (art. 36 al. 2 LCR)" / "(art. 37 al. 1)" (renvois)	
	8	2 al. 13	-		"(par ex. la priorité de droite selon l'art. 36 al. 2 LCR)" (exemple / renvoi)	
	9	2 al. 16	-		"les termes «véhicule automobile», «voiture automobile», «motocycle», «cyclomoteur», «cycle», «autocar», «camion», «véhicule articulé» et «remorque»" / "aux art. 9-24." (exemples; énumération inutile puisque le renvoi à l'OETV est systématiquement étendu / généralisé)	le renvoi se transforme en un renvoi largement plus général à l'ensemble des définitions de l'OETV
	10	-	-		explication inutile et rendue encore plus superflue par la nouvelle approche systématique des 2 ordonnances	
Art. 2 Validité pour les usagers de la route						
	1	82 al. 1	-			complété par "barrières, barrages et dispositifs de balisage" (précision)
	2	82 al. 2	-			les termes "animaux" & "gros animaux" ont été remplacés dans toute l'ordonnance par "bétail" (changement fondamental de terminologie, cf. dans le détail à l'art. 52 OCR)
	3	82 al. 5	-		- "les dispositions spéciales concernant la circulation routière militaire sont réservées" (fausse réserve) - "l'art. 101 al. 8 et 9 régit" (renvoi)	
Art. 2a Signalisation par zones				<i>cf. Commentaires généraux sur les signaux de zone</i>		
	1	- 98 - aspect: annexe	-	"ainsi que les signaux de prescription" (développement répondant au besoin pratique: désormais, outre les signaux destinés à désigner les emplacements où il est permis de parquer, seules la vitesse limitée à 30km/h et les interdictions de circuler peuvent être qualifiées de "ZONE")	"Les signaux d'indication «Parcage autorisé»(4.17), «Parcage avec disque de stationnement» (4.18) et «Parcage contre paiement» (4.20)" (formulation: remplacé par l'expression générale "signaux désignant les emplacements où il est permis de parquer")	
	2	-	19 al. 1			
	3	100 al. 3 et modifications à décider séparément	cf. désormais 19 al. 5	importante innovation de fond: cf. commentaires généraux sur les signaux de zone	importante innovation de fond: cf. commentaires généraux sur les signaux de zone	importante innovation de fond: cf. commentaires généraux sur les signaux de zone
	4	-	19 al. 4			"signal de zone" (=le signal signalisé avec validité de zone) remplacé par "panneau de zone" (= le panneau rectangulaire proprement dit) (uniformisation linguistique et précision linguistique)
	5	-	19 al. 2			

	6		19 al. 3			
Art. 3						
	1, phr.1	annexe	-			
	1, phr.2	- (resp. cf. nouveau en part. 81 al. 2)	-			"un symbole noir" (clause générale: couvert par l'art. 8 al. 2 OSRO-P) "lorsqu'il s'agit de signaux à matrice, le fond peut être noir et le symbole blanc" (clause générale: couvert par l'art. 81 al. 2 OUR-P ainsi que l'art. 6 al. 2 et 8 al. 2 OSRO-P)
	2	(cf. aussi 83)	9 al. 1			- "conducteur ne connaissant pas les lieux" remplacé par "usagers attentifs" (développement/précision: le critère doit être l'attention et non la connaissance des lieux; en outre, les signaux de dangers s'adressent non seulement aux conducteurs de véhicules, mais aussi à tous les usagers de la route) - "ne pas s'apercevoir d'un danger ou le remarquer trop tard" remplacé par "peuvent ne pas percevoir suffisamment le danger et ne sont pas censés s'y attendre" (développement/précision/précriptions de mise en place restrictives: certains dangers sont de toute façon difficiles à repérer à l'avance - le critère doit alors être de savoir si on peut s'y attendre)
	3, introd.		9 al.3			"sous réserve de dispositions dérogatoires applicables à certains d'entre eux" (fausse réserve)
	3 let.a	-	9 al. 3 let.a			"s'ils sont placés plus de 50 mètres avant, l'éloignement sera indiqué sur une «Plaque de distance» (5.01)" (répétition: cf. 146 al. 1 let.a OUR-P et art. 56 al. 1 OSRO-P)
	3 let.b	-	9 al. 3 let.b			"s'il est impossible d'observer cette règle, l'éloignement sera indiqué sur une «Plaque de distance»" (répétition: cf. 146 al. 1 let.a OUR-P et art. 56 al. 1 OSRO-P)
	3 let.c	-	9 al. 3 let.c			"complétés par une «Plaque de distance»" (répétition: cf. 146 al. 1 let.a OUR-P et art. 56 al. 1 OSRO-P)
	4	-	9 al. 4			"complétés au besoin par une «Plaque de rappel»" (répétition: de l'art. 146 al. 1 let.c OUR-P et 56 al. 2 OSRO-P) - toutes les plaques complémentaires sont traitées au chapitre "renseignements additionnels concernant les signaux": la partie conservée ici est moins en rapport avec des plaques complémentaires individuelles qu'avec le champ d'application et les prescriptions de mise en place de cette catégorie de signaux (nouvelle systématique); - souligne désormais que la disposition de la plaque complémentaire "Longueur du tronçon" doit fondamentalement être préférée à un rappel du signal (développement & suppression de la forêt de panneaux: l'autorité n'est plus totalement libre de choisir)
Art. 4 Tournants						
	1	84	-			"(par ex. manque de dévers, courbure forte ou irrégulière de la chaussée)" (explication inutile/exemple)
	2	-	-			explication inutile
	3	-	-			répétition: cf. 146 al. 1 let.b OUR-P & art. 9 al. 4 OSRO-P: cela entraîne simultanément une modification de fond: la plaque complémentaire peut être placée [si cela s'avère nécessaire selon l'art. 9 al. 3 OSRO-P], mais ne doit pas obligatoirement l'être dans tous les cas. Sert à réduire la forêt de panneaux!
	4	-	10 let. a			à cela s'ajoute la let. b: le placement de signaux de tournants en dehors des localités n'est plus obligatoire (développement, cf. art. 10 let. b OSRO-P)
Art. 5 Chaussée glissante						
	1	88 al. 1	cf. également 11 al. 1			"des surfaces spécialement glissantes, des rainures ou des tronçons de routes particulièrement exposés au gel." (explication inutile/exemple: est remplacé par l'expression générale "chaussée glissante" à l'art. 88 al. 1 OUR-P) cf.: nouvelle prescription de mise en place dans l'OSRO-P: le signal n'a désormais plus le droit d'être utilisé que de manière provisoire (en cas d'accidents et autres ou temporairement jusqu'à la correction des défauts du revêtement de la chaussée). (Développement: le principe doit stipuler que les routes doivent être dans un état ne présentant pas de risque de dérapage!)
	2, phr.1	-	-			répétition: cf. art. 153 al. 3 OUR-P
	2, phr.2	-	-			clause générale: l'enlèvement des signaux saisonniers est désormais généralisé et est couvert par la clause générale de l'art. 4 al. 1, phr.2 OSRO-P

Art. 6 Inégalités de la chaussée						
	1	85	-		"par ex. des renflements, des affaissements" (explication inutile/exemples)	
	2	-	-	"Le signal sera également placé avant les passages à niveau qui présentent un tel danger" (prescription de mise en place inutile)	"mais non avant les chantiers signalés comme tels (art. 9)" (cf. généralisation à l'art. 73 al. 1 phr.3 OSRO-P)	
Art. 7 Rétrécissement de la chaussée						
	1	86 al. 1	-		"Le signal ne sera pas placé avant les chantiers signalés comme tels (art. 9)." (cf. généralisation à l'art. 73 al. 1 phr.3 OSRO-P)	
	2	86 al. 2	-		"De tels obstacles seront signalés conformément à l'art. 82" (explication inutile/renvoi).	
	3	- (resp. cf. 129)	-		répétition: cf. art. 129 OUR-P: la délimitation des domaines d'utilisation de ces deux signaux est sans doute claire même sans cette répétition/explication!	
	4	-	-	Suppression de la plaque complémentaire Largeur de la chaussée: celle-ci ne semble nécessaire que s'il y a lieu d'exclure des véhicules d'une certaine largeur - or l'exclusion de véhicules doit se faire de toute manière par le signal "Largeur maximale". Il n'existe donc aucun champ d'application autonome pour la plaque complémentaire "Largeur de la chaussée".		
Art. 8 Descente et montée, gravillons, chute de pierres						
	1	87	-			nouveau champ d'application du signal: "annonce des tronçons d'une certaine longueur"; ce signal ne doit plus être utilisé qu'en cas de tronçons d'une certaine longueur (développement: selon nous, cela ne présente que dans ce cas une nécessité justifiée - les courtes pentes ou dénivellations fortes ne posent généralement pas de problèmes, puisqu'elles peuvent être aisément repérées et franchies; des problèmes ne devraient se poser que si les tronçons concernés ont une certaine longueur et sont donc difficiles à apprécier.)
	2	88 al. 2				
	3, phr.1	88 al. 3	11 al. 2	"ou contre la présence de pierres sur la chaussée" (nouveau champ d'application du signal: il n'avertit pas de la présence de pierres éparses, mais vise à signaler le risque de chute de pierres aux endroits où la probabilité que des usagers de la route s'arrêtent est accrue, cf. aussi art. 11 al. 2 OSRO-P)		nouvelle prescription de mise en place: le signal ne peut désormais plus être utilisé qu'aux endroits où la probabilité que des usagers de la route s'arrêtent est accrue (développement: ce n'est que dans ce cas qu'il existe une nécessité justifiée - mais par principe, ces endroits doivent être toujours sécurisés dans la mesure du possible, et de surcroît les zones qui présentent un risque de chutes de pierres doivent être reconnaissables en règle générale)
	3, phr.2	-	-		clause générale: la possibilité de représenter des signaux inversés latéralement dans la mesure où cela sert à la compréhension est désormais généralisée et est couverte par la clause générale de l'art. 6 al. 5 OSRO-P	
Art. 9 Travaux						
	1	89	73 al. 1 phr.1 (cf. également 73 al. 1 phr. 3)		- "(par ex. des travaux de construction, de mensuration, de marquage)" / "(par ex. dépôts de matériaux, trous béants)" (exemples inutiles) - "La signalisation des chantiers est en outre régie par l'art. 80." (renvoi)	"sur la chaussée" remplacé par "sur la chaussée ou à ses abords" (si bien que l'art. 9 al. 2 OCR est ainsi lui aussi déjà intégré à cet al.)
	2	89	73 al. 1, phr.1			
Art. 10 Passages à niveau, voies de tram						
	1	95 al. 2 et al. 3	-	"ainsi que les «Panneaux indicateurs de distance» (1.17)" (suppression des panneaux indicateurs de distance: pour la mise en place des signaux "Barrières" et "Passage à niveau sans barrières", les prescriptions de distance applicables sont les mêmes que celles des autres signaux de danger. D'autres signalisations de distance semblent être superflues et n'avoir aucune influence sur la sécurité routière.)	"servent à annoncer les passages à niveau signalés selon les art. 92 et 93." (Renvoi: les dispositions pertinentes des art. 92 et 93 OSR, concrètement l'art. 92 al. 1 let. a & b OSR, sont directement intégrées à l'art. 95 al. 2 et 3 OUR-P)	
	2	95 al. 2	-			

	3	-	-	Suppression des panneaux indicateurs de distance: pour la mise en place des signaux "Barrières" et "Passage à niveau sans barrières", les prescriptions de distance applicables sont les mêmes que celles des autres signaux de danger. D'autres signalisations de distance semblent être superflues et n'avoir aucune influence sur la sécurité routière.		
	4	95 al. 1	-			
Art. 11 Passages pour piétons, enfants, cyclistes						
	1	-	-	Suppression du signal «Passage pour piétons» (1.22): les passages pour piétons impossibles à repérer à temps ne peuvent pas être acceptés et doivent faire l'objet d'un assainissement. Sur les routes où les véhicules circulent à grande vitesse, les passages pour piétons doivent en règle générale être sécurisés au moyen d'installations à signaux lumineux. La quantité de véhicules compatible avec des passages pour piétons sans installation à signaux lumineux est limitée au niveau des normes. De ce fait, le signal de danger «Passage pour piétons» a perdu sa raison d'être. Mais le signal "Emplacement d'un passage pour piétons", qui permet de concrétiser l'emplacement d'un passage pour piétons, le cas échéant aussi avec indication de la distance, est conservé.		
	2, membre de phrase1	90	-			
	2, membre de phrase2	-	12			
	3	91	-			le signal s'appelle désormais "Cycles" et non plus "Cyclistes" (changement fondamental de terminologie)
Art. 12 Animaux						
	1, phr.1	92 al. 1	-			
	1, phr.2	-	-	répétition cf. 146 al. 1 let.b OUR-P & art. 9 al. 4 OSRO-P: cela entraîne simultanément une modification de fond: la plaque complémentaire peut être placée [si cela s'avère nécessaire selon l'art 9 al. 3 OSRO-P], mais ne constitue plus la norme. Sert à réduire la forêt de panneaux!		
	2, phr.1, membre de phrase1	92 al. 2	-		"non surveillés" (principalement adaptation linguistique: ce critère était inadapté - en effet, le signal doit pouvoir être utilisé (comme c'était d'ailleurs déjà le cas!) justement en cas de montée aux alpages ou de déplacement de bétail!)	
	2, phr.1, membre de phrase2	92 al. 3	-			Modification systématique entraînant une modification de fond: la suppression de la phrase dans l'al. 2 applique celui-ci désormais aussi à l'al. 1, ce qui signifie que désormais, il est possible de représenter l'espèce animale appropriée pour les deux signaux ("Passage de gibier" et "Animaux") (développement: il peut effectivement exister une nécessité justifiée à cet égard, aussi en cas de "Passage de gibier")
	2, phr.2 & phr.3	-	13			
	3	-	-		répétition, couvert par la clause générale de 90 al. 3 OSRO-P	
Art. 13 Circulation en sens inverse						
	1	93 al. 1	-			
	2, introd.	-	14 al. 1 & 2			"sera placé" remplacé par "doit être placé" (14 al. 1 OSRO-P) et "ne doit pas être placé à d'autres endroits" (14 al. 2 OSRO-P) (modification linguistique, simple conséquence de la reformulation de la disposition sous forme d'instruction administrative directe - mais déjà dans l'ancien droit, l'énumération devait être comprise comme contraignante et exhaustive)

	2, let.a	-	14 al. 1 let.a		"(par ex. en raison de travaux ou d'accidents sur la chaussée opposée)" (exemples)	critère supplémentaire dans la prescription de mise en place: ne doit être placé que si une séparation fixe des sens de circulation fait défaut (prescription de mise en place modifiée: ce n'est que dans ce cas qu'une nécessité justifiée existe!)
	2, let.b	-	14 al. 1 let.b			
	2, let.c...	déjà supprimé	déjà supprimé			
	2, let.d	-	14 al. 1 let.c			
Art. 14 Signaux lumineux, avions, vent latéral, bouchon						
	1	94 al. 1	15 al. 1	"Il sera placé avant les installations de signaux lumineux situées hors des localités" (prescription de mise en place inutile: il n'est pas judicieux d'exiger que le signal soit toujours utilisé en dehors des localités - il suffit simplement qu'il soit utilisé selon les règles de mise en place générale chaque fois qu'il est réellement nécessaire)	- "devant laquelle le conducteur doit, le cas échéant, s'arrêter" (explication inutile) - "à l'intérieur des localités, il peut être placé sur les routes à trafic rapide ou sur d'autres routes lorsque l'installation de signaux lumineux ne peut pas être aperçue à temps" (critères inutiles et inappropriés: il est difficile de savoir clairement ce que signifie "rapide" à l'intérieur des localités; en outre, si le danger ne peut pas être aperçu à temps, les règles générales suffisent déjà pour rendre la mise en place nécessaire et effectivement appropriée! Ces critères sont donc remplacés par la généralisation de l'art. 15 al. 1 OSRO-P ["ne sera placé qu'exceptionnellement"])	
	2	-	-	Suppression du signal «Avions»: dans la zone où des avions décollent et atterrissent, on aperçoit généralement aussi l'aérodrome ou la piste. Cette configuration spatiale suffit à justifier que l'on puisse s'attendre à y rencontrer des avions à basse altitude. En revanche, lorsque des avions roulent sur une route, un avertissement au moyen du signal «Avions» s'avèrera sans doute insuffisant, et des mesures plus contraignantes devraient alors être prises.		
	3	-	-	Suppression du signal «Vent latéral»: ce signal n'est pas nécessaire, il s'agit d'une information de danger dont l'affichage ne nécessite aucun signal; il est toujours possible de placer une manche à air, qui aura sans doute un effet sensiblement meilleur que le signal pour sensibiliser à un vent éventuellement dangereux		
	4, phr.1	93 al. 2	-			
	4, phr.2	-	14 al. 3			
Art. 15 Autres dangers						
	1, phr.1	96 al. 1	-			
	1, phr.2	96 al. 2	17		plus d'autorisation proprement dite pour utiliser le signal pliable (clause générale: la possibilité d'utiliser le signal pliable est désormais généralisée et couverte par la clause générale de l'art. 6, al. 3, OSRO-P)	contrairement à la nouvelle systématique applicable par ailleurs, cette plaque complémentaire n'est pas transférée au chapitre "renseignements additionnels concernant les signaux". (Apparaît d'une part comme étant une information très importante pour les usagers de la route, qui doit rester associée au signal et en pas en être séparée, et d'autre part, cette indication semble déjà faire plutôt partie intégrante du signal (tout comme tous les symboles représentés sur les autres signaux de danger) qu'être une plaque complémentaire modifiant le signal)
	2	-	27, phr.2		- "(art. 31 al. 2)" (renvoi) - "en outre, hors des localités, il servira à annoncer que la circulation est réglée par la police". (explication inutile, cf. art. 96 al. 1 OUR-P: l'annonce anticipée du poste d'arrêt de la police ne doit être réglée que parce qu'il existe un signal spécifique à cet effet («Police», B.38) et qu'il ne serait donc justement pas possible d'utiliser le signal «Autres dangers» pour avertir d'un tel poste en se conformant à la règle de 96 al. 1. Cela n'est cependant pas le cas lorsque la police règle la circulation, car il n'existe pas de signal spécifiquement prévu à cet effet. On pourra alors utiliser le signal «Autres dangers» sans que cela ne nécessite ici une règle explicite)	
	3	-	-		simple renvoi; en ce qui concerne la suppression de la plaque complémentaire «Bruit de tirs» cf. 65 al. 7 OSR	
Art. 16 Principes						

	1, phr.1, membre de phrase1	97	-			"prescrivent un comportement" au lieu de "une obligation ou une interdiction" (systématique: la notion doit être élargie parce que les indications de comportement relatives aux signaux de prescription ont été déplacées)
	1, phr.1, membre de phrase2 - phr.3	Annexe (cf. désormais en particulier aussi 81 al. 2)	-		- "symbole noir"/ "symbole blanc" (clause générale couverte par l'art. 8 al. 2 OSRO-P) - "lorsqu'il s'agit de signaux à matrice, le fond peut être noir et le symbole blanc" (clause générale: couvert par l'art. 81 al. 2 OUR-P ainsi que les art. 6 al. 2 et 8 al. 2 OSRO-P)	
	1, phr.4	-	-		clause générale: la possibilité d'utiliser le signal pliable est désormais généralisée et couverte par la clause générale de l'art. 6 al. 3 OSRO-P	
	2, phr.1	100 al. 1	cf. aussi 20		"sous réserve de dispositions dérogatoires concernant certains signaux de prescription" (fausse réserve)	NOUVEAU: "la prescription indiquée vaut à l'endroit où le signal est placé ou de cet emplacement à celui où est placé un signal contraire" H103(précision formelle, reprise des "signaux dérogatoires" [par ex. nouvelle vitesse dérogatoire] ainsi que dans la signalisation de fin de prescription [généralisation]) - "répété" remplacé par "de nouveau placé" (précision linguistique: il ne s'agit ici pas d'un signal servant à répéter un signal déjà valable mais d'un signal placé une nouvelle fois car, au cas contraire, le signal ne garderait pas sa validité!)
	2, phr.2	- (resp. nouveaux signaux de fin de prescription: 99 al. 1 et 100 al. 1)	cf. aussi 20		nouvelle systématique des signaux de fin de prescription: cf. à la place nouvelles "clauses générales" aux art. 99 al. 1 OUR-P et 100 al. 1 OUR-P; il n'est nécessaire que dans l'OSRO-P de clarifier quels signaux de fin de prescription peuvent être utilisés, cf. 20 OSRO-P	
	2, phr.3	- (resp. nouveaux signaux de fin de prescription: 99 al. 1 et 100 al. 2, y compris modifications à décider séparément)	-	<u>après la période transitoire:</u> <u>modification à décider séparément concernant les signaux de fin/annexe:</u> la «Fin de la vitesse maximale 50, limite générale» n'est plus nécessaire puisque la fin de cette vitesse sera toujours signalée par l'indication d'une autre vitesse maximale ou par le signal de fin de localité; cela signifie que son illustration à l'annexe sera supprimée. <u>modification à décider séparément relative à 100 al. 2:</u> mais dans le même temps, il faut que le signal «Vitesse maximale 50, limite générale» continue à conserver sa validité au-delà de l'intersection - il reste valable jusqu'à ce qu'il soit annulé par un signal contraire, c'est-à-dire par l'indication d'une vitesse maximale différente ou par le signal de fin de localité)	- nouvelle systématique des signaux de fin de prescription: cf. à la place nouvelles "clauses générales" à l'art. 99 al. 1 et énumération à 100 al. 2 OUR-P - répétition: en ce qui concerne les "zones bâties de façon compacte": cf. art. 4a al. 2 OCR resp. art. 42 al. 2 OUR-P	
	3, phr.1, membre de phrase1	-	-		répétition: cf. art. 146 al. 1 let.a OUR-P et art. 56 al. 1 OSRO-P	toutes les plaques complémentaires sont traitées au chapitre "renseignements additionnels concernant les signaux" (nouvelle systématique)
	3, phr.1, membre de phrase2	-	-		répétition: cf. art. 146 al. 1 let.c OUR-P et art. 56 al. 2 OSRO-P	toutes les plaques complémentaires sont traitées au chapitre "renseignements additionnels concernant les signaux" (nouvelle systématique)
	3, phr.2	-	18 al. 5, phr.1			- le signal "Chaînes à neige" est désormais repris comme un des signaux qui doivent toujours être annoncés à la dernière possibilité de déviation (développement) - clarification désormais explicite: il n'est pas obligatoire que l'annonce se fasse au moyen d'un signal avancé, elle peut également être effectuée d'une autre manière appropriée (par ex. avec le signal H.21) (précision: seule l'annonce est prescrite, mais pas un signal avancé spécifique!)

	4	-	18 al. 1		"munis à cet effet de la «Plaque de rappel» (répétition: cf. art. 56 al. 2 OSRO-P)	Toutes les plaques complémentaires sont traitées au chapitre "renseignements additionnels concernant les signaux": la partie conservée ici est moins en rapport avec des plaques complémentaires individuelles qu'avec le champ d'application et les prescriptions de mise en place de cette catégorie de signaux (nouvelle systématique); Souligne désormais que la disposition de la plaque complémentaire "Longueur du tronçon" est fondamentalement préférable à un rappel du signal (développement & réduction de la forêt de panneaux: l'autorité n'est désormais plus totalement libre de choisir)
Art. 17 Exceptions						
	1	-	18 al. 2		- "(par ex. «Riverains autorisés», «Autorisé avec permission spéciale écrite»)" (exemples: l'aspect des exceptions est désormais formulé de façon abstraite, mais sans modification de fond: fondamentalement, toute réglementation de circulation est en effet ouverte à une autorisation d'exception (par ex. aussi pour des situations/occasions particulières): bien entendu, ces autorisations ponctuelles survenant sporadiquement continuent à ne pas devoir être signalées, sinon cette réserve devrait être placée auprès de pratiquement tous les signaux! Mais dans les cas où l'autorisation fait déjà partie en soi de la réglementation de circulation, c'est-à-dire fait partie intégrante de la signalisation (par ex. zone bleue avec exception pour les riverains dotés d'une carte de stationnement, route d'accès avec interdiction de circuler sauf exception pour les livreurs apportant une livraison une fois par semaine), cela doit être mentionné sur la plaque complémentaire) - "seront mentionnées sur une plaque complémentaire selon les dispositions des art . 63 complémentaire' suffit!)	
	2	-	55 al. 1			"qui rendent plus sévères des prescriptions signalées" remplacé par "qui étendent le champ d'application de prescriptions signalées" (précision linguistique)
	3	148 al. 1	-			
Art. 18 Interdictions générales de circuler						
	1	101 al. 1	-		"en principe" (explication inutile/réserve: apparaît comme réserve pour les exceptions éventuellement signalées - mais est inutile, une telle réserve n'est pas nécessaire même pour tous les autres signaux)	
	2	-	21 al. 1			
	3, phr.1	101 al. 2	-			
	3, phr.2	-	-		répétition: est suffisamment couvert par 36 OSRO-P	
	4	-	-		explication inutile/nouvelle systématique: les usagers de la route cités sont tous des piétons [est exprimé encore plus clairement par la nouvelle systématique], ce qui signifie qu'il est évident qu'ils ne sont pas tenus de respecter les signaux destinés à la circulation!	
	5	-	21 al. 2		"lorsque, compte tenu de la situation locale, aucun risque ou inconvénient supplémentaire n'est à craindre pour les usagers de la route" (explication inutile: constitue un préalable général pour toutes les réglementations de circulation!)	L'ancien dernier membre de phrase visait sans doute à créer une certaine contrainte - mais ne convient pas pour cela. D'où la nouvelle approche: les routes sont souvent mises à sens unique pour des raisons d'étrousses. Cela signifie que si des cycles/cyclomoteurs circulent en sens inverse, la situation reste relativement peu problématique, mais que s'il s'agit d'autres usagers de la route, il faudrait au minimum que ceux-ci soient nettement moins nombreux. Les conditions régissant la circulation en sens inverse des cycles/cyclomoteurs et celle des autres usagers de la route ne sont donc plus identiques! (développement)
	6	-	-		règle obsolète /prescription de mise en place inutile: si elle s'avérait quand même nécessaire dans des cas d'espèce, cette signalisation ne serait pas exclue - elle n'est simplement plus prescrite sous cette forme	
	7	-	-		règle obsolète, pas de nécessité de réglementer	
Art. 19 Interdictions partielles de circuler, interdiction aux piétons de circuler						
	1 let.a	102 al. 1 let.a	-			
	1 let.b	102 al. 1 let.b	-			

	1 let.c	102 al. 1 let.c et let. d	-		"et les cyclomoteurs" (tant dans le nom du signal que dans le texte de l'ordonnance) (systématique: désignation de "cyclomotoristes" non obligatoire par suite de la nouvelle systématique, c'est-à-dire sur la base de l'assimilation désormais très large faite entre cyclomoteurs et cycles à l'art. 72 al. 5 OUR-P)	
	1 let.d	102 al. 1 let.e	-			
	1 let.e	102 al. 1 let.f	-			
	1 let.f, phr.1	102 al. 1 let.h	-			
	1 let.f, phr.2	150 al. 3	-			- toutes les plaques complémentaires sont traitées au chapitre "renseignements additionnels concernant les signaux" (nouvelle systématique) - reformulé (simplification linguistique)
	1 let. fbis, phr.1	102 al. 1 let.i	-			"sauf les remorques agricoles" ajouté (précision: tout comme pour la "Circulation interdite aux remorques", la "Circulation interdite aux remorques à l'exception autres que les semi-remorques et les remorques à essieu central" ne s'applique pas aux remorques agricoles)
	1 let. fbis, phr.2	150 al. 3	-			- toutes les plaques complémentaires sont traitées au chapitre "renseignements additionnels concernant les signaux" (nouvelle systématique) - reformulé (simplification linguistique)
	1 let.g	102 al. 1 let.j	-			- nouvelle précision du champ d'application du signal à l'OSRO-P 22 al. 1 (développement/précision) - la plaque complémentaire n'est (exceptionnellement) pas transférée au chapitre "renseignements additionnels concernant les signaux", puisqu'il s'agit d'une nouvelle plaque complémentaire obligatoire et que celles-ci restent réglées au niveau des signaux correspondants (nouvelle systématique)
	1 let.h	102 al. 1 let.k	-			
	1 let.i	102 al. 5	-			
	2	102 al. 6	22 al. 2		- "(art. 22 al. 4)" (renvoi) - "par ex. «Circulation interdite aux voitures automobiles et aux motocycles» (2.13), «Circulation interdite aux voitures automobiles, aux motocycles et cyclomoteurs» (2.14)" (exemples inutiles, la mention du numéro des signaux suffit)	
	3	102 al. 2	-		"et aux utilisateurs d'engins assimilés à des véhicules" (systématique: les utilisateurs d'engins assimilés à des véhicules SONT désormais des piétons, il n'est plus nécessaire de les mentionner à part)	
	4, phr.1	102 al. 3	-			"le ski sous toutes ses formes" remplacé par "le ski et les activités analogues" (précision linguistique, de sorte que les snowboards devraient être mieux inclus)
	4, phr.2	-	-		clause générale: l'enlèvement des signaux saisonniers est désormais généralisé et est couvert par la clause générale de l'art. 4 al. 1, phr.2 OSRO-P	
	5	102 al. 4	-			
Art. 20 Poids maximal, charge par essieu						
	1, phr.1	103 al. 1	-			
	1, phr.2				répétition OETV / cf. aussi art. 2 al. 16 OUR-P	
	2	150 al. 2	-			- toutes les plaques complémentaires sont traitées au chapitre "renseignements additionnels concernant les signaux" (nouvelle systématique) - "poids effectif" au lieu de "poids" et autres changements de formulations (précision linguistique)
	3	103 al. 2	-			
Art. 21 Largeur, hauteur, longueur des véhicules						
	1, phr.1	104 al. 1	-		"l'utilisation, par certains véhicules plus larges, de routes dont la signalisation indique une largeur maximale de 2 m 30 est régie par l'art. 64 al. 2 OCR." (systématique/renvoi: le renvoi est supprimé et à la place, la règle de l'art. 64 al. 2 OCR qui se rapporte au signal est intégrée à cet endroit)	
	1, phr.2	-	-		répétition: cf. art. 107 al. 3 let.o OSR resp. 77 al. 2 let.k OSRO-P	
	2, phr.1	104 al. 2	-			
	2, phr.2	-	23			
	2, phr.3	-	-		répétition: cf. art. 16 al. 3 OSR resp. art. 18 al. 5 OSRO-P	
	2, phr.4	-	-		répétition: cf. art. 107 al. 3 let.c OSR resp. art. 77 al. 2 let.c OSRO-P	
	3	104 al. 3	-			
Art. 22 Vitesse maximale					cf. commentaires généraux relatifs aux panneaux de localités	
	1, phr.1	105 al. 1	-		"«Vitesse maximale 50, limite générale» (2.30.1) (systématique, réglementation distincte à l'art. 105 al. 2 OUR-P)	

	1, phr.2, aspect «vitesse maximale»	- (resp. nouveaux signaux de fin de prescription: 99 al. 1 et 100 al. 1)	cf. aussi 20		nouvelle systématique des signaux de fin de prescription: cf. à la place nouvelles "clauses générales" aux art. 99 al. 1 et 100 al. 1 OUR-P; ce n'est que dans l'OSRO-P qu'il est nécessaire de clarifier quels sont les signaux de fin de prescription qui ont le droit d'être utilisés, cf. 20 OSRO-P	
	1, phr.2, aspect «vitesse maximale 50, limite générale»	- (resp. nouveaux signaux de fin de prescription: 99 al. 1 et 100 al. 2, y compris modifications à décider séparément)	-	<u>après la période transitoire:</u> <u>modification à décider séparément concernant les signaux de fin/annexe:</u> la «Fin de la vitesse maximale 50, limite générale» n'est plus nécessaire, puisque celle-ci sera toujours terminée par une vitesse maximale différente ou par le signal de fin de localité; c.à.d. que sa représentation à l'annexe sera supprimée. <u>modification à décider séparément relative à 100 al. 2:</u> dans le même temps, il doit cependant continuer à être valable au-delà de l'intersection - il s'applique toujours jusqu'à ce qu'il soit supprimé par un signal contraire, c.à.d. indiquant une vitesse maximale différente ou la fin de la localité)	nouvelle systématique des signaux de fin de prescription: cf. à la place nouvelle "clause générale" à l'art. 99 al. 1 et énumération à l'art. 100 al. 2 OUR-P	
	2	-	25 al. 4		"(art. 108)" (renvoi)	
	3, phr.1	105 al. 2 et modification à décider séparément	24 al. 2 et modifications à décider séparément ainsi que leurs dispositions transitoires	<u>après la période transitoire:</u> <u>modification à décider séparément relative à 105 al. 2 OUR-P:</u> le signal n'indique plus toujours la vitesse maximale à l'intérieur de la localité, mais uniquement quand une vitesse maximale différente a préalablement été imposée (dans la zone à l'intérieur de la localité) <u>modification à décider séparément relative à 24 al. 2 OSRO-P:</u> la disposition est supprimée, le signal ne se trouve désormais plus au début de la zone bâtie de façon compacte, mais là il est nécessaire conformément à l'art. 105 OUR-P (la prescription de mise en place reste cependant identique pour les panneaux de localité) <u>disposition transitoire de la modification à décider séparément relative à 24 al. 2 OSRO-P:</u> dans l'année suivant la fin de la période transitoire concernant le déplacement des panneaux de localité, les signaux "Vitesse maximale 50, limite générale" et "fin de vitesse maximale 50, limite générale" doivent être enlevés	"(art. 4a al. 1 let. a OCR)" (renvoi)	
	3, phr.2	- (resp. nouveaux signaux de fin de prescription: 99 al. 1 et 100 al. 2, y compris modifications à décider séparément)	-	<u>après la période transitoire:</u> <u>modification à décider séparément concernant les panneaux de fin/annexe:</u> la «Fin de la vitesse maximale, 50 limite générale» n'est plus nécessaire, puisque celle-ci sera toujours terminée par une vitesse maximale différente ou par le signal de fin de localité; c.à.d. que sa représentation à l'annexe sera supprimée. <u>modification à décider séparément relative à 100 al. 2:</u> dans le même temps, il doit cependant continuer à être valable au-delà de l'intersection - il s'applique toujours jusqu'à ce qu'il soit supprimé par un signal contraire, c.à.d. indiquant une vitesse maximale différente ou la fin de la localité)	- nouvelle systématique des signaux de fin de prescription: cf. à la place nouvelle "clause générale" à l'art. 99 al. 1 et énumération à l'art. 100 al. 2 OUR-P - s'agissant de l'emplacement concret: explication inutile: la concomitance avec le signal de début est évidente et en outre couverte par l'art. 32 al. 3 OSRO-P	
	4	- (resp. cf. 42 al. 2, y compris modifications à décider séparément)	-	<u>après la période transitoire:</u> la règle n'est pas reprise pour les panneaux de localité (cf. commentaires détaillés relatifs aux panneaux de localité: nous partons de l'idée que ce point ne mérite tout simplement pas de réglementation, étant donné que le panneau de localité - déjà selon le droit actuel - est placé sur toutes les routes)	répétition: cf. art. 4a al. 2 OCR resp. 42 al. 2 OUR-P (cela fait suffisamment ressortir le fait que le signal peut être absent; les aspects supplémentaires qui étaient contenus dans l'art. 22 al. 4 OSR à propos du signal de fin étaient de nature purement explicative: la concomitance avec le signal de début est évidente)	
	5	-	24 al. 1			
Art. 22a Zone 30						

					systématique/clause générale: pour les usagers de la route, une zone 30 ne contient pas de règles de circulation particulières - seulement la validité des 30 km/h pour la zone et non pas pour le tronçon (cf. art. 98 & 100 OUR-P), ainsi que l'obligation de faire preuve d'égards (clause générale à l'art. 4 al. 3 let.a OUR-P); ce n'est que pour l'autorité que des règles spéciales s'appliquent en matière de création de zones 30, cf. art. 2a OSR, resp. 19 OSRO-P ainsi que les nouvelles dispositions intégrées ici et provenant de l'ordonnance séparée, concernant la création de zones 30 et de zones de rencontre à l'art. 38-40 OSRO-P	
Art. 22b Zone de rencontre						
	1	120 al. 1	-		"et les utilisateurs d'engins assimilés à des véhicules" (systématique: les utilisateurs d'engins assimilés à des véhicules SONT désormais des piétons, il n'est plus nécessaire de les mentionner à part)	
	2	120 al. 2	-			
	3	120 al. 3	-			"règles régissant le parage en général" remplacé par "règles générales de circulation" (précision linguistique/uniformisation)
Art. 22c Zone piétonne						
	1	121 al. 1	-		(2x) "et les utilisateurs d'engins assimilés à des véhicules" (systématique: les utilisateurs d'engins assimilés à des véhicules SONT désormais des piétons, il n'est plus nécessaire de les mentionner à part)	
	2	121 al. 2	-			"règles régissant le parage en général" remplacé par "règles générales de circulation" (précision linguistique/uniformisation)
Art. 23 Vitesse minimale						
	1	-	-	suppression du signal «Vitesse minimale» (2.31): le champ d'application pratique de ce signal est limité aux autoroutes et semi-autoroutes. Le cas principal d'application est celui des autoroutes comportant trois voies de circulation. Mais en vertu de la nouvelle disposition proposée, qui veut que sur ce genre d'autoroutes, la voie de gauche ne puisse plus être utilisée que par les véhicules ayant le droit d'atteindre une vitesse supérieure à 100 km/h (et non plus 80 km/h comme jusqu'à présent), cela n'est plus nécessaire et ne sera plus utilisé. Même sans signal supplémentaire, tous les véhicules qui n'ont pas le droit de circuler à plus de 100 km/h auront désormais l'interdiction d'emprunter la voie de gauche pour dépasser dans le cas où l'autoroute présente trois voies, de sorte que la possibilité d'utiliser cette voie sera exclue par ex. pour les autobus		
	2	-	-	suppression du signal «Vitesse minimale» (2.31): cf. ci-dessus		
Art. 24 Sens obligatoire						
	1 let.a	113 al. 1	29 al. 1		"le conducteur doit obliquer, avant le signal, vers la droite ou vers la gauche" (couvert par la formulation générale "qu'il prenne, à l'endroit indiqué, exclusivement l'une des directions indiquées" à l'art. 113 al. 1 OUR-P)	- sauf pour le signal "Obstacle à contourner", toutes les significations de signaux peuvent être réduites à l'obligation de prendre "exclusivement l'une des directions indiquées", est donc généralisé en conséquence. Le rapport entre les signaux "Sens obligatoire à gauche/à droite" et les signaux "Obliquer à gauche/à droite" ne nécessite sans doute aucune explication pour les usagers de la route - ceux-ci doivent pouvoir reconnaître de toute manière où exactement ils doivent obliquer (avant le signal ou au niveau du signal/à l'endroit concerné). Cet aspect doit uniquement être intégré à l'ordonnance de l'autorité en vue de garantir une utilisation compréhensible des signaux (cf. 29 al. 1 OSRO-P)
	1 let.b	113 al. 3	-		"à droite" resp. "à gauche" supprimé dans la désignation du signal ainsi que dans le texte (formulation généralisée: "du côté indiqué par la flèche")	(généralisations/abandon de différenciations inutiles)
	1 let.c	113 al. 1	-		"le conducteur ne peut obliquer ni à droite ni à gauche" (couvert par la formulation générale "qu'il prenne exclusivement l'une des directions indiquées" à l'art. 113 al. 1 OUR-P)	- cf. en outre nouvelle prescription de mise en place pour le signal "Obstacle à contourner par la droite" (développement, art. 29 al. 2 OSRO-P)
	2	113 al. 1	29 al. 1		"qu'il oblique à droite ou à gauche à l'endroit en question, et, sur les autoroutes, qu'il passe sur la chaussée opposée, dans la direction indiquée" (couvert par la formulation générale "qu'il prenne exclusivement l'une des directions indiquées" à l'art. 113 al. 1 OUR-P)	
	3	113 al. 1	-			
	4, phr.1	114 al. 1	30 al. 1			nouvel article autonome intitulé "Carrefour à sens giratoire" et contenant les règles correspondantes (jusqu'ici figurant pour l'essentiel dans l'OCR, mais liées au signal!) (systématique)
	4, phr.2	114 al. 1 et al. 2	-			
	5	113 al. 2	-			
Art. 25 Interdiction d'obliquer						

	1	106 al. 1	-			"vers la droite ou vers la gauche" remplacé par "dans la direction de la flèche" (simplification linguistique)
	2	-	26			
Art. 26 Interdictions de dépasser						
	1	107 al. 1	-			
	2	107 al. 2	-	"voitures automobiles et véhicules articulés dont le poids total indiqué par le permis excède 3,5 t" (différenciation inutile: désormais "voitures automobiles lourdes affectées au transport de choses")	"les autocars ne sont pas soumis à cette interdiction" (devenu inutile par suite d'une modification de fond (cf. à côté), le signal se rapporte désormais aux voitures automobiles lourdes affectées au transport de choses)	
	3	107 al. 3	-		"(monoaxes, voitures à bras équipées d'un moteur, chariots à moteur, chariots de travail, véhicules automobiles agricoles; art. 11 al. 2 let. g, 13 al. 3 let. b, 17 et 161-166 OETV)" (renvoi inutile)	
	4	- (resp. nouveaux signaux de fin de prescription: 99 al. 1 et 100 al. 1)	cf. aussi 20		nouvelle systématique des signaux de fin de prescription: cf. à la place nouvelles "clauses générales" aux art. 99 al. 1 OUR-P et 100 al. 1 OUR-P; ce n'est que dans l'OSRO-P qu'il est nécessaire de clarifier quels signaux de fin de prescription ont le droit d'être utilisés, cf. 20 OSRO-P	
Art. 27 Interdictions de faire demi-tour						
	1	106 al. 2	-			
	2	-	-		répétition: cf. art. 146 al. 1 let. b OUR-P et art. 18 al. 1 OSRO-P	toutes les plaques complémentaires sont traitées au chapitre "renseignements additionnels concernant les signaux" (nouvelle systématique)
Art. 28 Distance minimale entre les voitures automobiles lourdes						
	1	108	-	"les conducteurs de voitures automobiles et de véhicules articulés, dont le poids total indiqué dans le permis de circulation excède 3,5 t" (différenciation inutile: désormais "les voitures automobiles lourdes affectées au transport de choses")		- dans le titre: "voitures automobiles lourdes" remplacé par "camions"; "camions" est en outre utilisé dans le nom du signal (mise au net terminologique: "camions" est désormais toujours utilisé en liaison avec le nom du signal pour décrire cette catégorie, cf. 102 al. 1 lit e, 107 al. 2, 108 OUR-P) - le texte est remanié pour prendre la forme d'une interdiction
	2	-	-	pas de nécessité de réglementer/préscription de mise en place inutile: il n'y a guère de risque que le signal soit mis en place de façon erronée ou trop fréquente		
	3	-	-		répétition: cf. art. 146 al. 1 let. b OUR-P und art. 18 al. 1 OSRO-P	toutes les plaques complémentaires sont traitées au chapitre "renseignements additionnels concernant les signaux" (nouvelle systématique)
Art. 29 Chaînes à neige obligatoires						
	1	115	-			"office fédéral" remplacé par "OFROU" (systématique: la liste des abréviations a été supprimée au début de l'OSRO-P, d'où une mention explicite dans le corps du texte)
	2	-	-		clause générale: l'enlèvement des signaux saisonniers est désormais généralisé et est couvert par la clause générale de l'art. 4 al. 1, phr. 2 OSRO-P	
	3	- (resp. nouveaux signaux de fin de prescription: 99 al. 1 et 100 al. 2)	-		nouvelle systématique des signaux de fin de prescription: cf. à la place nouvelle "clause générale" à l'art. 99 al. 1 et énumération à l'art. 100 al. 2 OUR-P	
Art. 30 Interdiction de s'arrêter, de parquer						
	1, phr. 1	110	-			
	1, phr. 2	-	-		répétition: cf. art. 19 al. 1 OCR resp. 62 al. 1 OUR-P (pour l'innovation de fond à l'art. 62 al. 1 OUR-P cf. à cet endroit)	
	2	-	-		modification consécutive en raison du nouveau libellé "Strassenseite" au lieu de "Fahrbahseite" ("sur le côté de la route" en français) à l'al. 1 phrase 1: la "route" inclut déjà le trottoir	
	3, phr. 1	-	-		- concernant: "le début ou la fin de l'interdiction" : (répétition: cf. art. 64 al. 3 OSR resp. désormais art. 147 al. 1 OUR-P) - concernant: "le rappel de l'interdiction" (répétition: cf. art. 64 al. 3 OSR resp. désormais art. 146 al. 1 let. c OUR-P; cf. aussi art. 18 al. 1 et art. 56 al. 2 OSRO-P)	toutes les plaques complémentaires sont traitées au chapitre "renseignements additionnels concernant les signaux" (nouvelle systématique)
	3, phr. 2	-	-		répétition de l'art. 64 al. 4 let. b OSR, resp. désormais art. 147 al. 2 OUR-P	toutes les plaques complémentaires sont traitées au chapitre "renseignements additionnels concernant les signaux" (nouvelle systématique)

	4	-	-		répétition: cf. art. 65 al. 2 OSR resp. désormais 147 al. 3 OUR-P; l'art. 30 al. 4 OSR est toutefois plus précis que l'art. 65 al. 2 OSR, de sorte que la nouvelle norme s'inspire également de l'art. 30 al. 4 OSR	- toutes les plaques complémentaires sont traitées au chapitre "renseignements additionnels concernant les signaux" (nouvelle systématique) - cf. dans le détail 147 al. 3 OUR-P: les exceptions à l'interdiction de s'arrêter et de parquer sont élargies
Art. 31 Arrêt à proximité d'un poste de douane, police						
	1	111 al. 1	-			
	2, phr.1	111 al. 2	-			obligation de s'arrêter "près du poste d'interception de la police" (précision du champ d'application de l'interdiction)
	2, phr.2, membre de phrase1	-	27 phr.1			
	2, phr.2, membre de phrase2	-	-(resp. cf. 27 phr.2)			au lieu du renvoi à l'art. 15 al. 2 contenu à l'art. 31, la règle qui s'y trouve a été directement insérée ici
	3	-	-		répétition: cf. art.107 al. 3 let.f & g OSR resp. désormais art. 77 al. 2 let.e & f OSRO-P	
Art. 32 signaux de fin d'interdiction						
	1	-(resp. nouveaux signaux de fin de prescription: 99 al. 1 et 100 al. 1)	cf. aussi 20		nouvelle systématique signaux de fin de prescription: cf. à la place nouvelles "clauses générales" aux art. 99 al. 1 OUR-P et 100 al. 1 OUR-P; ce n'est que dans l'OSRO-P qu'il est nécessaire de clarifier quels sont signaux de fin de prescription qui ont le droit d'être utilisés, cf. 20 OSRO-P	
	2, phr.1	99 al. 2			"aux véhicules en mouvement" (explication inutile)	"plusieurs" remplacé par "toutes" (précision: aucune des règles ne continue à s'appliquer!)
	2, phr.2&3	-	-		explication de 32 al. 2, phr.1 OSR resp. 99 al. 2 OUR-P inutile et en outre pas entièrement concluante; pas d'utilité manifeste	
	3	-(resp. nouveaux signaux de fin de prescription: 99 al. 1 et 100 al. 2)	-		nouvelle systématique des signaux de fin de prescription: cf. à la place nouvelle "clause générale" à l'art. 99 al. 1 et énumération à l'art. 100 al. 2 OUR-P	
	4	-(resp. nouveaux signaux de fin de prescription: 99 al. 1 et 100 al. 1)	cf. aussi 20		nouvelle systématique des signaux de fin de prescription: cf. à la place nouvelles "clauses générales" aux art. 99 al. 1 OUR-P et 100 al. 1 OUR-P; ce n'est que dans l'OSRO-P qu'il est nécessaire de clarifier quels sont les signaux de fin de prescription qui ont le droit d'être utilisés, cf. 20 OSRO-P	
Art. 33 Piste cyclable, chemin pour piétons, allée d'égouttement						
	1, phr.1	116 al. 1	-	"à une voie" (différenciation inutile)	"et de cyclomoteurs" (systématique: la mention des cyclomoteurs n'est plus nécessaire en raison de l'assimilation globale faite à l'art. 72 al. 5 OUR-P)	
	1, phr.2	-(resp. nouveaux signaux de fin de prescription: 99 al. 1 et 100 al. 1)	cf. aussi 20		nouvelle systématique des signaux de fin de prescription: cf. à la place nouvelles "clauses générales" aux art. 99 al. 1 OUR-P et 100 al. 1 OUR-P; ce n'est que dans l'OSRO-P qu'il est nécessaire de clarifier quels sont les signaux de fin de prescription qui ont le droit d'être utilisés, cf. 20 OSRO-P	
	1, phr.3	-	-		renvoi/systématique: à la place, les règles de l'OCR sont directement transférées à la disposition relative au signal, càd. à l'art. 116 OUR-P	
	2, phr.1	116 al. 2	-		"les art. 43a, 50 et 50a OCR s'appliquent à l'usage des chemins pour piétons par les conducteurs de chaises d'invalides et les utilisateurs d'engins assimilés à des véhicules" (renvoi & systématique: l'obligation s'impose tout bonnement à l'ensemble des piétons - la définition des piétons ressort du chapitre qui leur est consacré)	
	2, phr.2	116 al. 3	-			
	2, phr.3	116 al. 4, phr.1				- "pistes cyclables" ajouté (la phrase s'applique également à elles) - "ne sont pas admis" remplacé par "[...] ne peuvent emprunter les pistes cyclables que lorsque cela est expressément prévu" (précision formelle: vaut non seulement pour les plaques complémentaires, car celles-ci priment de toute façon, mais aussi et surtout pour l'art. 71 OUR-P, car sinon, il y aurait contradiction avec cet article)
	3	-	-		répétition, cf. art. 64 al. 4 let. a OCR resp. 149 al. 3 OUR-P	toutes les plaques complémentaires sont traitées au chapitre "renseignements additionnels concernant les signaux" (nouvelle systématique)

	4, phr.1	116 al. 6	-		- "(par ex. aux piétons et aux cyclistes ou aux piétons et aux cavaliers)" (exemples inutiles) - "une ligne discontinue ou une ligne continue (art. 74 al. 6) " (renvoi et répétition de l'art. 163 al. 4 OUR-P) - "les symboles correspondants séparés par un trait vertical sont représentés sur le signal" (explication inutile: la citation du signal suffit, son aspect découle de toute manière de l'annexe)	
	4, phr.2	116 al. 5, phr.1	-		- "dépourvu d'un marquage de séparation" (explication inutile - cf. nouvelle formulation "n'est pas divisée" - doit suffire!) - "les symboles correspondants figurent sur le signal" (explication inutile: la citation du signal suffit, son aspect découle de toute manière de l'annexe)	
	4, phr.3	116 al. 5, phr.2	-		- "cyclomotoristes" (systématique: la mention des cyclomoteurs n'est plus nécessaire en raison de l'assimilation générale de l'art. 72 al. 5 OUR-P) - "et, lorsque la sécurité l'exige, les avertir, voire s'arrêter" (remplacé par "leur laisser la priorité": 1. était une différenciation inutile: harmonisation de cette formulation avec celle relative aux utilisateurs d'engins assimilés à des véhicules à l'art. 50a al. 2 OCR ou 12 al. 2 OUR-P, les situations sont tellement similaires que des obligations concordantes constituent la solution la plus pertinente. 2. était une explication inutile: "voire s'arrêter" est ensuite automatiquement inclus dans l'obligation de laisser la priorité, cf. à cet effet art. 58 al. 1, phr.2 OUR-P; "lorsque la sécurité l'exige, les avertir" fait normalement partie de l'obligation de faire preuve d'égards, pour autant que l'avertissement soit effectivement nécessaire lorsque la sécurité l'exige)	
Art. 34 Chaussées et voies réservées aux bus						
	1	117, membre de phrase1	-		"sont réservées les exceptions mentionnées sur des plaques complémentaires" (fausse réserve)	
	2, introd.	117, membre de phrase2	31, phr.1		- "publics en trafic de ligne" (explication inutile) - "(art. 74 al. 4)" (renvoi) - "compléter la signalisation de la manière suivante" (reformulation)	le signal peut "préciser le tracé des voies réservées aux bus par des marques" (précision: càd. 1. les droits et obligations associés aux voies réservées aux bus continuent à découler directement du marquage, le signal ne sert qu'à "préciser"! 2. les exceptions éventuelles doivent être marquées. Un rappel supplémentaire sur le signal n'est cependant pas nécessaire, puisque celui-ci se contente d'indiquer "le tracé" de la voie réservée aux bus - les exceptions, tout comme les droits et les obligations proprement dits, doivent découler directement du marquage et non pas d'un signal supplémentaire placé à titre exceptionnel!)
	2 let.a	-	-	Modification des prescriptions de mise en place: la caractérisation d'une voie réservée aux bus par ce signal ne sera réellement nécessaire que dans des cas particuliers, notamment lorsque la voie pour bus circule exceptionnellement sur des intersections. Mais dans ce cas, pour clarifier la situation exceptionnelle, la représentation à l'aide du signal «Disposition des voies de circulation annonçant des restrictions» sera sans doute nettement plus appropriée que le simple placement du signal «Chaussée réservée aux bus». De ce fait, la caractérisation de voies réservées aux bus par des marques doit dès le début être limitée à cette variante de signalisation et l'art. 34 al. 2 let. a OSR doit être supprimé		
	2 let.b	-	31, phr.2		- signal "Disposition des voies de circulation" au lieu de "Disposition des voies de circulation annonçant des restrictions" (modification consécutive à la modification de l'art. 59 al. 2 OCR resp. 82 al. 4 OUR-P. cf. à cet endroit) - "le signal «Chaussée réservée aux bus» figurera au milieu de la flèche indiquant la voie du bus." (répétition: cf. art. 82 al. 4 OUR-P)	
Art. 35 Principes						
	1	-	-		systématique/nouvelle structure: suppression de la catégorie "Signaux de priorité"	
	2	-	-		systématique/nouvelle structure: suppression de la catégorie "signaux de priorité"	
Art. 36 Signaux «Stop» et «Cédez le passage»						
	1, phr.1	112	-			
	1, phr.2	-	-		renvoi	
	2, phr.1	112	-			
	2, phr.2	-	-		renvoi	
	3	-	-		répétition: cf. art. 68 al. 1 OSR resp. nouvel art. 157 al. 2 OUR-P et disposition transitoire	

	4	-	28 al. 1		"à droite de la chaussée" (répétition: cf. art. 7 al. 2 OSRO-P)	"aussi placés à gauche" au lieu de "répétés" (précision linguistique: "répété" est utilisé pour le placement successif du même signal à plusieurs reprises, mais pas pour son placement à plusieurs reprises exactement au même endroit!) Les prescriptions de mise en place (différentes de celles de l'art. 7 OSRO-P) sont ici particulièrement importantes, puisque ces signaux doivent en général également être repérés par les usagers de la route auxquels ils ne s'adressent pas directement
	5, phr.1	-	28 al. 1		"l'éloignement sera indiqué par la «Plaquette de distance» (5.01)" (répétition: cf. art. 146 al. 1 let.a OUR-P et art. 56 al. 1 OSRO-P)	- toutes les plaques complémentaires sont traitées au chapitre "renseignements additionnels concernant les signaux" (nouvelle systématique) - l'art. 36 al. 5, phr.1 doit être interprété comme voulant dire qu'ici - dans le sens d'une règle spéciale - contrairement à l'art. 18 al. 3 OSRO-P, on stipule dans une nouvelle prescription de mise en place que le signal ne doit pas être placé à plus de 10m de l'endroit où il s'applique, et donc que l'emplacement prescrit/autorisé se trouve sur le tronçon jusqu'à 10m au maximum avant de l'intersection. Cependant, le fait que l'on doive utiliser une plaquette de distance lorsque cette prescription de mise en place ne peut pas être respectée, découle automatiquement de l'art. 56 al. 1 OSRO-P et n'a pas à être répété ici.
	5, phr.2	-	-		renvoi/ fausse réserve pour lex specialis; à la place, la règle venant de l'art. 88 al. 1 OSR est directement intégrée ici, cf. art. 28 al. 6 OSRO-P	
	6	-	28 al. 5		"par l'autorité" (systématique/répétition: la compétence est réglée exclusivement au chapitre 11) "(art. 15 al. 3 OCR)" (renvoi)	
	7	-	28 al. 7			"office fédéral" remplacé par "Office fédéral des routes (OFROU)" (systématique: la liste des abréviations au début de l'OSRO-P a été supprimée, d'où la citation explicite dans le corps du texte)
	8, phr.1	-	28 al. 2		"avant l'intersection" (explication inutile)	nota bene: cette obligation (relative aux giratoires) est désormais concrétisée à l'art. 30 al. 2 OSRO-P
	8, phr.2	-	-		répétition: 1. concernant les distances cf. nouvelles prescriptions de mise en place pour les signaux avancés relatifs aux signaux de prescription (Stop et Cédez le passage sont désormais des signaux de prescription et non plus des signaux de priorité) à l'art. 18 al. 3 OSRO-P; 2. concernant la plaquette de distance cf. art. 146 al. 1 let.a OUR-P et art. 56 al. 1 OSRO-P	toutes les plaques complémentaires sont traitées au chapitre "renseignements additionnels concernant les signaux" (nouvelle systématique)
	8, phr.3	-	-		différenciation inutile/prescription de mise en place inutile: la règle de l'art. 7 al. 2 & 3 OSRO-P suffit	
Art. 37 Route principale	systématique: le signal n'est désormais plus un signal de priorité, mais un signal de prescription (signal particulier impliquant des règles de comportement)					
	1, phr.1	119 al. 1	-		"(art. 36 al. 2 LCR)" (renvoi)	
	1, phr.2	-	-		"les règles de circulation concernant spécialement les routes principales (par ex. art. 19 OCR1) sont applicables sur de telles routes" (modification consécutive: il n'existe plus de règles de circulation particulières applicables aux routes principales qui seraient dispersées dans les ordonnances, mais seulement ces règles-ci liées au signal, figurant ici à l'art. 119 OUR-P; cf. art. 19 al. 2 let. b&c OCR, qui est repris sous une forme modifiée à l'art. 119 al. 2 OUR-P, ainsi que modifications à l'art. 45 al. 2 OCR et à l'art. 52 al. 4 OCR)	
	2	-	35 al. 2, phr.1&2			"est répété" remplacé par "ainsi que" (précision linguistique: il ne s'agit pas d'un signal de rappel (qui devrait alors être complété par la plaquette de rappel!), mais d'une prescription de mise en place autonome supplémentaire)
	3	-	-		renvoi, cf. 151 OUR-P, sur la modification de fond cf. à cet endroit	
	4	-	-		répétition: découle suffisamment de l'art. 109 al. 1 & 2 OSR resp. art. 35 al. 1 OSRO-P	
Art. 38 Fin de la route principale	systématique: ce signal n'est plus un signal de priorité, mais un signal de prescription (signal particulier impliquant des règles de comportement)					
	1	- (resp. nouveaux signaux de fin de prescription: 99 al. 1 et 100 al. 2)	-		nouvelle systématique des signaux de fin de prescription: cf. à la place nouvelle "clause générale" à l'art. 99 al. 1 et énumération à l'art. 100 al. 2 OUR-P	

	2, phr.1	-	35 al. 2, phr.3	"sera placé sur le bord droit de la chaussée, sur les routes marquées de plusieurs voies de même sens généralement sur le bord droit et le bord gauche de la chaussée" (différenciation inutile/préscription de mise en place inutile, la règle de l'art. 7 al. 2 & 3 OSRO-P suffit)		
	2, phr.2	-	-	"il sera placé en outre comme signal avancé" (préscription de mise en place modifiée, désormais le signal ne doit plus obligatoirement faire l'objet d'un signal avancé, mais cela peut être le cas selon l'art. 18 al. 3 & 4 OSRO-P)	- "muni de la «Plaque de distance» (5.01)" (répétition: cf. art. 146 al. 1 let.a OUR-P et art. 56 al. 1 OSRO-P) - ", entre 150 et 250 m de l'intersection hors des localités et à 50 m environ dans les localités" répétition: cf. art. 18, al. 3 OSRO-P)	toutes les plaques complémentaires sont traitées au chapitre "renseignements additionnels concernant les signaux" (nouvelle systématique)
Art. 39 Intersection avec une route sans priorité	systématique: ce signal n'est désormais plus un signal de priorité, mais un signal de danger					
	1, phr.1	94 al. 2	-			
	1, phr.2	-	-			systématique: ce signal est désormais un signal de danger. C'est qu'il est également soumis aux règles générales applicables aux signaux de danger. En conséquence, l'art. 39 al. 1, phr.2 OSR n'est désormais plus nécessaire, en raison de la nouvelle systématique, mais constitue une répétition de l'art. 146 al. 1 let.b OUR-P et de l'art. 9 al. 4 OSRO-P
	2	-	-	préscription de mise en place modifiée: en raison de la nouvelle systématique (le signal est désormais un signal de danger), ce signal relève également des règles générales applicables aux signaux de danger, c'est-à-dire aussi l'art. 9 al. 1 OSRO-P, qui s'applique en cas de suppression de la prescription de mise en place de l'art. 39 al. 2 OSR: désormais, ce signal n'est également placé en dehors des localités que si les critères de l'art. 9 al. 1 OSRO-P sont remplis		
Art. 40 Intersection comportant la priorité de droite	systématique: ce signal n'est désormais plus un signal de priorité, mais un signal de danger					
	1	94 al. 3				"(art. 36 al. 2 LCR)" (renvoi)
	2 let. a	-	15 al. 2 let.a			
	2 let. b	-	15 al. 2 let. b	"[les intersections] munies du signal «Intersection avec une route sans priorité» (3.05)" (préscription de mise en place modifiée/modification consécutive à celles apportées à l'art. 39 OSR: la connexion doit être la situation effective en matière de priorité et non la situation affichée - d'autant plus que le signal actuel 3.05 ne sera désormais 'plus' qu'un signal de danger et ne sera plus placé que selon ces règles (c'est-à-dire en principe moins souvent). De ce fait, le critère est remplacé par les "intersections avec une route sans priorité")		
Art. 41 Voies d'accès aux autoroutes et semi-autoroutes						
	1	-	-	suppression des signaux «Entrée par la droite» et «Entrée par la gauche»: il n'y a pratiquement aucune nécessité de signaler une entrée d'autoroute. Dans les rares cas où cela semble indispensable, on utilise généralement déjà aujourd'hui le signal «Disposition des voies de circulation» (4.77 resp. G.08). La nécessité des signaux «Entrée par la droite» et «Entrée par la gauche» n'existe pratiquement plus aujourd'hui. On peut encore signaler que selon la Convention de Vienne, et contrairement à ce qui se pratique en Suisse, ces signaux ne reçoivent aucune autre signification que celle accordée au signal «Intersection avec une route sans priorité»		
	2	-	-	suppression des signaux «Entrée par la droite» et «Entrée par la gauche»: justification cf. ci-dessus		

Art. 42 Priorité dans les cas où la chaussée se rétrécit	systématique: ces signaux ne sont désormais plus des signaux de priorité, mais des signaux de prescription (3.09=B.34=signal d'interdiction; 3.10=D.08 = signal particulier impliquant des règles de comportement)					
	1, phr.1&2	109	-		- "le conducteur circulant dans la direction de la flèche rouge" (explication inutile: le signal n'est de toute façon placé que pour le conducteur circulant dans le sens de la flèche rouge!) - "là où la chaussée se rétrécit" (explication inutile: information de toute façon sans plus-value pour les usagers de la route - mais aussi superflue pour les autorités, puisqu'il n'y a sans doute aucun danger que le signal soit utilisé de façon erronée; de surcroît, ce lieu de mise en place se déduit relativement sans problème de l'article 37 OSRO-P a contrario) - "dont les conducteurs peuvent constater" (explication inutile: même sans ce membre de phrase, le privilège ne peut bien entendu être sollicité que si les conducteurs peuvent clairement constater que le critère est rempli)	
	1, phr.3	-	37			à l'art. 37 OSRO-P, on ajoute en outre que le signal se trouve juste avant le rétrécissement (découle déjà aujourd'hui de "indique, là où la chaussée se rétrécit", mais il n'y avait pas de réglementation explicite jusqu'ici)
	2	122 al. 2	-		"qu'il peut continuer de circuler" (explication inutile: découle de l'obligation d'attendre les véhicules venant en sens inverse)	
Art. 43... (déjà supprimé)						
Art. 44 Principes	systématique: "les signaux d'indication qui impliquent des règles de comportement" sont désormais en règle générale des "signaux particuliers impliquant des règles de comportement" (exception: les signaux 4.09, 4.11, 4.12 & 4.13, cf. art. 46 & 47 OSR) et constituent en tant que tels une sous-catégorie des "signaux de prescription" (càd. qu'ils sont généralement superflus tant que leurs principes ne sont pas repris de manière identique pour tous les signaux de prescription (cf. 44 al. 3))					
	1	annexe	-		"symbole blanc" (clause générale: couvert par l'art. 8 al. 2 OSRO-P)	- toutes les plaques complémentaires sont traitées au chapitre "renseignements additionnels concernant les signaux" (nouvelle systématique);
	2, phr.1	- (resp. cf. 100 al. 1)			systématique, relève désormais de l'art. 100 al. 1 OUR-P: principes applicables aux signaux de prescription	- cf. art. 18 al. 3 OSRO-P: l'art. 44 al. 3 OSR est désormais généralisé comme prescription de mise en place pour les signaux avancés relatifs à tous les signaux de prescription; les distances sont adaptées à celles des signaux de danger (systématique & abandon de différenciations inutiles)
	2, phr.2		- (resp. cf. 18 al. 1)		systématique, relève désormais de l'art. 18 al. 1 OSRO-P: principes applicables aux signaux de prescription; s'agissant de l'information des usagers de la route: répétition de 146 al. 1 let. b OUR-P	
	3, introd.	-	cf. désormais 18 al. 3 cf. désormais en outre 18 al. 4, phr.2		- "si des signaux avancés sont nécessaires ou prescrits" (explication inutile - servait tout au plus à signaler que les signaux pour lesquels la signalisation avancée n'est pas toujours obligatoire peuvent quand même en faire l'objet - mais cet aspect est mieux réglé de façon explicite: cf. remplacement à l'art. 18 al. 4, phr.2 OSRO-P) - "avec une «Plaque de distance» (5.01)" (répétition: cf. art. 146 al. 1 let.a OUR-P et art. 56 al. 1 OSRO-P)	
	3 let.a	-	cf. désormais 18 al. 3 let.a			"au moins" remplacé par "env." (abandon de différenciations inutiles: les distances sont adaptées à celles des signaux de danger)
	3 let.b	-	cf. désormais 18 al. 3 let.b			"150 m au moins" remplacé par "entre 150 et 200 m" (abandon de différenciations inutiles: les distances sont adaptées à celles des signaux de danger)
	3 let.c	-	cf. désormais 18 al. 3 let.c			"500 m au moins" remplacé par "entre 500 et 1000 m" (abandon de différenciations inutiles: les distances sont adaptées à celles des signaux de danger)
Art. 45 Signalisation de routes particulières						
	1, phr.1	118 al. 2	-		- "réservées à la circulation automobile (art. 1 al. 3 OCR)" (répétition: cf. art. 2 al. 11 OUR-P) - "(art. 35 et 36 OCR)" (renvoi)	
	1, phr.2	- (resp. désormais signaux de fin de prescription: 99 al. 1 et 100 al. 2)	-		nouvelle systématique des signaux de fin de prescription: cf. à la place nouvelle "clause générale" à l'art. 99 al. 1 et énumération à l'art. 100 al. 2 OUR-P	
	1, phr.3	-	- (resp. 33)		renvoi: à la place, intégration directe de l'art. 85 OSR ici à l'art. 33 OSRO-P	
	2, phr.1	122 al. 3	-		"(art. 38 al. 3 OCR)" (renvoi)	
	2, phr.2	- (resp. désormais signaux de fin de prescription: 99 al. 1 et 100 al. 2)	-		nouvelle systématique des signaux de fin de prescription: cf. à la place nouvelle "clause générale" à l'art. 99 al. 1 et énumération à l'art. 100 al. 2 OUR-P	
	3, phr.1	118 al. 3, phr.1	-		"(art. 39 OCR et art. 13 al. 3 SDR)" (renvoi)	
	3, phr.2	-	34	"et, à titre complémentaire, comme signal avancé" (18 al. 4, phr.1 OSRO-P est exhaustif - le signal "Tunnel" n'a pas été intégré; càd. qu'il n'a désormais plus besoin de faire obligatoirement l'objet d'une signalisation avancée, mais uniquement lorsque cela s'avère nécessaire)		

	3, phr.3	118 al. 3, phr.2	-			La plaque complémentaire n'est (exceptionnellement) pas transférée au chapitre "renseignements additionnels concernant les signaux" puisqu'il s'agit d'une plaque complémentaire obligatoire, et que celles-ci restent réglées au niveau du signal correspondant (systématique)
Art. 46 Sens unique, impasse, zone de protection des eaux						
	1, phr.1	122 al. 1, phr.1	-		"(art. 37 OCR)" (renvoi, à la place intégration directe de la règle venant de l'art. 37 OCR dans l'art. 122 al. 1 OUR-P)	
	1, phr.2	-	36			
	2	cf. désormais 153 al. 1	- (cf. désormais aussi 58 al. 3)	"Le signal «Sens unique avec circulation restreinte en sens inverse» / "un symbole ou une inscription indique le genre de véhicule dont il s'agit" (cf. désormais: plaque complémentaire «Circulation de cyclistes en sens inverse», c.à.d. que désormais, ce n'est plus un signal autonome, mais une plaque complémentaire au signal «Sens unique»)		- cf. désormais aussi 58 al. 2 OSRO-P, qui stipule que la plaque complémentaire au signal «Sens unique» doit être placée dès qu'une exception à l'«Accès interdit» est signalée pour les cyclistes (systématique) - Nota bene: l'admission d'autres genres de véhicules circulant en sens inverse reste autorisée dans le cadre de l'art. 21 al. 2 OSRO-P
	3	128 al. 1	-			- n'est désormais plus une "indication de comportement", mais un signal d'information (pas un signal particulier impliquant des règles de comportement - n'implique pas de droits ni de devoirs, se contente d'informer sur une propriété de la route..) (systématique) - "sans issue" (précision: ce n'est une impasse que si la route ne se poursuit pas physiquement - mais pas quand il n'est pas possible de l'emprunter sur toute sa longueur en raison d'une interdiction. En cas d'interdiction, il faudrait utiliser la signalisation avancée de cette interdiction et non pas le signal "Impasse") - cette disposition est complétée par le nouveau signal "Impasse avec exceptions" (développement)
	4	-	-	pas de nécessité de réglementer dans le droit de la sécurité routière: les zones de protection des eaux sont des instruments du droit de la protection de l'environnement qui réclame ou interdit tel ou tel comportement. Ces devoirs s'appliquent de manière fondamentale, c'est-à-dire qu'il s'agisse d'une route publique ou non. Dans l'ancienne OSR, ce signal était uniquement assorti de l'instruction stipulant qu'il fallait se montrer particulièrement prudent. Or, une telle obligation s'impose à tous les conducteurs de véhicules transportant des matières dangereuses; en conséquence, ils doivent suivre une formation complémentaire. Il est donc possible d'abandonner ce signal. En revanche, le signal «Circulation interdite aux véhicules dont le chargement peut altérer les eaux» est conservé.		
Art. 47 Autres signaux impliquant des règles de comportement						
	1, phr.1	126 al. 1	-		"(art. 77)" (renvoi)	ne sont désormais plus des "indications de comportement", mais

	1, phr.2	-	42 al. 1	<p>"et dans les localités, devant ceux auxquels on ne s'attend pas ou qui sont difficilement visibles" (sécurité routière: des recherches antérieures ont montré que les passages pour piétons qui sont dotés de ce signal présentent un nombre bien moins élevé d'accidents que ceux qui n'en sont pas munis. Avant que le placement de ce signal près des passages pour piétons puisse être prescrit de manière obligatoire, il convient cependant d'attendre les résultats des études de la VSS en cours sur les passages pour piétons. La règle actuelle contient des prescriptions de mise en place concrètes qui représentent pour l'essentiel une concrétisation de la "nécessité" de la réglementation requise pour tous les signaux, mais présente en outre un certain effet restrictif le cas échéant. Or, dans ce contexte, il convient aujourd'hui de renoncer à toute condition restrictive pour l'utilisation du signal, si bien que la réglementation actuelle est reprise moyennant les modifications correspondantes)</p>		des signaux d'information (systématique / nota bene: ne sont pas des signaux particuliers impliquant des règles de comportement - ne contiennent pas de droits ni de devoirs, mais se contentent d'informer sur l'existence/l'emplacement d'un passage souterrain/aérien ou d'un passage pour piétons, étant entendu que les droits et les devoirs découlent alors directement du marquage relatif au passage souterrain/aérien [cf. art. 9 al. 2 OUR-P]) resp. au passage pour piétons [cf. principalement art. 9 al. 2-4 & 44 al. 1 OUR-P])
	1, phr.3	-	42 al. 2			
	1, phr.4	-	-	modification consécutive: suppression du signal de danger «Passage pour piétons»		
	2, phr.1	126 al. 2	-	<p>"que les piétons doivent emprunter (art. 47 al. 1 OCR)" (remplacé par "lorsqu'ils sont difficiles à repérer pour les piétons", était une prescription de mise en place inutile: la règle actuelle ne fonctionne pas: l'art. 47 al. 1, phr.2 OCR stipule une obligation d'utiliser les passages souterrains/aériens qui n'est en rien liée au signal, l'art. 47 al. 2, phr.1 OSR en revanche déclare que tous les passages souterrains/aériens assortis d'une obligation d'utilisation doivent être signalés, c.à.d. que l'OSR suppose l'existence de passages souterrains/aériens non signalés et non assortis d'une obligation d'utilisation. DESORMAIS: l'art. 9 al. 2 OUR-P impose une obligation d'utilisation indépendamment du signal, l'art. 126 al. 2 OUR-P prévoit le signal correspondant pour indiquer les passages difficiles à repérer, sans s'exprimer sur l'obligation de les utiliser, qui n'est donc plus liée au signal)</p>	"mais qui sont interdits aux véhicules" (explication inutile)	
	2, phr.2	-	-		clause générale: la possibilité de représenter les signaux avec inversion latérale si cela sert à la compréhension est désormais généralisée et est couverte par la clause générale de l'art. 6 al. 5 OSRO-P	
	2, phr.3	-	-	différenciation inutile/préscription de mise en place inutile: l'indication de la direction ne doit plus être obligatoire ici non plus, cela dépend simplement de 146 al. 1 let.a OUR-P; l'indication de distance à cet égard constitue une répétition: cf. art. 146 al. 1 let.a OUR-P et art. 56 al. 1 OSRO-P		

	3	(resp. cf. désormais en tant qu'indicateur de direction: 138 al. 3)	-	suppression du signal: inutile du point de vue de la sécurité routière, la signification du signal semblait déjà tenir plutôt à son élément d'indication de direction. D'où l'intégration désormais de l'indicateur de direction Hôpital, cf. art. 138 al. 3 OUR-P, et donc suppression du signal d'indication de comportement, sachant que l'indicateur de direction ne doit plus être qu'utilisé pour les hôpitaux disposant d'une admission d'urgence 24h/24. En effet, seuls de tels établissements semblent vraiment en avoir besoin, la modification représente dans une large mesure un adaptation à la pratique actuelle		
	4	123 al. 1	-		"(art. 10 al. 3 OCR)" (renvoi)	
	5, phr.1	123 al. 2	-		- "(art. 36 al. 3 OCR)" (renvoi) - "l'arrêt volontaire et le parage sont interdits" (répétition: est couvert par la nouvelle formulation "places réservées aux arrêts imposés par les circonstances" au lieu de "places destinées aux arrêts imposés par les circonstances", ainsi que par l'art. 69 al. 2 OUR-P)	"places réservées aux arrêts imposés par les circonstances" au lieu de "places destinées aux arrêts imposés par les circonstances" (précision linguistique)
	5, phr.2	-	18 al. 4, phr.1			est transféré à la Partie générale relative aux signaux de prescriptions (systématique: c'est là que la signalisation anticipée est traitée de façon exhaustive)
	6	123 al. 3	-			- "dans lequel les conducteurs peuvent amener leur véhicule à s'arrêter en cas de défaillance du système de freinage" remplacé par "que les conducteurs doivent utiliser pour s'arrêter en cas de défaillance des freins de leur véhicule" (développement: désormais, l'élément contraignant est davantage souligné, bien qu'une certaine obligation existe déjà aujourd'hui).
Art. 48 Parage						
	1, phr.1	124 al. 1	-			
	1, phr.2	-	-		répétition: la possibilité d'utiliser des plaques complémentaires existe de toute façon, elle n'a pas besoin d'être mentionnée séparément	
	2 phr. 1	124 al. 2, phr. 1	-	"«Fin du parage avec disque de stationnement» (4.19)" (développement: l'ancien signal 4.19 est supprimé. Il n'y a pas de nécessité justifiée, puisqu'il existe déjà la plaque de début et la plaque de fin qui peuvent être utilisées pour les signaux destinés aux véhicules en stationnement. Cela semble suffisant, la présentation de davantage de variantes n'est pas utile à la compréhension!)	"le début et la fin" (explication inutile: il est superflu de citer ici la signalisation de fin au niveau du signal lui-même, cf. à cet égard l'art. 147 al. 1 OUR-P et l'art. 58 al. 1 OSRO-P.)	
	2 let.a	124 al. 2 let.a	-	"le disque de stationnement selon l'annexe 3 ch. 1" remplacé par "le tableau de l'annexe 2, ch. 1" (développement: ce tableau est désormais encore représenté à l'annexe, mais ne constitue plus le texte situé au revers du disque de stationnement. Pour le disque de stationnement, on ne représente désormais plus en annexe que le revers, les exigences indiquées à l'avant du disque disparaissent)		
	2 let.b, membre de phrase 1	124 al. 2 let.b	-			
	2 let.b, membre de phrase 2	-	58 al. 2			
	3...	déjà supprimé				
	4	124 al. 3, phr.1&phr.2	-			
	5...	déjà supprimé				
	6	124 al. 4				"endroits" remplacé par "emplacements" (précision linguistique/uniformisation; les endroits où les voitures peuvent être garées sont essentiellement des endroits, alors que les emplacements incluent également les cases de stationnement marquées sur la chaussée)

	7, phr.1	art. 153 al. 2	-	"ce parcomètre porte également l'indication «Parcomètre collectif»." (pas de nécessité de réglementer: au plus tard en consultant les conditions d'utilisation, on reconnaîtra qu'il s'agit d'un parcomètre collectif!)		toutes les plaques complémentaires sont traitées au chapitre "renseignements additionnels concernant les signaux" (nouvelle systématique)
	7, phr.2	-	-		explication inutile; les conditions d'utilisation figurent de toute manière sur le parcomètre! Cette règle n'est pas nécessaire pour qu'il soit possible de considérer les règles du parcomètre comme des règles de circulation et les respecter. Cela nécessite effectivement une règle, mais celle-ci figure déjà à l'art. 48 al. 6 OSR resp. art. 124 al. 4 OUR-P qui prévoit qu'avec le signal 4.20 (désormais D.15), il n'est possible de stationner que conformément aux dispositions du parcomètre correspondant. Cela doit suffire pour que cette règle devienne une règle de circulation, et il n'est pas nécessaire d'en décrire les détails!	
	8 9	124 al. 5 - (resp. cf. désormais en ce qui concerne les indicateurs de direction: 138 al. 1)	-	- suppression du signal particulier impliquant une règle de comportement «Parking couvert», ainsi que de la possibilité de représenter 4.18, 4.20 et 4.25 par un toit (pas de nécessité de réglementer: les signaux particuliers impliquant des règles de comportement sont indiqués près de l'aire de parcage elle-même - on y voit bien s'il s'agit d'une aire couverte!) - suppression de la possibilité de munir d'un toit l'indicateur de direction «Parking avec accès aux transports publics». (pas de nécessité de réglementer: l'information principale de cet indicateur de direction est l'accès aux transports publics; cela suffit. En revanche, il peut, selon les cas, exister des situations nécessitant d'indiquer avec les indicateurs de direction menant à des parkings qu'il s'agit de parkings couverts (contrairement à ce qui est le cas pour les signaux particuliers impliquant des règles de comportement), si bien que désormais l'indicateur de direction «Parking couvert» est expressément prévu, cf. art. 138 al. 1 OUR-P) - suppression du signal «Distance et direction d'un parking» (pas de nécessité de réglementer: par le biais de plaques complémentaires, il existe déjà la possibilité de donner exactement la même indication, resp. de donner exactement ce sens au signal «Parcage autorisé», cf. 146 al. 1 let. a. OUR-P en liaison avec 55 al. 4 OSRO-P: un signal autonome est donc inutile)		
	10 11	124 al. 6 -	-		répétition, cf. 146 al. 3, art. 138 al. 1 OUR-P ainsi que art. 55 OSRO-P	- toutes les plaques complémentaires sont traitées au chapitre "renseignements additionnels concernant les signaux" (nouvelle systématique) - désormais possibilité également de placer des symboles marqués: cf. 169 al. 2 OUR-P et art. 70 OSRO-P (développement, nécessité pratique)
	12	124 al. 7	-	"en toutes lettres" (différenciation inutile: il convient d'utiliser des symboles, sinon rien. Les inscriptions ne sont plus permises)		
Art. 49 Principes						
	1, phr.1	-	47 al. 1			
	1, phr.2	-	32 al. 2, phr.2			
	2, phr.1	136 al. 2	-			
	2, phr.2	-	-		renvoi	
	2, phr.3	-	-		explication inutile: est inutile en tant que simple renvoi à l'annexe pour faire apparaître la signification des symboles; en revanche, même aujourd'hui, on ne comprend pas fondamentalement cette règle en tant qu'autorisation d'utiliser les symboles - l'autorisation d'utiliser les divers symboles découle de dispositions individuelles (cf. par ex. 136 al. 5 et 140 al. 1 OUR-P); dans la mesure où la clause générale pourrait quand même avoir une certaine importance, en l'absence de réglementation explicite, des dispositions explicites ont été désormais ajoutées (cf. art. 139 al. 1 OUR-P)	

	3	-	-		renvoi à la lex specialis	
	4	-	51 al. 2, membre de phrase 1			Transfert de la responsabilité d'édicter des instructions du DETEC à l'OFROU (modification consécutive: conséquence logique du transfert de la compétence générale des instructions du DETEC à l'OFROU)
Art. 50 Panneaux de localité	<i>cf. Commentaires généraux relatifs aux panneaux de localité</i>					
	1	aspect "fond blanc/bleu": art. 118 al. 1	-		- "sont placés sur les routes principales" et "sont placés sur les routes secondaires" / "«Fin de localité sur route principale», 4.28 et «Fin de localité sur route secondaire», 4.30 (explication inutile) - "sur les autoroutes et les semi-autoroutes, il n'y a pas de panneaux de localité" (explication inutile) - "inscription blanche" (clause générale: couvert par l'art. 8 al. 2 OSRO-P)	
	2	-	32 al. 2, phr.1			
	3	- (resp. désormais pour les signaux de fin de prescription: 99 al. 1, les modifications à décider séparément concernant l'annexe et 100, al. 2)	- (resp. cf. aussi 32 al. 3, qui continue à stipuler simplement que le signal de fin de localité doit être placé au même endroit que le signal de début de localité dans la direction contraire - mais plus au dos de ce signal [cf. à cet égard désormais 7 al. 3 OSRO-P])	- "il porte, dans l'espace supérieur, le nom de la prochaine agglomération, et dans l'espace inférieur, celui du centre de destination le plus proche ainsi que son éloignement. Si une bifurcation se présente après le panneau, deux centres de destination peuvent être indiqués." (nouvel aspect du panneau de fin de localité) - "le revers du panneau de localité constitue le signal «Fin de localité sur route principale» ou «Fin de localité sur route secondaire» (DESORMAIS application de l'art. 7, al. 3, OSRO-P: la règle générale qui veut que sur les routes secondaires (mais uniquement sur ces routes), les signaux de fin de prescription puissent être placés au revers d es signaux destinés à la circulation venant en sens inverse s'applique désormais aussi aux panneaux de localité. Une règle assouplie pour les panneaux de localité n'est plus justifiée en raison du renforcement de son importance. Par principe, le signal de fin doit se trouver à droite afin que le signal et la modification des règles qu'il entraîne soient clairement perçus) - après la période transitoire: les anciennes représentations des signaux de fin de localité ne pourront plus être utilisées & leur illustration à l'annexe de l'OUR-P sera supprimée	nouvelle systématique des signaux de fin de prescription: cf. à la place nouvelle "clause générale" à l'art. 99 al. 1 et énumération à l'art. 100 al. 2 OUR-P	
	4	-	32 al. 1 & disposition transitoire		"ils ne doivent pas être placés après le signal indiquant le début de la limitation générale de vitesse à l'intérieur des localités (art. 22 al. 3)" (systématique: désormais inutile - la nouvelle prescription de mise en place pour les panneaux de localité correspond à l'ancienne prescription de mise en place pour «Vitesse maximale 50, limite générale»; cette règle n'est donc plus nécessaire que pendant une première phase, cf. à cet égard les dispositions transitoires; par la suite, les signaux 'Vitesse maximale 50, limite générale' encore existants et les panneaux de localité décalés devront se trouver au même endroit)	"là où commence la zone d'habitations dispersées" devient désormais "au début de la zone bâtie de façon compacte au moins d'un côté de la route" (systématique/nouvelle signification du panneau de localité/ développement: en raison de sa nouvelle signification, la prescription de mise en place du panneau de localité est reprise de celle de l'actuel signal «Vitesse maximale 50, limite générale», cf. art. 4a al. 2 OCR, 22 al. 3 OSR) Pendant la période transitoire: les signaux pourront encore être mis en place selon les anciennes règles, par la suite, ils devront être déplacés
	5	-	32 al. 4			Nota bene: ici, au contraire des signaux de fin de prescription, il n'est pas problématique de conserver la disposition qui stipule qu'un seul panneau soit utilisé (avers et revers) - puisqu'en l'occurrence (là où deux localités se touchent) les règles ne changent pas et que le fait de ne pas percevoir les panneaux n'aurait donc aucune influence sur le comportement des usagers de la route
	6	139 al. 4	-	"il faut utiliser des panneaux de localité" (un nouveau signal sera mis à disposition/un autre signal indiquera le nom du col: avec la nouvelle signification du panneau de localité, il ne sera plus possible de l'utiliser également à cette fin)		"complété le cas échéant par les mots «Sommet du col» et l'indication de l'altitude" remplacé par "indique le nom et l'altitude du col" (développement: le nouveau signal devra désormais toujours indiquer l'altitude)
Art. 51 Indicateurs de direction						
	1	136 al. 3	-		"inscription blanche" (2x) / inscription noire" (clause générale: couvert par l'art. 8 al. 2 OSRO-P)	

	2	-	47 al. 2			- "trois lignes" remplacé par "trois destinations" (précision purement linguistique, correspond sans doute à l'intention d'origine) - aujourd'hui, la règle se rapporte à tous les indicateurs de direction, mais est probablement trop sévère, d'où la limitation aux "indicateurs de direction généraux", c.à.d. ceux selon l'art. 136 OUR-P (indicateurs de direction blancs, bleus et verts) (développement: concrétisation et assouplissement de la norme) - en outre, on clarifie sur le plan linguistique que, contrairement à ce que signifie le libellé actuel stricto sensu, ce n'est pas un seul bras d'indicateur qui est autorisé pour une même direction, mais qu'un seul bras d'indicateur est autorisé par direction pour chaque couleur (développement: concrétisation et assouplissement de la norme)
	3	-	47 al. 3			
	4	-	47 al. 4, let. b		"ou bien par une autoroute de contournement" (explication inutile)	
	5	-	47 al. 5		"Le premier alinéa est applicable en ce qui concerne la couleur de chaque champ du tableau" (renvoi)	
	6...	déjà supprimé				
Art. 52 Indicateurs de direction avancés						
	1	136 al. 3	48 al. 1		"une inscription blanche" / "une inscription noire" (clause générale: couvert par l'art. 8 al. 2 OSRO-P)	cf. également (léger) changement de dénomination des signaux
	2	-	48 al. 2			
	3	-	48 al. 3			
	4, phr. 1	-	48 al. 4		"après l'intersection" (précision - la restriction à "après l'intersection" n'est tout simplement pas exacte)	"sur les indicateurs de direction avancés" (précision formelle, parce que sinon, la disposition - en raison de sa nouvelle intégration à l'art. 48 sur les indicateurs de direction avancés et les panneaux de présélection - se rapporterait également aux panneaux de présélection)
	4, phr. 2	-	48 al. 5			
	5	-	48 al. 6		- "L'«Indicateur de direction avancé avec répartition des voies sur route principale» (4.38) ou l'«Indicateur de direction avancée avec répartition des voies sur route secondaire» (4.39)" (remplacé par la notion générique de "Indicateur de direction avancé avec répartition des voies") - "le premier alinéa est applicable en ce qui concerne la couleur et la disposition des champs" (renvoi)	complété par "ou peu avant" (précision)
	6	136 al. 4	-		- "(par ex. les restrictions de largeur ou de poids)" (renvoi) - "(«Indicateur de direction avancé annonçant des restrictions»)" (le nom du signal est remplacé par son numéro - pour les indicateurs de direction, on utilise désormais uniquement les numéros des signaux surtout dans l'OUR-P - de toute façon, il ne s'agit que d'exemples!)	complété par "et les panneaux de présélection"/"ou pour la voie concernée" (extension aux panneaux de présélection)
	7	-	47 al. 3			désormais, il est également possible d'indiquer le chargement de véhicules automobiles sur les indicateurs de direction avancés (harmonisation avec l'art. 51 al. 3 OSR)
	8...	déjà supprimé				
Art. 53 Panneaux de présélection						
	1, phr.1	136 al. 1, phr.2	-		"«Panneau de présélection au-dessus d'une voie de circulation sur route principale»; 4.41 et «Panneau de présélection au-dessus d'une voie de circulation sur route secondaire»; 4.42)" (nom du signal remplacé par son numéro - pour les indicateurs de direction, on utilise désormais davantage uniquement le numéro du signal, surtout dans l'OUR-P - de toute façon, il ne s'agit que d'exemples!)	
	1, phr.2	-	48 al. 7, phr.1			complété par l'exception pour les panneaux de présélection qui sont placés au-dessus d'installations de signaux lumineux: dans ce cas, on renonce à la flèche (développement)
	1, phr.3	136 al. 3	48 al. 1			au lieu du renvoi aux panneaux de présélection, ceux-ci sont directement insérés dans les articles cités [art. 52 OSR resp. art. 136 OUR-P et 48 OSRO-P]
	2...	déjà supprimé				
Art. 54 Types particuliers d'indicateurs de direction et d'indicateurs de direction avancés						

	1, phr.1	140 al. 1	-		"par ex. l'indicateur de direction pour les camions" (exemple)	"devraient" remplacé par "parcours recommandé" (précision: il s'agit d'un indicateur de direction, qui ne peut indiquer ni des obligations ni des "prescriptions facultatives")
	1, phr.2	-	-	Suppression du signal «Indicateur de direction avancé pour des genres de véhicules déterminés» (4.23): ce signal ne s'inscrivait pas dans l'approche du système puisque ce qu'il indique peut être mieux exprimé par d'autres signaux: il s'agissait d'un indicateur de direction avancé [non contraignant] ayant l'aspect d'un signal particulier impliquant des règles de comportement [contraignant], qui devait être utilisé comme signal avancé d'un indicateur de direction qui, pour sa part, indiquait une "prescription facultative", cf. à cet égard modification de 54 al. 1, phr.1; désormais mis au net: si l'on veut renvoyer obligatoirement à un emplacement de parage déterminé, il faut utiliser le signal D.13 avec les plaques complémentaires correspondantes (Eloignement et direction & Symbole de véhicule), ou sinon l'indicateur de direction H.35 ou, encore plus pertinent pour les emplacements de parage, H.25 à H.27 avec le symbole du véhicule		
	2 2bis	138 al. 1 138 al. 1	-	"Le genre de transport public peut être signalé en toutes lettres ou sous forme de symboles" (pas de nécessité de réglementer: le genre de transport public peut être indiqué sur le signal particulier impliquant une règle de comportement - mais il semble fondamentalement tellement secondaire qu'il n'est certainement pas nécessaire de le signaler encore en plus sur l'indicateur de direction. Désormais, ce n'est que le signal "P+" qui est représenté sur l'indicateur de direction, sans autres indications relatives au genre de transport public)		- nouvel indicateur de direction «Parking couvert»: (cf. modifications de 48 al. 9 OSR: les surfaces de stationnement couvertes ne peuvent plus être indiquées que par le (nouvel) indicateur de direction «Parking couvert», pour les autres indicateurs de direction comme pour les signaux particuliers impliquant des règles de comportement, aucune représentation avec un toit n'est plus possible) - la phrase "lorsque celle-ci est réservée à certaines catégories de véhicules, les silhouettes correspondant à ces véhicules seront ajoutées sur l'indicateur de direction" venant de l'al. 2 est généralisée! (abandon de différenciations inutiles: vaut pour les trois indicateurs de direction régis par 138 al. 1 OUR-P)
	3, membre de phrase1	138 al. 2	-			
	3, membre de phrase2	-	50 al. 4			reformulé - l'intention ici est sans doute qu'ils puissent être représentés ensemble sur UN SEUL indicateur de direction et qu'il ne soit pas nécessaire d'en avoir deux (précision linguistique)
	4, phr.1	139 al. 1, phr.1	-			
	4, phr.2	-	50 al. 1			"souvent visités" remplacé par "souvent visitées par des personnes ne connaissant pas les lieux" (développement: renforcement de la règle/critère supplémentaire)
	5...	déjà supprimé				
	6	137 al. 3	-			- "interdit d'obliquer à gauche" / "à gauche" (généralisation/précision linguistique: sur le plan de la formulation, doit non seulement se rapporter à l'interdiction d'obliquer à gauche, mais aussi à celle d'obliquer à droite, d'où remplacé par "direction qu'il est interdit de prendre" / "prendre la direction") - "panneau" remplacé par "signal" (précision linguistique/uniformisation)
	7...	déjà supprimé				
	8	137 al. 2	-			- reformulation: "indique" (précision: clarifie que le signal continue à n'avoir qu'un caractère indicatif et non pas contraignants; l'obligation découle seulement du signal placé normalement lui-même) - "panneau" remplacé par "signal" (précision linguistique/mise au net)
	9	-	-	est désormais couvert par la clause générale de 90 al. 2 OSRO-P & 189 al. 1 OUR-P: transfert de compétence du DETEC à l'OFROU		

Art. 54a Indicateurs de direction pour cycles et engins assimilés à des véhicules						
	1	140 al. 2	-		"inscriptions blanches" (clause générale: couvert par l'art. 8 al. 2 OSRO-P)	complété par "munis des symboles correspondants" (précision)
	2	-	49 al. 1			complété par "ou font partie d'un itinéraire cyclable interrégional" (développement/précision: dans ce cas, il ne faut pas que tout tronçon d'un itinéraire sans exception se 'prête particulièrement'; il y a toujours certains segments de l'itinéraire qui ne s'y prêtent pas de la même manière)
	3	-	49 al. 1		"et oblige leurs utilisateurs à faire preuve d'égards particuliers pour les piétons; lorsque la situation l'exige, les cyclistes sont tenus de les avertir et, au besoin, de s'arrêter" (clause générale et systématique: les devoirs découlent directement de la clause générale de l'art. 4 al. 2 OUR-P; en outre, il serait contraire au système d'assortir des prescriptions de comportement aux indicateurs de direction [non contraignants!!])	- le critère des itinéraires qui se prêtent à la circulation "en raison de leur situation et des conditions de trafic qui y règnent" vaut aussi pour les parcours de VTT (précision/harmonisation avec l'art. 54a al. 2; n'était sans doute pas compris différemment dans le passé!) - complété par "ou qui font partie d'un itinéraire cyclable interrégional" (développement/précision: dans ce cas, il ne faut pas que tout tronçon d'un itinéraire sans exception se 'prête particulièrement'; il y a toujours certains segments de l'itinéraire qui ne s'y prêtent pas de la même manière)
	4	-	49 al. 3			
	5	-	47 al. 5 & 49 al. 4		"lorsque les conditions locales l'exigent" (désormais couvert par la généralisation de 47 al. 5 OSRO-P: la règle stipulant que les indicateurs de direction peuvent être utilisés sous forme de tableaux y a été généralisée et intégrée aux principes régissant les indicateurs de direction)	
	6	-	49 al. 2			
	7	-	-	suppression du panneau de fin de parcours pour vélos/VTT/engins assimilés à des véhicules (4.51.4): ce signal ne s'inscrivait pas dans l'approche du système, les indicateurs de direction ne peuvent pas être 'supprimés', ils ne contiennent d'ailleurs aucune obligation, la signalisation de fin de prescription est superflue		
Art. 55 Indication des déviations						
	1	142 al. 2	-		"représentant le tronçon fermé au trafic ainsi que [...] les principales localités" (explication inutile: découle de l'illustration et de 136 al. 2 OUR-P)	
	2	142 al. 1	47 al. 4 let.c			dans le même temps, intégration dans l'OSRO-P de la possibilité d'utiliser sur les indicateurs de déviations le symbole autoroutier (sans indication de la destination) (développement)
	3	-	-		répétition: cf. nouvelle généralisation à 136 al. 3, phr.2 OUR-P	
Art. 56 Numérotage des routes, jonctions et ramifications						
	1, phr.1	144 al. 1	-		"portent la lettre «E» de couleur blanche et un nombre de même couleur" (explication inutile, cela ressort de l'annexe - seule la couleur du fond du panneau reste citée explicitement, puisqu'elle a toujours été mentionnée pour les autres indicateurs de direction, en raison de son importance particulière pour eux)	
	1, phr.2	-	-	"leur aspect et leur mise en place doivent être conformes aux instructions du DETEC." (désormais couvert par la clause générale de l'art. 90 al. 2 OSRO-P: transfert de compétence du DETEC à l'OFROU)	"Les numéros se fondent sur l'ordonnance du 18 décembre 1991 concernant les routes de grand transit" (explication inutile: est un renvoi à la base juridique nationale pour les numéros; en l'absence de réglementation différente, il est nécessairement parfaitement clair, même sans autre explication, que ces numéros découlent directement de l'ordonnance concernant les routes de grand transit)	
	2, phr.1	144 al. 2	-		"portent un nombre blanc" (explication inutile, cela ressort de l'annexe - seule la couleur du fond du panneau reste citée explicitement, puisqu'elle a toujours été mentionnée pour les autres indicateurs de direction, en raison de son importance particulière pour eux)	

	2, phr.2	-	51 al. 3	"et édicte des instructions concernant l'aspect et la mise en place des plaques numérotées." (désormais couvert par la clause générale de l'art. 90 al. 2 OSRO-P: transfert de compétence du DETEC à l'OFROU)		- "DETEC" remplacé par "OFROU" (développement: changement fondamental de système concernant les instructions) - contrairement aux al. 1&3, il est ici nécessaire d'indiquer que l'OFROU fixe les numéros: les plaques numérotées sur les autoroutes et les semi-autoroutes dépendent d'un arrêté concernant un réseau de base (instructions du 11.3.1994) inspiré de l'arrêté sur le réseau, mais pas identique avec lui. Doit rester obligatoirement mentionné à part, puisque sans cette observation, un recours à l'arrêté sur le réseau s'imposerait.
	3, phr.1	144 al. 3	-		"portent un nombre blanc" (explication inutile, cela ressort de l'annexe - seule la couleur du fond du panneau reste citée explicitement, puisqu'elle a toujours été mentionnée pour les autres indicateurs de direction, en raison de son importance particulière pour eux)	
	3, phr.2	-	-	"leur aspect et leur mise en place doivent être conformes aux instructions du DETEC." (désormais couvert par la clause générale de l'art. 90 al. 2 OSRO-P: transfert de compétence du DETEC à l'OFROU)	"Les numéros se fondent sur l'ordonnance du 18 décembre 1991 concernant les routes de grand transit" (explication inutile: est un renvoi à la base juridique pour les numéros; en l'absence de réglementation différente, il est nécessairement parfaitement clair, même sans autre explication, que ces numéros découlent directement de l'ordonnance concernant les routes de grand transit)	
	4, phr.1	144 al. 4	-		"portent un symbole noir et un nombre noir" (explication inutile, cela ressort de l'annexe - seule la couleur de fond du panneau reste citée explicitement, puisqu'elle a toujours été mentionnée pour les autres indicateurs de direction, en raison de son importance particulière pour eux)	"jonctions" remplacé partout par "sorties" (changement fondamental de terminologie)
	4, phr.2	-	51 al. 3	"et édicte des instructions concernant l'aspect et la mise en place des plaques numérotées." (désormais couvert par la clause générale de l'art. 90 al. 2 OSRO-P: transfert de compétence du DETEC à l'OFROU)		- "DETEC" remplacé par "OFROU" (développement: changement fondamental de système concernant les instructions) - contrairement aux al. 1&3, il est ici nécessaire d'indiquer dans la disposition que l'OFROU fixe les numéros: principalement pour pouvoir constater que cette fixation doit se faire d'entente avec les cantons. - "jonctions" remplacé partout par "sorties" (changement fondamental de terminologie)
Art. 57 Principes						
	1	annexe	-		"symbole noir" (clause générale: couvert par l'art. 8 al. 2 OSRO-P)	
	2	125	-		"sous réserve des dispositions dérogatoires applicables à certains d'entre eux" (fausse réserve)	
	3, introd.	-	41		- "ou prescrits" (inutile: il n'existe aucun signal avancé prescrit relatif à des informations, sauf ceux situés sur les autoroutes et semi-autoroutes, pour lesquels l'art. 46 OSRO-P s'applique directement) - "avec une «Plaque de distance» (5.01)" (répétition: cf. art. 146 al. 1 let.a OUR-P et art. 56 al. 1 OSRO-P)	toutes les plaques complémentaires sont réglées au chapitre "renseignements additionnels concernant les signaux" (nouvelle systématique)
	3 let.a	-	41 let. a		"au moins" (remplacé par "env.": harmonisation avec les règles relatives aux signaux de danger et nouvelle règle pour les signaux de prescription, cf. art. 9 al. 3 et 18 al. 3 OSRO-P)	
	3 let.b	-	41 let. b		"150 m au moins" (remplacé par "entre 150 et 250 m": harmonisation avec les règles relatives aux signaux de danger et nouvelle règle pour les signaux de prescription, cf. art. 9 al. 3 et 18 al. 3 OSRO-P)	
	3 let.c	-	-		renvoi inutile à la lex specialis, cf. art. 46 OSRO-P	
Art. 58 Indications sur l'état de la route						
	1, phr.1	130 al. 1, phr.1	-			
	1, phr.2	130 al. 1, phr.2	s'agissant de «Chaînes à neige obligatoires» (qui doit désormais être obligatoirement annoncé): 18 al. 5, phr.2			"comme signal avancé" remplacé par "sert à annoncer" (précision linguistique/terminologie: "signalisation avancée" n'est plus utilisé de façon systématique que si l e même signal muni d'une plaque de distance (= "signal avancé") est apposé une nouvelle fois pour annoncer un signal. Dans les cas où il n'est pas nécessaire d'utiliser des signaux avancés, on ne parle pas de signalisation avancée, mais d'annonce)
	2	-	44 al. 2			
	3	-	44 al. 1			phr.2 reformulée (précision linguistique/compréhensibilité)
	4 let.a	130 al. 2 let.a	-			
	4 let.b	130 al. 2 let.b	-			
	4 let.c	130 al. 2 let.c	-		"les chaînes à neige métalliques ou dispositifs analogues faits d'une autre matière et autorisés par l'office fédéral sont obligatoires (art. 29)" (remplacé par la généralisation "prescription ou mise en garde en vigueur")	

	4 let.d	130 al. 2 let.c	-		"neige glissante ou chaussée verglacée" (remplacé par la généralisation "prescription ou mise en garde en vigueur")	"portant le symbole du signal «Chaussée glissante»" remplacé par "le signal «Chaussée glissante»" / "et plaque complémentaire «Chaussée verglacée»" remplacé par "et le symbole «Chaussée verglacée»" (précisions linguistiques: tout le signal et le symbole sont représentés sur le signal [cf. annexe] et non pas le symbole et la plaque complémentaire)
	5	-	-	différenciation inutile/prescriptions de mise en place modifiées: cette possibilité de signalisation n'est sans doute pratiquement pas pertinente et ne convient absolument pas pour les déviations pour lesquelles il faut de toute façon recourir à l'indication de direction, qui convient bien mieux pour indiquer les déviations temporaires; cf. art. 136 al. 3, phr.2 et art. 142 OUR-P		
Art. 59 Disposition des voies de circulation						
	1, phr.1	129 al. 1	-			est désormais complété par des signaux destinés à préciser le tracé de la voie en cas de circulation autorisée sur la bande d'arrêt d'urgence (développement; ATTENTION: la circulation autorisée sur la bande d'arrêt d'urgence n'est alors pas signalée par le biais de ces signaux - ce sont de simples signaux d'indication! - mais par le système de signaux lumineux pour la régulation temporaire de voies de circulation)
	1, phr.2	-	-		explication inutile: ressort de l'illustration du signal	
	1, phr.3	-	-		clause générale: la possibilité d'utiliser le signal pliable est désormais généralisée et couverte par la clause générale de l'art. 6 al. 3 OSRO-P	
	2	82 al. 4	-	"Lorsqu'une prescription ou l'annonce d'un danger n'est valable" (différenciation inutile: désormais "lorsqu'un signal n'est valable", c.à.d. que la possibilité n'est plus limitée aux signaux de prescription et de danger)	"Si le signal annonce des prescriptions, celles-ci doivent avoir fait l'objet d'une décision de l'autorité ainsi que d'une publication, conformément à l'art. 107 al. 1 OSR" (répétition: cf. 107 al. 1 OSR resp. 77 al. 1 OSRO-P - il est clair que celui-ci reste valable: que le signal soit représenté d'une manière nouvelle ou non, il doit continuer à être conforme aux prescriptions de procédure!)	Le signal 4.77.1 doit moins être compris comme un signal autonome proprement dit que comme une forme de signalisation/représentation pour d'autres signaux, si bien que: 1. il n'est plus représenté en tant que "signal" et ne reçoit pas de dénomination spécifique - il correspond simplement au signal "Disposition des voies de circulation", qui peut être utilisé dans ce cas en tant qu'aide à la représentation' 2. la phr.2 de 59, al. 2, OSR est d'ailleurs totalement inutile!
	3	-	-		renvoi à la lex specialis	
Art. 60... (déjà supprimé)						
Art. 61 Information sur les limitations générales de vitesse						
Art. 62 Indications diverses		131	-			

	1	132 (resp. cf. désormais 133)	-	<p>- «Téléphone» (4.81)" (suppression du signal, resp. restriction de son champ d'application: n'est en principe pratiquement plus utile à notre époque de téléphones portables; le signal «Téléphone de secours» reste nécessaire dans les tunnels (cf. à cet égard art. 133 OUR-P) et la plaque complémentaire portant le symbole «Téléphone de secours» également conservée, 153 al. 5 OUR-P; mais le nombre de variantes de signalisation devrait donc être suffisant)</p> <p>- «Extincteur» (4.92)" (restriction du champ d'application du signal dans les tunnels, cf. art. 133 OUR-P)</p> <p>- «Poste de dépannage» (4.83)" (suppression du signal: ce signal aussi a largement perdu sa justification avec la diffusion des services de dépannage mobiles, de la technologie de radiotéléphonie et des systèmes de navigation)</p> <p>- «Bulletin routier radiophonique» (4.90)" (nouvelle signification/ nouveau champ d'application du signal, donc dissocié de l'énumération, cf. art. 133 al. 2 OUR-P)</p> <p>- «Service religieux» (4.91)" (suppression du signal: le signal «Service religieux» (4.91) ne présente pas de signification sur le plan du droit de la circulation. Etant donné cependant que le signal «Service religieux» ne présente pas de danger d'être confondu avec d'autres signaux, ces panneaux peuvent être conservés en tant qu'information, contrairement aux autres signaux dont la suppression est proposée, dans la mesure où ils répondent aux exigences imposées aux «autres annonces», c.à.d. en particulier ne portent pas préjudice à la sécurité routière)</p>		Nouveau signal «Poste d'essence avec des carburants spéciaux» pour indiquer les stations de remplissage de gaz (développement: besoin justifié, cf. art. 132 OUR-P et art. 45, al. 3. OSRO-P)
	2	-	45 al. 2			"le cas échéant (...) dans le champ médian blanc d'un panneau" remplacé par "ensemble sur un seul panneau de signalisation" (précision linguistique: la signification est sans doute qu'ils peuvent être représentés ensemble sur UN SEUL signal et qu'il n'est pas nécessaire d'en prévoir deux)
	3	-	-	Modification consécutive; cf. plus haut: suppression du signal «Téléphone» (4.81), resp. restriction de son champ d'application: n'est en principe pratiquement plus utile à notre époque de téléphones portables; le signal «Téléphone de secours» reste nécessaire dans les tunnels (cf. à cet égard art. 133 OUR-P) et la plaque complémentaire avec le symbole «Téléphone de secours» également conservée, 153 al. 5 OUR-P; mais le nombre de variantes de signalisation devrait donc être suffisant		
	4	-	45 al. 1		"ou ne les trouveraient" (explication inutile/critère inadapté)	innovation matérielle: la règle s'applique désormais aussi aux signaux «Camping», «Terrain pour caravanes», «Poste d'essence», «Auberge de jeunesse» et au nouveau signal «Poste d'essence avec des carburants spéciaux»
	5	-(resp. cf. désormais 133 al. 2)	-	"«Informations routières radiophoniques» (4.90)" (nouvelle signification / nouveau champ d'application ainsi que nouvel aspect du signal «Informations routières radiophoniques», cf. al., cf. art. 133 al. 2 OUR-P)		
	6	-	-		renvoi à la lex specialis	
	7, phr.1, membre de phrase1	133 al. 3, phr.1	-			complété par "dans les tunnels signalés" (précision formelle)
	7, phr.1, membre de phrase2	-	45 al. 4			

	7, phr.2	133 al. 3, phr.2	-		"et est posé à proximité immédiate de celle-ci." (explication inutile/répétition: cf. 125 OUR-P)	
Art. 63 Principes						
	1, phr.1&2	annexe (cf. aussi 145 al. 1)	-		"les inscriptions et, le cas échéant, les symboles sont noirs" (clause générale: couvert par l'art. 8 al. 2 OSRO-P)	
	1, phr.3	- (resp. cf. désormais en particulier 81 al. 2)	-		clause générale: couvert par l'art. 81 al. 2 OUR-P ainsi que les art. 6 al. 2 et 8 al. 2 OSRO-P	
	1, phr.4	145 al. 1	-		"en règle générale" (fausse réserve) / "l'art. 101, al. 7 est réservé" (fausse réserve; cf. autres commentaires sous 101 al. 7 OSR)	
	2	annexe	55 al. 4	"sont donnés, au besoin," (prescription de mise en place inutile: remplacé par "peuvent": désormais, les variantes de signalisation sont des alternatives équivalentes, mais cela n'aura sans doute que peu d'incidences pratiques, "au besoin" était déjà un critère peu clair)	"en caractères blancs ou au moyen d'un symbole blanc" (clause générale: couvert par l'art. 8 al. 2 OSRO-P)	- la possibilité fondamentale de cette représentation se trouve en tant qu'information à l'intention des usagers de la route à l'annexe de l'OUR-P; en revanche, les conditions d'utilisation/ champs d'application exacts de cette possibilité de signalisation figurent à l'art. 55, al. 4, OSRO-P - "lorsqu'il s'agit de signaux d'indication (chap. 5) à fond bleu" remplacé par "les signaux d'informations à fond bleu, le signal "Tunnel" est les signaux désignant des emplacements où il est permis de parquer" (prescription de mise en place modifiée/nouvelle systématique: dans la nouvelle systématique, cette possibilité disparaît pour tous les signaux particuliers impliquant des règles de comportement et ayant un fond bleu (puisque'il ne s'agit plus de signaux d'indication) - mais n'est pas nécessaire de toute façon, sauf pour le signal "Tunnel" et les signaux désignant des emplacements où il est permis de parquer, d'où la conservation de ces mentions distinctes)
Art. 64 Plaques complémentaires usuelles						
	3	145 al. 2	-			
	1	146 al. 1 let.a	- (resp. cf. aussi 56 al. 1)			- "Les signaux avancés ainsi que les signaux pour lesquels il est impossible de respecter les prescriptions de mise en place relatives à la distance par rapport à l'endroit où ils s'appliquent doivent être munis d'une plaque de distance" (précision formelle, découle dès aujourd'hui de divers articles individuels, mais n'est consigné nulle part sous une forme générale) - "ou une indication" (précision formelle)
	2	146 al. 1 let.b	- (resp. cf. aussi 9 al. 4 et 18 al. 1)	"une indication" (prescription de mise en place modifiée/systématique: étant donné que désormais, les signaux particuliers impliquant des règles de comportement ne figurent plus parmi les signaux d'indication, ce passage ne se rapporterait plus qu'aux signaux d'information, or pour ceux-ci, il n'existe selon nous aucune nécessité de réglementer dans ce sens; il n'est sans doute pas utile de les compléter par la plaque complémentaire «Longueur du tronçon». Cette possibilité est donc supprimée)		
	3, phr.1	146 al. 1 let.c	56 al. 2 (resp. cf. aussi 9 al. 4 et 18 al. 1)			"Il est impératif de joindre la "Plaque de rappel" aux signaux répétés" (précision formelle, cela apporte sans doute une certaine valeur ajoutée que de savoir si un signal est fondateur de droit: sans plaque de rappel, il est suggéré que le signal est fondateur de droit, ce qui signifierait cependant à son tour que le signal précédent a dû se terminer. Cela favoriserait les idées erronées sur le champ d'application de signaux. Il est donc impératif de toujours joindre la plaque de rappel)
	3, phr.2	147 al. 1	- (cf. en outre désormais 58 al. 1)			était peu clair jusqu'ici, mais il est sans doute approprié de fixer ici comme limite le prochain croisement, càd. que même avec ces plaques complémentaires, les signaux ne font pas partie de ceux qui sont TOUJOURS valables jusqu'à la signalisation de fin (précision formelle/ prescription de mise en place 'modifiée': était peu claire jusque là)

	4, introd.			"indique l'endroit qui présente un danger, celui où une prescription est applicable, ou encore celui où une indication doit être observée." (prescription de mise en place modifiée: pour tous les autres cas que 64 al. 4 let.a & b OSR resp. 147 al. 2 et 149 al. 3 OUR-P, la plaque complémentaire 5.02 [désormais I.02] doit être utilisée! L'existence de deux possibilités d'indiquer la direction crée la confusion, et est de surcroît inutile)		
	4 let.a	149 al. 3	- (cf. en outre désormais 57 al. 3)		"(art. 33)" (renvoi)	"lorsqu'un tel chemin se trouvant de l'autre côté de la chaussée doit être emprunté" remplacé par "indique [...]" qu'un tel chemin se trouve de l'autre côté de la route" (précision: l'utilisation obligatoire découle dans tous les cas directement du signal, dans la mesure où celui-ci est reconnaissable et pas seulement par un signal de plus assorti d'une plaque complémentaire. Le deuxième signal sert simplement à mieux reconnaître la situation; cf. aussi nouvel art. 57, al. 3, OSRO-P)
	4 let.b	147 al. 2	-			"sous les signaux «Interdiction de parquer» (2.50) et «Parcage autorsié» (4.17)" remplacé par "signaux concernant l'arrêt ou le parcage des véhicules" (abandon de différenciation inutile/développement: peut être utilisé pour tous les signaux concernant l'arrêt ou le parcage des véhicules, c.à.d. désormais en particulier "Interdiction de s'arrêter")
	5 let.a	146 al. 2 et 3	-		"les art. 15, al. 1 et 46, al. 2 sont réservés" (fausse réserve pour l'art. 15 al. 1 OSR, qui n'indique de toute façon pas le type de véhicule ni une période, n'est donc absolument pas visé par ces dispositions; fausse réserve pour 46 al. 2 OSR, celui-ci se trouve désormais à 153 al. 1 OUR-P et constitue de toute manière la lex specialis des plaques complémentaires générales utilisables de l'art. 146 OUR-P)	désormais, les indications de temps ne relèvent plus simplement de l'alinéa concernant le champ d'application (notamment aussi temporel), mais sont réglées à part, en fonction de leur signification
	5 let.b	146 al. 2 et 3	-			désormais, les indications de temps ne relèvent plus simplement de l'alinéa concernant le champ d'application (notamment aussi temporel), mais sont réglées à part, en fonction de leur signification
	6	146 al. 4	-			"l'indication «Cyclistes»" remplacé par "le symbole «Cycle»" (développement: désormais, seul le symbole des cycles est autorisé, conformément au principe général qui veut que, pour les plaques complémentaires, on renonce dans la mesure du possible aux inscriptions et on utilise des symboles, cf. art. 55 al. 3 OSRO-P)
	7	-	-		explication inutile, les symboles sont cités, de façon plus ou moins détaillée, lorsqu'une référence à ces symboles est effectivement utile ou nécessaire, cf. art. 146 al. 3 OUR-P et art. 55 al. 3 OSRO-P, mais plus n'est pas nécessaire; pour le reste, le renvoi à l'annexe de l'art. 81 al. 1 OUR-P s'applique	
Art. 65 Plaques complémentaires pour certains signaux						
	1	151	-			"la plaque complémentaire «Direction de la route principale»" remplacé par "la plaque complémentaire «Direction de la route prioritaire»" (prescription de mise en place modifiée: désormais, il est possible de signaler ainsi non seulement les routes principales, mais aussi les routes secondaires prioritaires)
	2	cf. art. 147 al. 3	-			Les exceptions à l'interdiction de s'arrêter et de parquer sont étendues: désormais, en cas d'exceptions à l'interdiction de parquer, il est également possible d'édicter une prescription de parcage déterminée (par ex. moyennant une taxe) (développement: cf. sur la réglementation actuelle aussi l'art. 30 al. 4 OSR, qui est plus concret que 65 al. 2 OSR)
	3	152	(cf. aussi 16 al. 2)			

	4	153 al. 3	-	"Elle sera notamment ajoutée au signal «Chaussée glissante» (1.05)" (conditions de mise en place modifiées/pas de nécessité de réglementer; remplacé par membre de phrase "la plaque complémentaire ajoutée au signal «Chaussée glissante»": la plaque complémentaire ne peut plus être ajoutée 'notamment' mais désormais uniquement au signal «Chaussée glissante»; pour les autres signaux, ne paraît pas nécessaire)	"elle doit être enlevée ou recouverte dès qu'il ne faut plus s'attendre à de la neige glissante ou à la formation de glace" (clause générale: l'enlèvement des signaux saisonniers est désormais généralisé est est couvert par la clause générale à l'art. 4 al. 1, phr.2 OSRO-P)	
	5, phr.1, membre de phrase1	147 al. 4 cf. aussi 65 al. 1&4	-			- "la plaque complémentaire «Handicapés»" remplacé par "la plaque complémentaire munie du symbole «Handicapés»" (développement/adaptation à la pratique: ancrage de l'utilisation du symbole pas seulement sur les plaques complémentaires, mais aussi en tant que pictogramme) - les droits/conditions etc. associés à la signalisation sont réglés directement à l'art. 65 OUR-P - l'art. 147 al. 4 OUR-P se limite à la mention succincte de la signification de la plaque complémentaire (systématique: tous les droits et devoirs associés à la carte de stationnement pour les personnes handicapées devraient être réglés de façon uniforme au même endroit)
	5, phr.1, membre de phrase2	cf. 65 al. 1				
	5, phr.2	65 al. 4				
	5, phr.3	-	-	pas de nécessité de réglementer/ conditions de mise en place modifiées: il n'est pas nécessaire de placer le symbole à ces endroits, n'apporte aucune valeur ajoutée		
	6	-	-	suppression de la plaque complémentaire «Largeur de la chaussée»: mais en cas de rétrécissement, la réglementation importante est principalement celle de la priorité, tout comme la question de savoir si certains véhicules doivent être exclus à cause de leur largeur (alors, il faudrait utiliser le signal "Largeur maximale"). En revanche, l'indication de la largeur minimale de la chaussée n'apporte pratiquement aucune valeur ajoutée		
	7	-	-	suppression de la plaque complémentaire «Bruit de tirs»: la plaque complémentaire «Bruit de tirs» (5.16) jointe au signal «Autres dangers» (5.16) ne présente pratiquement pas de valeur ajoutée sur le plan de la circulation routière		
	8	149 al. 2	57 al. 1		"Sont applicables, dans ce cas, les dispositions relatives à l'utilisation commune selon l'art. 33 al. 4." (remplacé par "ils doivent avoir égard aux piétons et leur laisser la priorité." 1. était un renvoi; 2. était une différenciation inutile: de même qu'à l'art. 33, al. 4, OSR resp. 116, al. 5, OUR-P, la formulation est harmonisée à celle des utilisateurs d'engins assimilés à des véhicules à l'art. 50a, al. 2, OCR resp. 12, al. 2, OUR-P, les situations se ressemblent au point que des devoirs identiques sont la solution la plus opportune; 3. était une explication inutile: "s'arrêter le cas échéant" relève automatiquement de l'obligation de laisser la priorité, cf. à cet égard art. 58 al. 1, phr.2 OUR-P; "ils avertissent lorsque la sécurité l'exige" fait normalement partie intégrante de l'obligation de faire preuve d'égards, lorsque l'avertissement est effectivement nécessaire pour des raisons de sécurité)	«[symbole de vélo] autorisés» remplacé par «cycles autorisés» (mise au net formelle: il ne faut pas utiliser dans le texte de l'ordonnance des "illustrations des signaux", mais les désignations des signaux, c.à.d. que le texte n'utilise pas de symboles! En revanche, sur la plaque complémentaire elle-même, il faut continuer à utiliser le symbole, comme cela découle déjà de l'art. 55 al. 3 OSRO-P)
	9	153 al. 4	-			"munie du symbole" ajouté (précision formelle: «Passage en douane avec dédouanement à vue» est déjà aujourd'hui un symbole et non pas une plaque complémentaire)
	10	150 al. 1	-		"à la restriction" (formulation indument compliquée: remplacé par "à l'interdiction")	renvois non seulement à l'annexe de l'OETV mais directement au chiffre correspondant (précision)
	11	-	-		Répétition: est couvert par le nouvel art. 138, al. 3 (indicateur de direction "Hôpital avec service d'urgence") et par la clause générale de l'art. 136, al. 3, phr. 2	
	12	153 al. 5	-			
Art. 66 Genre et signification des signes						

	1, phr.1	175 al. 1	-		"que l'agent n'arrête pas" (explication inutile: la disposition deviendra sans doute plus claire sans cet ajout!)	
	1, phr.2, introd.	175 al. 2 introduction	-			"par la police" ajouté (précision: ce système de signes de la main normalisé se rapporte principalement à la régulation du trafic par la police au niveau des intersections)
	1, phr.2 let.a	175 al. 2 let.a	-			
	1, phr.2 let.b	175 al. 2 let.b	-			"de côté" complété (précision linguistique, harmonisation avec la let. c)
	1, phr.2 let.c	175 al. 2 let.c	-			
	1, phr.2 let.d	175 al. 2 let.d	-			
	1, phr.2 let.e	175 al. 2 let.e	-			
	2	-	-		fausse réserve: ces signes sont couverts sans problème par l'habilitation générale à donner des instructions	
	3	175 al. 3	-			"conditions atmosphériques" remplacé par "conditions de visibilité" (précision)
	4, phr.1	-	-		inutile: ces signes ou instructions sont couverts sans problème par l'habilitation générale à donner des instructions: l'instruction doit simplement être donnée sous une forme compréhensible - si des signes manuels y contribuent, ils peuvent bien entendu être utilisés	
	4, phr.2, membre de phrase1	175 al. 4 let.a	-			la réglementation porte sur les moyens fondamentalement disponibles - mais plus sur les moyens différents selon les groupes de personnes (abandon de différenciation inutile)
	4, phr.2, membre de phrase2	-	-		inutile: ces signes ou instructions sont couverts sans problème par l'habilitation générale à donner des instructions: l'instruction doit simplement être donnée sous une forme compréhensible - si des moyens auxiliaires y contribuent, ils peuvent bien entendu être utilisés	
	4, phr.3	-	-		inutile: l'inscription est automatiquement autorisée pour autant qu'elle ne soit pas source de confusion	
	5 let.a	175 al. 4 let.a&b	-		"par les patrouilleurs scolaires, le personnel des entreprises et les cadets chargés de la circulation" (répétition: leur légitimité découle déjà de l'art. 67 al. 1 let.c OSR resp. art. 174 al. 1 let.g OUR-P)	la réglementation porte sur les moyens fondamentalement disponibles - mais plus sur les moyens différents selon les groupes de personnes; cad. suppression des moyens peu importants (fanion), en revanche, les possibilités restantes peuvent être utilisées par toutes les personnes habilitées à donner des signes. Seules les palettes à faces alternantes selon l'art. 80 al. 4 OSR demeure limitée aux chantiers de construction de routes (et donc au personnel qui s'y trouve), cf. 175 al. 5 (abandon de différenciation inutile)
	5 let.b	175 al. 4 let.a	-	"au moyen d'un fanion rouge ou rouge et blanc" (différenciation inutile et en outre règle obsolète/pas de nécessité de réglementer)	"par le personnel d'exploitation près des voies ferrées" (répétition: leur légitimité découle déjà de l'art. 67 al. 1 let.f OSR resp. art. 174 al. 1 let.e OUR-P)	
	5 let.c, phr.1	175 al. 4 let.b	-	"au moyen d'un fanion rouge ou rouge et blanc" (différenciation inutile et en outre règle obsolète/pas de nécessité de réglementer)	"par le personnel des chantiers de construction de routes" (répétition: leur légitimité découle déjà de l'art. 67 al. 1 let.d OSR resp. art. 174 al. 1 let.c OUR-P)	
	5 let.c, phr.2	175 al. 5	-		"l'art. 80, al. 4 s'applique aux palettes à faces alternantes utilisées près des chantiers" (renvoi: remplacé par la règle de l'art. 80 al. 4 OSR elle-même, qui a été directement insérée ici)	"rétro réfléchissant" ajouté (développement: harmonisation avec toutes les autres palettes (cf. art. 66 OSR resp. 175 OUR-P); il n'y a aucune raison de ne privilégier ici que cette palette)
Art. 67 Force obligatoire des signes et instructions						
	1, introd.	174 al. 1, introduction	-			Il est important que les personnes concernées portent des signes distinctifs: elles doivent (toutes!) pouvoir être repérées en tant que telles, afin que les autres usagers de la route sachent clairement que les signes sont contraignants (précision)
	1 let.a	174 al. 1 let.a	-		- "en uniforme" (systématique: inutile, déjà couvert par la nouvelle phrase d'introduction) - "et de la police auxiliaire" (répétition, est couvert par la notion de "police")	
	1 let.b	174 al. 1 let.b	-		"en uniforme" (systématique: inutile, déjà couvert par la première phrase d'introduction)	
	1 let.c	174 al. 1 let.g	-		"lorsqu'ils portent les insignes de leur fonction" (systématique: inutile, déjà couvert par la nouvelle phrase d'introduction)	
	1 let.d	174 al. 1 let.c	-			
	1 let.e	174 al. 1 let.d	-			
	1 let.f	174 al. 1 let.e	-			"voies ferrées" remplacé par "passages à niveau, etc." (uniformisation linguistique)
	1 let.g	174 al. 1 let.f	-		"art. 138 al. 3 OCR" (renvoi)	
	1 let.h	174 al. 1 let.h	-		"munis de signes distinctifs" (systématique: inutile, déjà couvert par la nouvelle phrase d'introduction)	
	2	174 al. 2	-		- "(al. 1 let.c) (renvoi)	
	3	176	-		- "(al. 1 let.h) (renvoi)	
Art. 68 Genre et signification des signaux lumineux	<i>cf. Commentaires généraux relatifs aux signaux lumineux (& disposition transitoire de l'art. 90, al. 4, OSRO-P, selon laquelle les feux existants doivent répondre aux exigences de l'OSRO-P avant la date X)</i>					

	1	157 al. 2, phr.1	-			"signaux lumineux" remplacé par "le feu vert" (précision: - le rouge désigne l'arrêt et ne peut donc jamais entrer en conflit avec les règles/signaux et marques de priorité - le jaune n'est justement pas prioritaire (cf. 154 al. 4, phr.2 OUR-P) - ce n'est que pour le vert que la règle s'applique réellement et a aussi une importance pratique)
	1bis, phr.1	154 al. 1	-			
	1bis, phr.2	157 al. 3, phr.1	aspect de la flèche rouge (flèche en noir sur fond rouge): 59 al. 3, phr.1			la reformulation clarifie que les flèches impliquent simultanément une interdiction de circuler dans d'autres directions (précision)
	1bis, phr.3	154 al. 1	-			intégration des "feux rouges tournants" aux passages à niveau (développement)
	2, phr.1	154 al. 2	-			
	2, phr.2	157 al. 2, phr.2 & modifications à décider séparément (càd. nouveau 157 al. 2-5)		Après la période transitoire: importante modification de fond, cf. commentaires généraux relatifs aux signaux lumineux	"utilisateurs d'engins assimilés à des véhicules" (systématique: les utilisateurs d'engins assimilés à des véhicules SONT désormais des piétons, il n'est plus nécessaire de les citer à part) cf. par ailleurs les commentaires généraux relatifs aux signaux lumineux	cf. DESORMAIS aussi 60 al. 3&4 OSRO-P
	3, phr.1	157 al. 3, phr.1	aspect de la flèche verte (flèche verte sur fond noir): 59 al. 3, phr.1			la reformulation clarifie que les flèches impliquent simultanément une interdiction de circuler dans d'autres directions (précision)
	3, phr.2	157 al. 3, phr.2 & modifications à décider séparément (càd. nouveau 157 al. 2-5)		Après la période transitoire: importante modification de fond, cf. commentaires généraux relatifs aux signaux lumineux	"utilisateurs d'engins assimilés à des véhicules" (systématique: les utilisateurs d'engins assimilés à des véhicules SONT désormais des piétons, il n'est plus nécessaire de les citer à part) cf. par ailleurs commentaires généraux relatifs aux signaux lumineux	cf. DESORMAIS aussi 60 al. 3&4 OSRO-P
	4, introd.	154 al. 3 introduction	-			"Pour les véhicules engagés dans la circulation" ajouté (précision formelle)
	4 let.a	154 al. 3 let.a	-			"s'il succède au feu vert ou au feu jaune clignotant des installations lumineuses bicolores" (précision formelle, resp. développement: intégration/prise en compte intégrale d'autres feux que les feux tricolores)
	4 let.b	154 al. 3 let.b	-			
	5	157 al. 3, phr.1	aspect de la flèche jaune (flèche en noir sur fond jaune): 59 al. 3, phr.1			la reformulation clarifie que les flèches impliquent simultanément une interdiction de circuler dans d'autres directions (précision)
	6	154 al. 4, phr.1	-			"les conducteurs" remplacé par "les usagers de la route" (précision: vaut pour tout le monde. En outre, développement dû à la nouvelle phrase 2 de l'art. 154 al. 4 OUR-P)
	7	159 al. 2	-	"ou que le feu rouge s'allume sans transition" (sécurité routière: la variante où le vert passe directement au rouge est supprimée pour des raisons de sécurité, il ne doit plus y avoir de passage direct du vert au rouge: les personnes circulant à pied (en particulier celles qui marchent lentement) doivent être averties, afin d'éviter qu'elles ne s'engagent sur le passage pour piétons juste avant le passage au rouge)		- nouveau: les feux dotés d'un symbole de piéton "en couleur" (précision linguistique: feux portant la silhouette d'un piéton [cf. par ex. 157 al. 3 OUR-P] ne s'adressent pas aux piétons, mais mettent en garde contre les conflits avec les piétons - néanmoins, ce sont toujours des symboles de piétons en couleurs dans les feux pour piétons) - en outre mention explicite de l'ordre dans lequel les feux se succèdent dans les feux bicolores et dans les feux tricolores (précision)
	8	159 al. 1 & modifications à décider séparément	-	Après la période transitoire: s'agissant de l'indication des conflits entre diverses prescriptions relatives aux feux généraux et aux feux pour cycles, les cycles doivent céder la priorité aux véhicules circulant en sens inverse ainsi qu'aux piétons sur la route perpendiculaire, même sans feu clignotant jaune, sauf si les feux comportent des flèches. cf. commentaires généraux relatifs aux signaux lumineux	cf. commentaires généraux relatifs aux signaux lumineux	- "exclusivement" (précision linguistique: les cycles doivent également s'arrêter aux feux généraux, ceux-ci s'adressent donc aussi à eux) - désormais priorité sur les installations à feux lumineux générales consignée explicitement (développement) - il n'est pas nécessaire de mentionner les cyclomoteurs en raison de leur assimilation générale à l'art. 72 al. 5 OUR-P (systématique)
	9	155	-			"que ceux-ci ne valent que dans le sens indiqué" remplacé par "qu'il n'est permis de prendre que la direction indiquée sur les voies concernées ou sur cette moitié de la chaussée" (précision linguistique)

Art. 69 Signaux lumineux spéciaux	<i>cf. Commentaires généraux relatifs aux signaux lumineux</i> (& disposition transitoire de l'art. 90, al. 4, OSRO, selon laquelle les feux existants doivent répondre aux exigences de l'OSRO-P avant la date X)					
	1	-	-	règle obsolète; ne peut pas fonctionner pour les signaux lumineux qui connaissent une interruption de phase par le biais d'une annonce, et qui sont de plus en plus répandus		
	2	159 al. 3	-		- "disposés d'une façon particulière (art. 70 al. 8)" (explication inutile) - "ils ont pour ceux-ci un caractère impératif" (explication inutile)	
	3, introd.	160	- (cf. en outre nouveau 62 al. 1)			- le signal "circulation autorisée sur la bande d'arrêt d'urgence" est ajouté et en conséquence, cette situation/signalisation est également prise en compte ici (développement) - cf. nouvelle restriction explicite du champ d'application à l'art. 62 al. 1 OSRO-P - cf. toute nouvelle disposition également à l'art. 62 al. 2 OSRO-P
	3 let.a	160 let.a	-	"elles doivent s'éteindre dès que s'allument au même endroit deux barres rouges obliques en forme de croix ou des flèches jaunes clignotantes;" (pas de nécessité de réglementer; toute autre disposition serait de toute manière contradictoire)		
	3 let.b	160 let.b	-			
	3 let.c	160 let.c	-		"le conducteur doit quitter cette voie et poursuivre sa route sur une voie où la circulation est autorisée par une flèche verte" (explication inutile)	
	4	-	-		répétition: cf. 14 al. 1 OSR resp. 94 al. 1 OUR-P	
Art. 70 Aspect et utilisation des signaux lumineux	<i>cf. Commentaires généraux relatifs aux signaux lumineux</i> (& disposition transitoire de l'art. 90, al. 4, OSRO, selon laquelle les feux existants doivent répondre aux exigences de l'OSRO-P avant la date X)					
	1, introd.	-	61 al. 3, introduction		"servant d'avertissement aux usagers de la route (art. 68 al. 6)" (répétition: couvert par 154 al. 4 phr.1 OUR-P)	"pourvus seulement d'un feu jaune clignotant", càd. que cette disposition ne régit que les feux à un champ et un feu jaune clignotant (ce qui rend notamment superflu l'art. 70 al. 1 let. a)! (systématique; cf., pour la question de savoir ce qui doit être réglé dans l'OSRO-P, les observations concernant l'approche systématique, au début du chapitre "Signaux lumineux" dans les tableaux de concordance I (comparaison entre les projets et le droit actuel))
	1 let.a	-	-		systématique: cf. colonne de droite et tableaux de concordance I (comparaison entre les projets et le droit actuel)	
	1 let.b	-	60 al. 1, phr.3		- lorsqu'il fait partie d'un feu à plusieurs couleurs (systématique: cf. colonne de droite et tableaux de concordance I (comparaison entre les projets et le droit actuel)) - lorsque le feu n'a qu'un seul champ lumineux (répétition: ne concerne réellement plus que le cas où cela sert à signaler d'éventuels obstacles, et est alors couvert par l'art. 70 al. 1 let.d OSR resp. 61 al. 3 let.a OSRO-P)	
	1 let.c	-	-			- sur 70 al. 1 let.b OSR: la nouvelle disposition (art. 61 al. 3 OSRO-P) ne régit désormais que les signaux à un champ et à un feu jaune clignotant - cette lettre b n'a pas sa place ici puisqu'elle n'est pertinente que pour les feux tricolores; est donc remplacé désormais par l'art. 60 al. 1 OSRO-P (systématique)
	1 let.d	-	61 al. 3 let.a			
	1 let.e	-	61 al. 3 let.b			
	1 let.f	-	61 al. 3 let.c			
	1 let.g...	déjà supprimé				
	2	-	-		explication inutile/systématique: cf. colonne de droite et tableaux de concordance I (comparaison entre les projets et le droit actuel): le feu tournant jaune est déjà exclu du fait que l'OUR-P ne lui attribue aucune signification	cf., pour la question de savoir ce qui doit être réglé dans l'OSRO-P, les observations concernant l'approche systématique, au début du chapitre "Signaux lumineux" dans les tableaux de concordance I (comparaison entre les projets et le droit actuel)
	3, phr.1	-	61 al. 4		- "les flèches rouges" (explication inutile/systématique: découle déjà de l'art. 59 al. 3, phr.1 OSRO-P et n'était en outre pas tout à fait précis, cf. précision à l'art. 59 al. 3 phr.2 OSRO-P) - "les installations lumineuses sans feu rouge" (explication inutile/systématique: cf. colonne de droite et tableaux de concordance I (comparaison entre les projets et le droit actuel): l'interdiction des installations lumineuses sans feu rouge découle des types de feux autorisés)	- cf., pour la question de savoir ce qui doit être réglé dans l'OSRO-P, les observations concernant l'approche systématique, au début du chapitre "Signaux lumineux" dans les tableaux de concordance I (comparaison entre les projets et le droit actuel) - intégration du feu rouge tournant près des passages à niveau (développement)
	3, phr.2	-	-	pas de nécessité de réglementer pour l'autorisation du feu vert seul - il n'est pas nécessaire de le mentionner ici dans le sens d'une interdiction, puisque le feu vert seul n'est pas prévu dans l'OUR-P et que l'OSRO-P s'appuie exclusivement sur ces contraintes imposées par l'OUR-P		
	4	158 al. 2	-		"dans des cas exceptionnels" (explication inutile: la possibilité existe tout simplement lorsque l'on est en présence d'une des situations énumérées ou d'une situation comparable. Il est automatiquement clair qu'il s'agit donc de cas exceptionnels)	- "jaune et jaune clignotant" au lieu de seulement "jaune" (développement, précision des contraintes) - énumération après 'notamment' reformulée sans conséquences matérielles (précision)

	4bis	158 al. 1 (cf. aussi 159 al. 2)	-		"uniquement dans des cas particuliers" (critère inutile: quand la gestion des rampes d'accès est réellement nécessaire, on est déjà en présence d'un cas particulier)	- "une plaque complémentaire indique le nombre maximal de véhicules qui ont le droit de passer pendant une phase verte". (développement, besoin justifié) - restriction explicite à la circulation des véhicules - mais dans le même temps réglementation explicite des feux bicolores autorisés pour les piétons (cf. 159, al. 2, OUR-P, les feux verts et rouges sont admis; les feux jaunes et rouges ne le sont pas, puisqu'il n'y a pas d'autre autorisation) (précision)
	5, phr.1	156	-			reformulé pour que la disposition convienne aussi aux feux bicolores (systématique)
	5, phr.2	-	59 al. 2, phr.1			
	6, phr.1	156	-			reformulé, pour que la disposition convienne aussi aux feux bicolores (systématique)
	6, phr.2	-	59 al. 2, phr.1			
	7, phr.1, membre de phrase1	-	-		répétition: cf. 68 al. 7 OSR resp. 159 al. 2 OUR-P; l'instruction administrative stipulant que toutes les installations à signaux lumineux s'adressant aux piétons doivent comporter un symbole correspondant en découle déjà	
	7, phr.1, membre de phrase2	-	59 al. 2, phr.2&3			
	7, phr.2, membre de phrase1	-	-	"s'ils sont visibles également par d'autres conducteurs de véhicules" (différenciation inutile: la plus grande partie des feux pour cyclistes est sans doute visible par d'autres conducteurs, il ne semble pas exister de nécessité de prévoir une règle spéciale pour les très rares feux pour cyclistes existants qui ne sont pas visibles pour d'autres)	"les feux destinés aux cyclistes et cyclomotoristes portent la silhouette d'un cycle (art. 68 al. 8)." (répétition: 68 al. 8 OSR resp. 159 al. 1 OUR-P; l'instruction administrative stipulant que toutes les installations de signaux lumineux s'adressant aux cyclistes doivent porter un symbole correspondant en découle déjà)	
	7, phr.2, membre de phrase2	-	59 al. 2, phr.2&3			
	8	-	-		répétition: l'instruction administrative découle déjà de façon suffisante de l'art. 69 al. 2 OSR resp. 159 al. 3 OUR-P, l'habilitation n'existe que pour l'utilisation de ces signaux spéciaux	
	9	-	59 al. 4	"excepté les signaux de répétition" (systématique: les signaux de répétition ont été fortement restreints, cf. art. 71 al. 1 let.a OSR & art. 63 al. 1 let.b OSRO-P; c.à.d. que l'on n'utilisera sans doute plus les signaux de répétition que dans des cas particuliers - mais lorsqu'ils sont réellement nécessaires, ils doivent répondre aux exigences normales imposées aux signaux lumineux. On ne voit aucune raison de les privilégier à cet égard)		- "[installations lumineuses] destinées aux véhicules" ajouté (précision) - complété par l'exception pour les feux destinés aux cycles ainsi que par la règle concernant les feux rouges clignotants pour indiquer des passages à niveau (précision)
Art. 71 Emplacement et exigences techniques	<i>cf. Commentaires généraux relatifs aux signaux lumineux</i> (& disposition transitoire de l'art. 90, al. 4, OSRO, selon laquelle les feux existants doivent répondre aux exigences de l'OSRO-P avant la date X)					
	1, introd.	-	63 al. 1, introduction			restriction explicite à la circulation des véhicules et réglementation distincte des feux pour piétons à l'art. 63 al. 2 OSRO-P (précision)
	1 let.a	-	63 al. 1 let. b			La répétition du côté gauche ou après le point de conflit est limitée à des cas "spéciaux"! (développement/prescription de mise en place modifiée)
	1 let.b	-	63 al. 1 let.a		"[plusieurs voies] dans la même direction" (inutile et peu clair: ce complément indique qu'il ne faut pas tenir compte du trafic en sens inverse. Cependant, la formulation peut porter à croire que la disposition ne s'applique pas lorsqu'il s'agit des présélections de droite ou de gauche, puisque ces voies ne vont pas "dans la même direction". Il serait plus correct de parler de voies "venant de la même direction", ce qui paraît toutefois complètement superflu. On renonce donc complètement à ce complément, sans lequel la disposition ne risque pas plus d'être mal comprise.	
	1 let.c	-	63 al. 1 let.c			"dans des cas spéciaux" remplacé par "pour autant que l'emplacement latéral ne soit pas possible ou pas judicieux" (précision/concrétisation du champ d'application: n'est désormais plus limitée de façon générale aux cas spéciaux, mais à un cas très particulier; au vu de la pratique, cela ne devrait cependant pas entraîner de changements majeurs, puisque le cas cité ici est le plus pertinent dans la pratique)

	1 let.d 2	-	63 al. 1 let.d -			systematique: fait partie du niveau des normes techniques; doit y être transféré	
	3	-(resp. cf. aussi 157, al. 1)	cf. 60 al. 2 (inspiré)	cf. précision [colonne de droite]	cf. précision [colonne de droite]		OSRO-P 60 al. 2 s'inspire de 71 al. 3, mais est agencé différemment. Il ne sert pas à expliquer les divers types de feux et leur signification, mais à exprimer les 'normes minimales' à respecter, et les conflits qui doivent être exclus dans tous les cas - même si, dans tel ou tel cas d'espèce, selon l'installation à signaux lumineux, d'autres conflits supplémentaires seront également exclus
	4 5	-	60 al. 5 60 al. 1, phr.1&2			- "les art. 68 al. 7, 69 al. 3, 70 al. 4 et 4bis sont réservés" (réserve inutile: résolu par la restriction aux feux tricolores) - "le feu rouge ne doit pas être allumé en même temps que le feu vert" (explication inutile/systematique: cf. colonne de droite et tableaux de concordance partant des projets: la combinaison de signaux rouge/vert n'est pas prévue dans l'OUR-P, resp. constituerait de toute façon une réglementation contradictoire selon les significations prévues dans l'OSRO-P)	- "signaux lumineux" remplacé par "installations lumineuses tricolores" (précision formelle); - cf., s'agissant de la question de savoir ce qui doit être réglé dans l'OSRO-P, les remarques concernant l'approche systématique, au début du chapitre "Signaux lumineux" dans les tableaux de concordance 1 (comparaison entre les projets et le droit actuel)
	6	-	59 al. 5, phr.1			"(par ex. de poussoirs à l'usage des piétons et des cyclistes, de dispositifs acoustiques ou tactiles destinés aux aveugles)" (exemples; en outre, répétition en ce qui concerne le deuxième exemple: est traité séparément à l'art. 59 al. 5, phr.2 OSRO-P)	en outre: art. 59 al. 5, phr.2 OSRO-P: les dispositifs acoustiques ou tactiles destinés aux malvoyants sont désormais obligatoires sur les feux pour piétons (développement)
Art. 72 Principes							
	1, phr.1 1, phr.2-4	161 al. 1 -	64 al. 3 64 al. 2				"réfléchissantes" remplacé par "rétrorefléchissantes" (uniformisation linguistique)
	1bis 2	- 161 al. 2	64 al. 1 -			"disques bombés jaune-orange, munis de réflecteurs jaune-orange"/ "pour mieux indiquer le tracé à suivre, il est possible de compléter les éléments allongés de balisage et les marques par des catadoptrés"	et des éléments "d'architecture" (précision/complément) "ou des feux encastrés" (actualisation/complément)
	3, phr.1	-(resp. cf. désormais 164 al. 4)	-			- aspect "les inscriptions prévues par la présente ordonnance" (répétition: cf. 5, al. 3, LCR & art. 101, al. 1, OSR resp. art. 3, al. 5 OSRO-P) - aspect "les indications de direction" (l'autorisation générale a été concrétisée dans les dispositions quelque peu plus détaillées relatives aux diverses flèches ainsi que dans le nouvel art. 164 al. 4 OSRO-P, qui prévoit désormais explicitement la possibilité de compléter les flèches par des désignations de localités)	
	3, phr.2	-	-	Désormais couvert par la clause générale de 90 al. 2 OSRO-P & 189 al. 1 OUR-P: transfert de compétence du DETEC à l'OFROU			
	4 5	- -	- -	Désormais couvert par la clause générale de 90 al. 2 OSRO-P : transfert de compétence du DETEC à l'OFROU	renvoi		
Art. 72a Marques tactilo-visuelles							
	1	-	65			"(y compris les passages pour piétons)" (explication inutile; elle suggère même au contraire une interprétation fautive, selon laquelle les marques tactilo-visuelles ne sont pas autorisées en liaison avec d'autres aires marquées ou signalées affectées aux piétons (bandes longitudinales pour piétons, voies piétonnes ou voies piétonnes combinées). La suppression des 'passages pour piétons' indique que le droit d'utiliser ces marquages existe sur toutes les aires affectées aux piétons - y compris toutes celles qui sont créées par un marquage sur la chaussée)	- l'autorisation vaut désormais aussi pour les zones de rencontre (développement/extension) - nouvelle obligation d'utiliser des marques tactiles pour les lignes destinées à séparer les pistes cyclables, les chemins pour piétons et les allées d'équitation (développement/extension)
	2 3	171 al. 4, phr.2 171 al. 4, phr.1	- -				
Art. 73 Lignes de sécurité, lignes de direction, lignes doubles et lignes d'avertissement							
	1, phr.1	162 al. 1	-				reformulé (uniformisation linguistique)

	1, phr.2	162 al. 1	-			- reformulé (uniformisation linguistique) - "voies ferrées" remplacé par "voies" (uniformisation linguistique) - désormais, cette utilisation est étendue aux lignes de direction (adaptation à la pratique: la délimitation par rapport aux voies ferrées peut également se faire par le biais d'une ligne de direction - simplement, il ne s'agit alors pas d'une chaussée propre)
	1, phr.3	-	66 al. 1			
	2	-	66 al. 3, phr.1			
	3	162 al. 1	-			- reformulé (uniformisation linguistique) - désormais, la délimitation de la chaussée/ des voies de circulation par rapport aux voies ferrées peut également se faire par le biais de lignes de direction (adaptation à la pratique: la délimitation par rapport aux voies ferrées peut également se faire par le biais d'une ligne de direction - simplement, il ne s'agit alors pas d'une chaussée propre)
	4	-	66 al. 4			"lignes doubles" devenu désormais "lignes de direction longeant une ligne de sécurité" (changement fondamental de terminologie: l'ancienne terminologie était source de confusion, puisque la double ligne de sécurité n'était pas considérée comme une ligne double, contrairement à ce que l'on aurait pu supposer au vu des termes employés...)
	5, phr.1	160 al. 4, phr.1	-			"et des lignes doubles" (systématique/terminologie: étant donné que les "lignes doubles" sont désormais simplement des "lignes de direction longeant une ligne de sécurité", celles-ci sont déjà suffisamment couvertes par la notion de "lignes de sécurité" à l'art. 162 al. 4; en outre, même sans mention explicite supplémentaire de la double ligne de sécurité, il est sans doute clair que la ligne d'avertissement qui sert à annoncer une ligne de sécurité, sera utilisée a fortiori pour les doubles lignes de sécurité. La ligne d'avertissement sert à annoncer les lignes de sécurité sous toutes leurs formes - ce qui est pertinent, c'est d'annoncer à l'avance à l'usager de la route qu'il s'approche d'une situation où la règle de l'art. 162 al. 2 OUR-P s'appliquera)
	5, phr.2	-	66 al. 6			
	6 let.a	162 al. 2	-			le simple empiètement est déjà interdit! (précision)
	6 let.b	-	-			inutile: ces lignes n'ont pas de véritable signification autonome: le comportement demandé correspond à celui qui est généralement attendu en cas de "changement de direction"; la nouvelle ordonnance n'expliqu plus que la signification des lignes qui exigent un comportement dérogeant à ce principe
	6 let.c	162 al. 3	-			"lignes doubles" devenu désormais "lignes de direction longeant une ligne de sécurité" (changement fondamental de terminologie: l'ancienne terminologie était source de confusion, puisque la double ligne de sécurité n'était pas considérée comme une ligne double, contrairement à ce que l'on aurait pu supposer au vu des termes employés...)
Art. 74 Voies de circulation, voies réservées aux bus, bandes cyclables						
	1	-	-			répétition: cf. 162 al. 1 OUR-P
	2, phr.1&2	164 al. 2	-			"flèches de présélection" remplacé par "flèches de direction" (terminologie: cette distinction est inutile, il continue à s'agir de flèches de direction, simplement utilisées dans cette situation particulière)
	2, phr.3	164 al. 3, phr.1	-			"flèches" remplacé par "flèches de direction" (terminologie)
	3	164 al. 5	-			
	4	163 al. 1	- (cf. aussi nouveau 68 al. 1)			"[est réservée toute dérogation indiquée par une marque] ou un signal" (présentation modifiée: les exceptions doivent TOUJOURS être marquées (la signalisation seule ne suffit pas!). Les obligations découlent d'ailleurs toutes directement du marquage, de sorte que les exceptions éventuelles doivent elles aussi toujours être marquées)
	5, phr.1&2	163 al. 2, phr.1&2	-			
	5, phr.3	-	71 al. 2			

	5, phr.4	-	-		renvoi; à la place, la règle de l'ancienne OCR est transférée directement vers le marquage	
	6	163 al. 4	-		"cyclomotoristes" (systématique: la mention des "cyclomotoristes" n'est plus nécessaire en raison de la nouvelle approche systématique, càd. sur la base de l'assimilation désormais très large entre cyclomotoristes et cyclistes à l'art. 72 al. 5 OUR-P)	le simple empiètement est déjà interdit! (précision)
	7	développé: - flèches: 164 al. 3 - symboles: 165 al. 2 (généralisé)	développé: - flèches: 67 - symboles: 68 (restriction du champ d'application)			Désormais, la signification des symboles est expliquée de façon générale dans l'OUR-P et accompagnée simultanément d'une restriction de leur champ d'application dans l'OSRO-P (cf. nouveau 68 al. 1 OSRO-P)
	8	164 al. 1	-	"blanches" (précision/éclaircissement: la signification vaut tout autant pour les flèches jaunes!)		"sur la voie où elles sont marquées" (précision)
	9	171 al. 2	71 al. 6			
	10	165 al. 1	(cf. aussi nouveau 68 al. 1)	"les symboles du signal en question" remplacé par "les symboles" (développement/ adaptation à la pratique et à la norme: légalisation du besoin ressenti dans la pratique d'utiliser des symboles et non pas les symboles du signal [cf. en particulier pour le signal Chemin pour piétons]; modification consécutive: nouveau symbole "Cavaliers" nécessaire)		Désormais, la signification des symboles est expliquée de façon générale dans l'OUR-P et accompagnée simultanément d'une restriction de leur champ d'application dans l'OSRO-P (cf. nouveau 68 al. 1 OSRO-P)
	11	163 al. 5	71 al. 5 (cf. aussi nouveau 68 al. 1)	"Le DETEC précise les détails dans des instructions" (désormais couvert par la clause générale de 90 al. 2 OSRO-P: transfert de compétence du DETEC à l'OFROU)	- "en dérogation aux art. 42 al. 3 et 43 al. 1 OCR" (explication inutile) - "pour traverser l'intersection dès que le feu passe au vert" (explication inutile) - "Lorsqu'il est rouge, les autres conducteurs doivent s'arrêter avant la première ligne d'arrêt" (explication inutile: cf. 167 al. 1 OUR-P)	
Art. 75 Lignes d'arrêt et lignes d'attente						
	1, phr.1	167 al. 1, phr.1	-			
	1, phr.2	167 al. 3	-			"ou du chargement" (précision: non seulement le véhicule, mais aussi le chargement ne doivent pas dépasser la ligne)
	2, phr.1	167 al. 1, phr.2	69 phr.1			
	2, phr.2	167 al. 4, phr.1	69 phr.2			élargi du critère "aux endroits où la largeur de la route le permet", de sorte que les critères régissant le placement concordent désormais avec ceux de la ligne d'attente (abandon de différenciations inutiles)
	3, phr.1	167 al. 2, phr.1	-		"pour accorder la priorité" (explication inutile)	
	3, phr.2	167 al. 3	-			"ou du chargement" (précision: non seulement le véhicule, mais aussi le chargement ne doivent pas dépasser la ligne)
	4, phr.1	- (cf. aussi 167 al. 2 phr.3)	69 phr.1	"sauf [...] sur les voies d'accès aux autoroutes et semi-autoroutes ou sur des aménagements similaires" (directement remplacé par la règle correspondante (mais sous une forme modifiée): remplacement de la ligne d'attente par une ligne de guidage. Jusqu'ici, il était seulement stipulé qu'il était possible de ne pas la prévoir - mais dans la pratique, il s'agit d'un remplacement par la ligne de guidage)		
	4, phr.2	167 al. 4, phr.1	69 phr.2			élargi du critère "cette ligne n'est pas nécessaire sur les routes à sens unique", de sorte que les critères régissant le placement concordent désormais avec ceux de la ligne d'attente (abandon de différenciations inutiles)
	4, phr.3	167 al. 2, phr.2	-			
	5	(resp. cf. 167 al. 5)	-		renvoi; à la place, la règle elle-même a été directement transférée dans cet article	"tracé d'une route principale" remplacé par "tracé d'une route prioritaire" (suppression de la forêt de panneaux, modification en raison de la nouvelle plaque complémentaire "Direction de la route prioritaire")
	6	167 al. 6	-		- "cyclomoteurs" (systématique: il n'est pas nécessaire de mentionner les "cyclomoteurs" en raison de la nouvelle systématique, càd. sur la base de la nouvelle assimilation très exhaustive des cyclomoteurs aux cycles à l'art. 72 al. 5 OUR-P) - "(par ex. sur des bandes cyclables, des pistes cyclables)" (exemples inutiles)	"peuvent être jaunes" remplacé par "sont jaunes" (les marques pour cycles doivent réellement être systématiquement jaunes)
Art. 76 Lignes de bordure et lignes de guidage						
	1	168 al. 1	-			

	2 let.a	- (resp. cf. nouveau 168, al. 2)	69a, al. 1, let. a		"(art. 75)" (renvoi)	- dans l'OUR-P, une norme très générale sans explication des domaines d'application précis est suffisante; ces derniers sont décrits exclusivement dans l'OSRO-P - La ligne de guidage devient désormais obligatoire dans cette situation (jusque là pas clair)
	2 let.b, phr.1	- (resp. cf. nouveau 168, al. 2)	69a, al. 1, let. b			- dans l'OUR-P, une norme très générale sans explication des domaines d'application précis est suffisante; ces derniers sont décrits exclusivement dans l'OSRO-P - La ligne de guidage devient désormais obligatoire dans cette situation (jusque là pas clair) - "le tracé de la route principale" remplacé par "le tracé de la route prioritaire" (développement/suppression de la forêt de panneaux, modification en raison de la nouvelle plaque complémentaire "Direction de la route prioritaire")
	2 let. b, phr.2	-	-		répétition: si la priorité leur est retirée, la ligne d'arrêt/d'attente selon 69 OSRO-P est placée de toute manière	
	2 let. b, phr.3	167 al. 5	-			
	2 let.c	- (resp. cf. nouveau 168, al. 2)	69a, al. 2, let. a		"(art. 1 al. 8 et 15 al. 3 OCR)" (renvoi)	- dans l'OUR-P, une norme très générale sans explication des domaines d'application précis est suffisante; ces derniers sont décrits exclusivement dans l'OSRO-P - La ligne de guidage devient désormais obligatoire dans cette situation (jusque là pas clair)
	3	-	- (resp. cf. nouveau 69a, al. 1&2)		L'art. 69a, al. 1 et 2, OSRO-P indique définitivement les endroits où une ligne de guidage peut ou doit être placée. Comme les "intersections où s'applique la priorité à droite" n'y sont pas mentionnées, ces deux alinéas (a contrario) confirment sans autre l'interdiction d'utiliser des lignes de guidage sur de telles intersections, prévue jusqu'à présent à l'art. 76, al. 3, OSR.	
Art. 77 Passages pour piétons						
	1	171 al. 1				
	2	-	-	cf. art. 62 al. 4 let.e OUR-P (adaptation à la pratique/développement: désormais, la ligne interdisant l'arrêt [10m] (cf. art. 170 al. 3 OUR-P) n'est plus obligatoire, en revanche, l'interdiction générale de s'arrêter a été étendue à 10m. En raison des nombreuses exceptions pertinentes dans la pratique (cf. en particulier les bandes cyclables!), la ligne interdisant l'arrêt devenait de plus en plus l'exception, malgré son caractère obligatoire, et l'absence de ligne devenait la règle. D'où l'adaptation à cette évolution: la ligne d'arrêt n'est désormais plus obligatoire, mais l'interdiction de s'arrêter continue à s'appliquer à 10m, même sans la ligne - de sorte que cette distance de 10m est à nouveau garantie)		
	3	171 al. 3, phr.1	-			
Art. 78 Surfaces interdites au trafic						
		168 al. 3, phr.1 (cf. aussi désormais phr.2)	(cf. aussi désormais 69b)			désormais, la possibilité d'interrompre la surface, qui existait dans la norme VSS, est explicitement reprise dans les ordonnances (adaptation au niveau)
Art. 79 Marques régissant l'arrêt ou le stationnement des véhicules						
	1	169 al. 1 phr.1	-			"soit seules, soit pour compléter la signalisation", c.à.d. qu'il n'est désormais plus obligatoire de signaler les cases de stationnement (développement, suppression de la forêt de panneaux)
	1bis	- pour les cases bleues & blanches: 169 al. 3 - pour les cases jaunes: 169 al. 6	-			l'indication par un revêtement particulier reste limitée aux cas où la surface de stationnement est simultanément signalée (modification consécutive à la modification ci-dessus à l'art. 79 al. 1 OSR resp. 169 al. 1, phr.1 OUR-P: sans signal, la compréhension serait compromise)
	1ter, phr.1	169 al. 1, phr.2	-			
	1ter, phr.2	169 al. 2, phr.1	-		"la signalisation est régie par l'art. 48 al. 11" (renvoi)	cf. aussi développement dans 169 al. 2, phr.2 OUR-P: désormais la réservation de cases de stationnement à l'aide de pictogrammes est explicitement prévue
	2	169 al. 4	-			

	3	170 al. 1	-		"(18 al. 3 OCR)" (renvoi)	l'interdiction de s'arrêter et de parquer ne s'applique plus que pendant les heures de service des transports publics en service de ligne (développement/besoin pratique: correspond sans doute à l'idée et à l'objectif de la disposition)
	4, phr.1	170 al. 2	-		"(art. 30 al. 1, 2e phrase)" (renvoi)	désormais, contrairement au droit actuel, il est fait une distinction claire entre les cases interdites au parcage et les cases de stationnement jaunes destinées à un cercle de personnes particulier (précision/systématique: l'actuel art. 79 al. 4 était peu clair à cet égard)
	4, phr.2	169 al. 6	-		- "(par ex. «Taxi» ou le numéro d'une plaque de contrôle)" (renvoi) - "l'arrêt servant à laisser monter ou descendre des passagers et à charger ou décharger des marchandises " remplacé par "arrêt" (la restriction doit évidemment s'appliquer à toutes les formes d'arrêt, dont font partie l'arrêt servant à laisser monter ou descendre des passagers et à charger ou décharger des marchandises, cf. nouvel art. 62, al. 1, let-b, OUR-P)	désormais, contrairement au droit actuel, il est fait une distinction claire entre les cases interdites au parcage et les cases de stationnement jaunes destinées à un cercle de personnes particulier (précision/systématique: l'actuel art. 79 al. 4 était peu clair à cet égard)
	5...	déjà supprimé	-			
	6	170 al. 3	-			
Art. 80 Signalisation des chantiers						
	1	-	73 al. 1, phr.1&phr.2			- pour les usagers de la route: cf. art. 89 OUR-P - "qui sera répété près du chantier même" remplacé par "ce signal sera aussi toujours placé près du chantier même" (précision formelle: la mise en place en tant que signal de danger à une certaine distance du chantier [ne mettre en place que si les conditions de mise en place d'un signal de danger sont réunies!] et la mise en place près du chantier même, pour indiquer celui-ci [toujours le mettre en place!] sont des clauses à observer indépendamment l'une de l'autre, ce que la formulation vise d'ailleurs à exprimer)
	2	-	73 al. 3, phr.1			exigence "rétro réfléchissants" désormais reprise de la norme VSS (cf. art. 73 al. 3 OSRO-P: "rétro réfléchissants" à la phr.1, ainsi que toute la phr.2) (développement: adaptation au niveau)
	3	-	73 al. 4			exigence "rétro réfléchissants" désormais reprise de la norme VSS (cf. art. 73 al. 4 OSRO-P: "munies de surfaces réfléchissantes") (développement: adaptation au niveau)
	4	175 al. 5	-			"rétro réfléchissants" ajouté; harmonisation avec les autres balises (cf. art. 66 OSR resp. 175 OUR-P); il n'existe aucune raison d'en privilégier une ici (abandon de différenciation inutile)
	5	-	-	désormais couvert par la clause générale de 90 al. 2 OSRO-P : transfert de compétence du DETEC à l'OFROU		
Art. 81 Mesures à prendre par les entrepreneurs						
	1	-	-		n'apporte aucune valeur ajoutée par comparaison avec 81 al. 2 OSR resp. 74 al. 1 OSRO-P: l'"habilitation à donner des directives" est sans le moindre doute contenue à l'art. 74 al. 1 OSRO-P, le devoir de surveillance découle de la compétence fondamentale	
	2	-	74 al. 1		- "(par ex. des interdictions de circuler, des limitations de vitesse, des déviations)" (exemples) - "ou l'office fédéral" (explication inutile/répétition: cf. art. 2 al. 2 OSRO-P: la notion d'"autorité" inclut également l'office fédéral dans la mesure où il est compétent) - "si une décision formelle a été prise" est remplacé par "a ordonné leur mise en place" (systématique: le fait de savoir si la mise en place doit passer ou non par une décision formelle découle de façon concluante du chapitre 10 et ne joue aucune rôle ici) - "(art. 107 al. 1)" (renvoi)	
	3	-	74 al. 2			Nota bene: fondamentalement, renvoi pur et simple - mais paraît suffisamment importante pour justifier exceptionnellement de le conserver ici afin de dissiper les éventuelles incertitudes
	4	-	74 al. 3			Nota bene: fondamentalement déjà couvert par la nouvelle clause générale de l'art. 4 al. 1, phr.2 OSRO-P - mais répétition exceptionnellement conservée ici en raison de la grande importance de la disposition dans ce contexte
Art. 82 Dispositifs de balisage						
	1, phr.1	173 al. 1	-			
	1, phr.2	-	76 al. 2			

	2 let.a	173 al. 1	76 al. 1 let.a			
	2 let.b, membre de phrase1	173 al. 1	76 al. 1 let.b			
	2 let.b, membre de phrase2	173 al. 2	-		"les pointes des flèches de guidage seront blanches sur fond noir" (illustration: doivent désormais être illustrées, c.à.d. que leur aspect n'a plus besoin d'être décrit; la désignation "noires et blanches" est tout à fait suffisante)	nouvelle définition du champ d'application des flèches de guidage ("indiquent des tournants dont la conformation requiert une réduction de la vitesse") (développement, il n'y avait jusqu'ici aucune réglementation correspondante)
	2 let.c	173 al. 1	76 al. 1 let.c			
	2 let.d	173 al. 1	76 al. 1 let.d			
	3	173 al. 3	-	"lorsque les bords de la chaussée sont signalés sur toute leur longueur par des catadioptrés" (restriction inutile/différenciation inutile/nouvelle prescription de mise en place: la signalisation du bord de la chaussée ainsi réalisée (avec des balises) doit TOUJOURS l'être sur toute la longueur (cf. implicitement: art. 173, al. 3, OUR-P); si seul un court segment doit être signalé, cela ne doit pas l'être au moyen de balises)		
	4	173 al. 4	-			"bornes des îlots" remplacé par "bornes signalant les îlots" (précision linguistique)
	5	-	76 al. 3			
	6	-	-	désormais couvert par la clause générale de 90 al. 2 OSRO-P: transfert de compétence du DETEC à l'OFROU		
Art. 83 Barrières						
	1	-	75 al. 1	"dispositions relatives aux barrières de chemin de fer (art. 93 al. 1)" (renvoi inopportun: cet article ne contient pas de prescriptions plus détaillées à cet égard, d'où désormais un renvoi direct aux "dispositions du droit ferroviaire relatives aux barrières de chemin de fer")		- les barrières sont désormais généralisées, jusque là elles étaient fortement dispersées et réparties sur toute l'OCR et toute l'OSR; désormais, seulement 172 OUR-P (et 82 al. 1) & 75 OSRO-P (systématique) - à propos de 83 al. 2 OSR: "barrières" remplacé par "barrières à ouverture sur commande" (précision linguistique)
	2	172 al. 2, phr.2	-			
	3	(cf. pour le caractère contraignant des barrages 172 al. 1)	75 al. 2			
Art. 84 Principes						
	1	-	51 al. 1		(2x) "des inscriptions blanches" (clause générale: couvert par l'art. 8 al. 2 OSRO-P)	
	2	-	-		systématique: ce genre de détails a sa place au niveau des normes techniques: les y transférer (la disposition n'était pas totalement correcte, était trop peu différenciée. Elle doit être préservée sur le principe, mais il est possible de s'en passer au niveau de l'ordonnance)	
	3	-	-		explication inutile et en outre imprécise	
	4, phr.1	-	-		explication inutile et en outre imprécise	
	4, phr.2	-	53 al. 1			"jonction" remplacé partout par "sortie" (changement fondamental de terminologie)
Art. 85 Emplacement des signaux "Autoroute" et "Semi autoroute"						
	1	-	33			
	2	-	33		"en revanche, ils ne seront pas installés sur les tronçons de raccordement entre deux autoroutes ou deux semi-autoroutes" (explication inutile de l'art. 85 al. 1 & al. 2, membre de phrase1 OSR resp. art. 33 OSRO-P)	
Art. 86 Indication de direction aux abords des jonctions						
	1, phr.1	-	-		Définition inutile: il n'est jamais nécessaire de parler des entrées dans le thème de l'indication de direction, il s'agit toujours de sorties - mais alors il est possible de se référer directement à celles-ci. L'utilisation de la notion de "jonction" est inutile - et donc aussi sa définition	
	1, phr.2	-	52 al. 1			
	1, phr.3	-	-		répétition: était source de malentendus: l'intention visait à dire que le nom de la sortie ne se compose que d'une localité, mais cela découle sans doute déjà suffisamment de l'art. 86 al. 1, phr.2 OSR resp. de l'art. 52 al. 1 OSRO-P. Le nombre admissible par ailleurs des localités indiquées au niveau des sorties découle en revanche de l'art. 52 al. 2 let. c OSRO-P	
	2	-	52 al. 2 let.a-d			
	3	-	52 al. 2 let.a			

	4, phr.1		52 al. 2 let.b			"les noms" remplacé par "le nom et les localités qui [y] figurent" (précision linguistique - séparation claire entre l'indication du nom de la sortie et l'indication d'autres localités)
	4, phr.2&3	-	52 al. 4			
	5, phr.1	-	52 al. 2 let.c			
	5, phr.2	-	52 al. 3			
	6	-	52 al. 2 let.d	"lorsque l'espace disponible ne suffit pas" (prescription de mise en place inutile: désormais, les variantes de signalisation sont des alternatives équivalentes, le panneau de bifurcation ou le panneau de présélection ne peut plus être utilisé qu'en cas de manque de place, mais il convient de choisir la variante qui est la plus opportune/la plus facile à comprendre dans la situation concernée)	- "qui indique les centres de destination pouvant être atteints en ligne droite" (explication inutile: découle du système global, il n'existe rien d'autre qui pourrait être indiqué) - "sur la voie de sortie" (explication inutile: le panneau de présélection est toujours placé au-dessus de la voie de circulation concernée)	
	7, phr.1	-	54 al. 1, phr.1 et 54 al. 2	"[...] il faut placer [...]; ce panneau n'est pas nécessaire là où les jonctions se répètent à intervalles rapprochés" (prescription de mise en place inutile: d'entrée de jeu, le panneau des distances n'est désormais plus obligatoire dans aucun cas, cf. art. 54 al. 1, phr.1 OSRO-P)		"jonction" remplacé partout par "sortie" (changement fondamental de terminologie)
	7, phr.2, membre de phrase1	137 al. 1	-			Le panneau des distances est désormais traité de la même manière au niveau des entrées et des ramifications et, en outre, n'est jamais plus obligatoire! (développement)
	7, phr.2, membre de phrase2	-	-		systématique: ce genre de détails (pour autant qu'ils soient nécessaires) a sa place au niveau des normes techniques: les y transférer (la disposition n'était pas totalement correcte, était trop peu différenciée. Elle doit être préservée sur le principe, mais il est possible de s'en passer au niveau de l'ordonnance)	
	7, phr.3, membre de phrase1	-	-		systématique: ce genre de détails (pour autant qu'ils soient nécessaires) a sa place au niveau des normes techniques: les y transférer (la disposition n'était pas totalement correcte, était trop peu différenciée. Elle doit être préservée sur le principe, mais il est possible de s'en passer au niveau de l'ordonnance)	
	7, phr.3, membre de phrase2	-	54 al. 1, phr.2			
Art. 87 Indication de la direction aux abords des ramifications						
	1 let.a	-	53 al. 2 let.a			
	1 let.b	-	53 al. 2 let.b			
	1 let.c	-	53 al. 2 let.c			
	1 let.d, membre de phrase1&2	-	53 al. 2 let.d			
	1 let.d, membre de phrase3	-	53 al. 5			
	1 let.e	-	54 al. 1&2			Le panneau des distances est désormais traité de la même manière au niveau des sorties et des ramifications et, en outre, n'est jamais plus obligatoire! (développement)
	2	-	53 al. 2 let.a			
	3, phr.1	-	53 al. 2 let.b			
	3, phr.2	-	53 al. 4	"au besoin" (prescription de mise en place inutile: désormais, les variantes de signalisation sont des alternatives équivalentes, le panneau de présélection ne peut plus être utilisé uniquement "au besoin", mais il convient de choisir la variante qui est la plus judicieuse/la plus facile à comprendre dans la situation concernée)	"(art. 49 al. 4)" (renvoi)	

	4, phr.1	-	53 al. 2 let.c	"seconde importance" (prescription de mise en place inutile & adaptation à la pratique: dès aujourd'hui, lorsqu'il n'existe aucun centre de destination de seconde importance, il est possible de recourir à ceux de première importance, et cela est sans doute plus utile si cela sert à une meilleure orientation que si l'on renonçait totalement à une indication de destination. Ce critère semble donc superflu. Désormais, des "autres centres de destination" sont autorisés de façon générale, qui permet l'indication de centres de première importance, de deuxième importance, mais aussi de centres de destination à l'étranger. La limite est constituée par l'art. 49 al. 4 OSR resp. l'art. 51 al. 2, membre de phrase1 OSRO-P, qui garantit que l'on ne puisse pas indiquer n'importe quelle destination)		- "les prochains centres de destination de première importance" remplacé par "les centres de destination du premier indicateur de direction" (précision/ compréhension: cette formulation fait ressortir au premier regard le rapport entre le premier indicateur de direction et le second) - "qui se trouvent sur les deux branches" remplacé par "qui peuvent être atteints par chacune des deux branches" (uniformisation linguistique: harmonisation de la formulation avec celle relative au premier indicateur de direction)
	4, phr.2	-	53 al. 4	"au besoin" (prescription de mise en place inutile: désormais, les variantes de signalisation sont des alternatives équivalentes, le panneau de présélection ne peut plus être utilisé seulement "au besoin", mais il convient de choisir la variante qui est plus judicieuse/plus facile à comprendre dans la situation concernée)		
	5	-	53 al. 3			
Art. 88 Signaux de priorité	1, phr.1	-	28 al. 6			pas "immédiatement avant le point d'entrée sur l'autoroute ou la semi-autoroute", mais "avant la voie continue" (précision linguistique: l'autoroute commence au signal «Autoroute», càd. déjà sur la voie d'accès, càd. que le signal «Cédez le passage» est placé déjà sur l'autoroute et non pas avant)
	1, phr.2	167 al. 2, phr.3	-			Ligne d'attente remplacée par la ligne de guidage. Jusqu'ici, la réglementation stipulait seulement qu'il était possible de ne pas y recourir - mais dans la pratique, il s'agira d'un remplacement par la ligne de guidage (développement)
	2	-	-	suppression des signaux «Entrée par la droite» et «Entrée par la gauche»: justification cf. plus haut à l'art. 41 OSR		
Art. 89 Indications diverses	1, introd.	- (resp. cf. 134 al. 1)	- (resp. 46 al. 2 et 3)		"s'il est possible d'accéder à l'installation ou à l'établissement par l'autoroute ou la semi-autoroute" (explication inutile: est inhérent aux notions de "Aire de repos" et de "Installation annexe")	Désormais, la forme de signalisation prévue dans les normes de la VSS et appliquée dans la pratique est ancrée dans l'OUR-P & l'OSRO-P: l'utilisation ne porte généralement pas sur des signaux isolés, mais ceux-ci sont représentés/résumés sur le panneau "Installations annexes"; les prescriptions de mise en place restent inchangées. cf. art. 89 al. 1 OSR et art. 46 al. 4 OSRO-P (développement/adaptation à la pratique)
	1 let.a	-	- (resp. cf. 46 al. 4 let.a)		"(art. 90 al. 2)" (renvoi)	
	1 let.b	-	- (resp. cf. 46 al. 4 let.b)			
	1 let.c	-	- (resp. cf. 46 al. 4 let.c)			
	1 let.d	-	- (resp. cf. 46 al. 4 let.d)			complété par "aire de repos" et "installation annexe" conformément aux modifications de l'art. 46 al. 2 & 3 OSRO-P (modification consécutive)
	2, introd.	-	46 al. 1, introduction		"assorti des flèches appropriées" (explication inutile)	
	2 let.a	-	46 al. 1 let.a			
	2 let.b	-	46 al. 1 let.b			
	2 let.c	-	46 al. 1 let.c			
	3	- (resp. cf. désormais 133 al. 2)	-	nouvelle signification/nouveau champ d'application ainsi que nouvel aspect de «Informations routières radiophoniques», cf. art. 133 al. 2 OUR-P		
	4	134 al. 2	46 al. 5			Le signal s'appelle désormais "Téléphone de secours" et non plus "Plaque indiquant un téléphone de secours" (uniformisation linguistique)

	5			Suppression du signal «Panneau indiquant un centre de police» (4.71): selon les art. 51 al. 2 et 52 OSRO_P ainsi que les instructions du 29.4.1996 concernant l'indication de direction pour les jonctions et le nom des ramifications sur les autoroutes et les semi-autoroutes, l'indication d'un centre de police peut être placée à tout moment aussi sur des panneaux d'indication de direction. Il existe donc une possibilité de signalisation suffisante, il n'y a pas besoin d'en prévoir d'autres		
	6	134 al. 3	-			
	7	153 al. 6	-			- toutes les plaques complémentaires sont réglées au chapitre "renseignements additionnels concernant les signaux" (systématique) - restriction du champ d'application: ne peut plus être ajouté de façon générale "aux panneaux d'indication visés à l'al. 1 let. a et b" mais seulement "aux signaux indiquant les installations annexes" ayant un poste d'essence (développement/préscptions de mise en place modifiées: l'indication n'est utile qu'aux endroits où il existe un poste d'essence, sinon on ne peut de toute façon pas réagir à l'information!)
	8	-	51 al. 2; membre de phrase 2			est transféré aux indicateurs de direction, puisque cela n'a d'importance pratique que dans ce domaine! (systématique)
	9	-	46 al. 6			"à des fins de gestion du trafic" inséré (précision)
Art. 90 Marquages						
	1, phr.1	-	72 al. 1			
	1, phr.2	168 al. 1; phr.2				"(art. 74 al. 1)" (renvoi) - "ou du bord de la chaussée" (répétition: découle déjà de la phrase précédente 1 de 168 al. 1 OUR-P [art. 76 al. 1 OCR]) - "(art. 76 al. 1)" (renvoi)
	2, phr.1	-	72 al. 2			- "voies d'accès et de sortie" au lieu de "jonctions"; "ligne de direction longeant une ligne de sécurité" au lieu de "ligne double" (changements fondamentaux de terminologie dans les deux cas) - "et d'aires de repos" (précision/exhaustivité de la disposition)
	2, phr.2	-	-	définition inutile: est compris sans difficulté même sans cette définition		
	3	-	72 al. 3			doit s'appliquer aussi aux prolongements des voies de sortie des installations annexes et d'aires de repos, et pas seulement à leurs voies d'accès (précision/exhaustivité de la disposition)
	4	-	72 al. 4, phr.1			"et d'aires de repos" (précision/exhaustivité de la disposition)
Art. 91... (déjà supprimé)						
Art. 92 Signaux avancés						
	1 let.a	95 al. 2	-			
	1 let.b	95 al. 3	-			
	1 let.bbis	-	16 al. 1			il est avant tout important de souligner ici que le signal peut également être utilisé au passage lui-même (afin de l'indiquer), car cela n'est pas typique pour un signal de danger! (précision linguistique)
	1 let.c	-	-	Suppression des plaques de distance: les prescriptions de distance applicables à la mise en place des signaux "Barrières" et "Passage à niveau sans barrières" sont les mêmes que celles pour les autres signaux de danger. Il semble que d'autres indications de distance soient inutiles et n'aient aucune influence sur la sécurité routière.		
	2	(cf. aussi 152)	16 al. 2			

	3			Les "signaux anticipés" sont des signaux de danger et répondent donc aux règles générales qui leur sont applicables à l'art. 9 al. 1 OSRO-P: ici aussi, la possibilité de repérer le danger à temps est le critère déterminant - et désormais, elle ne doit plus l'être que dans les situations décrites à l'art. 92 al. 3 [à l'intérieur des localités, sur les chemins ruraux et pour piétons ainsi que sur les voies d'accès appartenant à des particuliers]! Ce renforcement, applicable jusqu'ici, des règles générales relatives aux signaux de danger pour les passages à niveau (càd. stipulant que les signaux devaient TOUJOURS être placés à tous les endroits autres que ceux cités ici - que le danger soit repérable ou non) est excessif par rapport au but poursuivi!		
Art. 93 Signaux aux passages à niveau					systématique art. 93 OSR: intégration directe au niveau du signal de danger correspondant - plus de chapitre spécifique pour les passages à niveau	
	1, phr.1	-	-		répétition: énumération inutile sous cette forme - les types d'indication possibles sont réglés directement dans les ordonnances: cf. art. 6, art. 95, art. 127 & art. 172 OUR-P	
	1, phr.2	-	3 al. 6			- n'est pas à proprement parler un principe de signalisation, a sa place au début de l'OSRO-P! (systématique) - "directement [aux passages à niveau]" ajouté (précision linguistique: ne sont visés ici que les signaux situés "directement" aux passages à niveau)
	2, concernant les barrières	172 al. 1 (barrières, généralisé) (cf. aussi 82 al. 1)	-			Les barrières sont désormais généralisées; jusque là, elles étaient extrêmement fractionnées et réparties sur toute l'OCR et toute l'OSR; désormais, seulement 172 OUR-P (et 82 al. 1) & 75 OSRO-P (systématique)
	2, concernant les signaux lumineux	6 al. 2	-			- insistance: l'insistance ne porte pas sur le fait que le feu rouge signifie l'arrêt, car cela ressort des dispositions relatives aux signaux lumineux, mais sur le fait que ce feu vaut pour TOUS les usagers de la route (normalement, les signaux lumineux généraux ne s'adressent pas aux piétons) (précision) - ajout du feu rouge tournant (développement)
	2, concernant les signaux acoustiques	6 al. 2	-			
	3	127	-	- "la «Croix de Saint-André double» (3.23; 3.25) ceux où la ligne a plusieurs voies." (suppression du signal «Croix de Saint-André double»: le fait qu'un passage à niveau a une ou plusieurs voies ne joue aucun rôle pour les usagers de la route. Les signaux «Croix de Saint-André double» (3.23, 3.25) doivent donc être supprimés. Mais bien entendu, la «Croix de Saint-André simple» (3.22, 3.24) doit être conservée) - "«Croix de Saint-André simple» remplacé par «Croix de Saint-André» (modification consécutive à la suppression de la «Croix de Saint-André double»)		systématique: est désormais classé parmi les "signaux d'informations" (non plus, comme dans l'ancienne annexe, parmi les signaux de priorité) (systématique: le signal n'implique en effet ni droits ni devoirs, car ceux-ci découlent directement des règles concernant la priorité des véhicules ferroviaires et concernant les passages à niveau)
	4	6 al. 1	-			fortement reformulé, afin de rendre ainsi plus compréhensible l'instruction adressée aux usagers de la route (simplification linguistique sans incidences matérielles)
	5	-	60 al. 6		"(art. 68-71)" (renvoi)	ajout du critère selon lequel l'utilisation de signaux lumineux doit également être prévue dans le droit ferroviaire (développement)
	6	disposition transitoire 190, al. 2	-	Après la période transitoire: ne doit plus être utilisé à partir de fin 2014 (en harmonisation avec la réglementation du droit ferroviaire)	-(art. 17)" (renvoi)	la plaque complémentaire "Passage privé" n'est désormais prévue que pour le signal "Croix de Saint-André" (développement: harmonisation avec la pratique, correspond à son utilisation effective actuelle)
Art. 94... (déjà supprimé)						
Art. 95 Définitions						
	1	-	84 al. 1			
	2	-	84 al. 2			
Art. 96 Principes						

	1	-	85 al. 2			
	2 let.a	-	85 al. 1 let.a			
	2 let.b	-	85 al. 1 let.b			développement: désormais complété par "et les zones de rencontre" (développement)
	2 let.c	-	85 al. 1 let.c	"signalés" (différenciation inutile: on ne voit pas pourquoi tous les tunnels ne devraient pas être pris en compte, surtout si même les passages souterrains - bien que seulement ceux sans trottoirs - sont couverts)		
	2 let.d	-	85 al. 1 let.d			désormais complété par "à l'exception des flèches de direction des panneaux de parking ainsi que des symboles des indicateurs de direction pour les emplacement de parage" (développement: prise en compte des systèmes de gestion du stationnement: certes, ceux-ci ne peuvent pas être normalisés, mais cela permet au moins de consigner leur admissibilité dans la loi)
Art. 97 Réclames routières aux abords des signaux						
	1	-	86 al. 1			
	2 let.a	-	86 al. 2 let.a			
	2 let.b	-	-	modification consécutive à la suppression du signal «Téléphone» (4.81) (resp. ce signal ne doit plus être utilisé qu'en tant que «Téléphone» et uniquement dans les tunnels)		
	2 let.c	-	86 al. 2 let.b			
Art. 98 Réclames routières sur les autoroutes et les semi autoroutes						
	1	-	87 al. 1			
	2	-	87 al. 2			
	3	-	87 al. 3			
Art. 99 Autorisation requise						
	1, phr.1	-	88 al. 1, phr.1			
	1, phr.2	-	88 al. 1, phr.2, membre de phrase 2			- "office fédéral" remplacé par "OFROU" (systématique: la liste des abréviations au début de l'OSRO-P a été supprimée, d'où une mention explicite dans le texte lui-même) - cf. aussi 88 al. 1, phr.2, membre de phrase 1 OSRO-P: nouvelle compétence de l'OFROU (développement)
	2	-	88 al. 2			
Art. 100 Droit complémentaire						
Art. 101 Principes						fausse réserve
	1	-	'- (resp. désormais 3 al. 5)		remplacé par l'art. 3, al. 5, OSRO-P qui va plus loin et s'inspire de l'art. 5, al. 3, LCR: l'art. 101, al. 1, OSR était limité aux signaux/marques de l'OSR - mais cela ne suffit pas: il faut que tous les signaux et marques "prévus par le droit fédéral" soient concernés (cf. par ex. instructions relatives aux marquages particuliers); en raison de l'importance tout à fait centrale de cette disposition, une répétition partielle de la LCR paraît ici exceptionnellement justifiée	
	2	-	3 al. 3, phr.1		- "ou l'office fédéral" (explication inutile/répétition: cf. art. 2 al. 2 OSRO-P: la notion d'"autorité" inclut également l'office fédéral dans la mesure où celui-ci est compétent) - "il y a lieu de se conformer à la procédure fixée à l'art. 107" (renvoi)	
	3, phr.1	-	art. 3 al. 1		"et placés" (explication inutile: il est important de mentionner l'ordonnement - le placement n'en est que la simple conséquence)	"pas sans nécessité" remplacé par "que là où ils sont nécessaires en raison de conditions locales particulières" (précision: insistance sur les conditions locales particulières)
	3, phr.2	-	5 al. 1			
	3 bis	-	-	pas de nécessité de réglementer dans le droit de la circulation routière - est couvert par la protection des sites construits		
	4	82 al. 3	-		- "(par ex. art. 59)" (renvoi) - "clairement" (simple reformulation, car cette notion n'apporte aucune valeur ajoutée)	

	5	-	5 al. 5			"signaux" remplacé par "supports de signaux"; "se suivre à peu de distance" remplacé par "se suivre à intervalles rapprochés" (précisions linguistiques: référence aux supports de signaux et non aux signaux, ces derniers peuvent en effet se trouver très proches les uns des autres dans le cadre de l'art. 5 al. 2 OSRO-P)
	6, phr.1	-	5 al. 2 (cf. parallèlement aussi art. 5 al. 4)	"ce principe ne s'applique pas aux indicateurs de direction" (suppression de la forêt de panneaux: les indicateurs de direction sont désormais comptés à raison de 2:1 - en échange, le nombre total admissible est légèrement revu à la hausse; à cela s'ajoute une exception prévue à l'art. 5, al. 4, OSRO-P concernant les indicateurs de direction pour la locomotion non motorisée)		- "deux, exceptionnellement et dans des cas impérieux trois" remplacé par "trois, pour des raisons impérieuses le nombre de signaux ou de renseignements additionnels concernant les signaux peut être porté à quatre" + désormais mention des indicateurs de direction ainsi que des installations lumineuses avec dispositifs complémentaires (développement: prescription de mise en place modifiée en vue de supprimer la forêt de panneaux: --> le nombre de signaux autorisés est augmenté, mais désormais les indicateurs de direction [bien qu'à raison de 2:1 et uniquement sous réserve de l'art. 5, al. 4, OSRO-P] et les installations à signaux lumineux sont également comptés) - en outre, il est clarifié que chaque signal ou chaque indication doit être comptée séparément sur les panneaux.
	6, phr.2	-	- (resp. cf. désormais art. 5 al. 3)	prescription de mise en place modifiée: la règle n'avait guère de sens, ce qui compte, c'est que les signaux de prescription et de danger soient reconnaissables; or, en fonction de la situation concrète, la règle de l'art. 101 al. 6, phr.2 n'y contribue pas! Remplacé donc par la nouvelle règle de l'art. 5, al. 3		
	7 let.a	-	6 al. 1 let.a			
	7 let.b	-	6 al. 1 let.c			"informations complémentaires" remplacé par "renseignements additionnels concernant les signaux" (uniformisation linguistique)
	7 let.c	-	6 al. 1 let.d		"(art. 22 al. 4)" (renvoi)	"informations complémentaires" remplacé par "renseignements additionnels concernant les signaux" (uniformisation linguistique)
	phrase après la let.c	-	-		clause générale/explication inutile/répétition: la couleur de l'inscription est couverte par la clause générale de l'art. 8 al. 2 OSRO-P; l'autorisation d'ajouter ainsi les informations complétant le signal découle déjà implicitement de l'art. 101 al. 7 let.b&c OSR resp. de l'art. 6 al. 1 let.c&d OSRO-P	
	8	- (resp. cf. 82 al. 5)	cf. 8 al. 2 (inscription)	systématique: les détails ne doivent pas être réglés dans le droit de la circulation routière, la mention comme à l'art. 82 al. 5 OSRO-P suffit; la couleur des inscriptions (qui peut être réglée dans le droit de la circulation routière en tant que disposition fondamentale) est couverte par la clause générale de l'art. 8 al. 2 OSRO-P		
	9	- (resp. cf. 82 al. 5)	cf. 8 al. 2 (inscription)	systématique: les détails ne doivent pas être réglés dans le droit de la circulation routière, la mention comme à l'art. 82 al. 5 OSRO-P suffit; la couleur des inscriptions (qui peut être réglée dans le droit de la circulation routière en tant que disposition fondamentale) est couverte par la clause générale de l'art. 8 al. 2 OSRO-P		
Art. 102 Aspect des signaux						
	1	-	-		systématique: a sa place au niveau des normes techniques; l'y transférer	
	2	-	-		systématique: a sa place au niveau des normes techniques; l'y transférer	
	3	-	-		systématique: a sa place au niveau des normes techniques; l'y transférer	
	4	-	6 al. 4			désormais, les indicateurs de direction "Entreprise" et les signaux touristiques ainsi que les indicateurs de direction destinés à signaler le réseau des chemins de randonnée sont également exceptés de l'obligation (développement resp. modification consécutive à l'intégration des signaux touristiques dans les ordonnances)
Art. 103 Emplacement des signaux						

	1	-	7 al. 2 & 3			L'art. 103, al. 1, OSR citait les cas les plus divers, mais sans distinguer clairement entre le placement à titre de substitution et le placement à titre de répétition (cf. 103, phr.2 où le placement au-dessus de la chaussée et sur des îlots n'est pas clair). Désormais, les choses sont clarifiées: l'art. 7, al. 3, OSRO-P cite les emplacements possibles, l'art. 7, al. 2, OSRO-P stipule qu'en principe, il n'est possible de placer le panneau à plusieurs reprises qu'à des fins de substitution et uniquement à titre exceptionnel (abandon de différenciations inutiles et suppression de la forêt de panneaux)
	2	-	7 al. 1		"(art. 102 al. 4)" (renvoi)	
	3	-	-		systematique: a sa place au niveau des normes techniques; l'y transférer	
	4, phr.1	-	7 al. 4			
	4, phr.2	-	-		systematique: a sa place au niveau des normes techniques; l'y transférer	
Art. 104 Compétence						
	1, phr.1	-	79 al. 1			"mettre en place et enlever des signaux et des marques" remplacé par "signalisation" (modification consécutive à la définition de l'art. 2 al. 1 OSRO-P) "l'autorité" remplacé par "les cantons" (système&précision linguistique/uniformisation: à l'art. 104 OSR - tout comme dans les nouveaux art. 79 & 80 OSRO-P, il s'agit de délimiter les compétences entre la Confédération et les cantons - et non d'attribuer la compétence à une autorité donnée)
	1, phr.2	-	3 al. 3, phr.2		- "(art. 4 al. 1 LCR; art. 23 et 54 OCR)" (renvoi) - "(art. 107 al. 4; art. 3 al. 6 LCR)" (renvoi)	- La réserve n'a rien à voir avec la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons, mais constitue une réserve au principe général de signalisation selon lequel les signaux et les marques ne peuvent être mis en place que sur ordre de l'autorité! - "placer" remplacé par "placer et enlever" (précision linguistique)
	2	-	83 al. 2			Il convient d'insister sur le devoir de surveillance et non sur le droit de délégation, car ce dernier existe de toute manière - d'où son transfert à l'article "Surveillance"
	3, phr.1&2	-	80 al. 1	"conformément aux directives édictées par le DETEC" (désormais couvert par la clause générale de l'art. 90 al. 2 OSRO-P: compétence transférée du DETEC à l'OFROU)	"[routes nationales], y compris aux jonctions avec trajets de liaison, installations annexes et aires de repos " remplacé par "[routes nationales], y compris sur ces composants" // "art. 2, let. c à e" remplacé par "art. 2" (explications inutiles/détails; le point central est l'indication des "composants des routes nationales", tous les autres compléments étaient de nature explicative)	- "mettre en place et enlever des signaux et des marques" remplacé par "la signalisation" (modification consécutive à la définition de l'art. 2 al. 1 OSRO-P) - "l'office fédéral" remplacé par "l'OFROU" (système: suppression de la liste des abréviations au début de l'OSRO-P, mais en échange, mention explicite dans le corps du texte) - "par l'autorité" remplacé par "par les cantons" & "mis en place" remplacé par "arrêter et publier" (précisions linguistiques/uniformisations - cf. aussi à cet égard les commentaires des tableaux de concordance I relatifs aux chapitres 10&11 OSRO-P)
	3, phr.3	-	-		renvoi	
	4	-	80 al. 2, phr.1 et al. 3		"(art. 31 al. 1)" (renvoi)	
	5 let.a	-	82 al. 3			"places de stationnement" remplacé par "aires de stationnement" (précision linguistique et uniformisation)
	5 let.b	-	-		répétition: cf. art. 113 al. 3 OSR resp. 82 al. 2 OSRO-P	
	5 let.c	-	-		répétition: cf. art. 81 al. 1 & 2 OSR resp. art. 74 al. 1 OSRO-P	
	6	-	81 al. 2			
Art. 105 Surveillance						
	1, phr.1	-	-		répétition: cette phrase n'a aucun sens ici! Elle se réfère sans doute à une "surveillance générale" portant sur l'ensemble de la signalisation routière au sens de compétence générale. Cette compétence de l'autorité découle de l'art. 2 al. 2 de l'OSRO-P en liaison avec diverses dispositions individuelles, notamment l'art. 3 al. 3 et l'art. 4 OSRO-P; en revanche, l'art. 83 OSRO-P est censé traiter de la surveillance spécifique proprement dite d'une autorité sur une autre ou sur des particuliers, et non pas de la surveillance générale sur la signalisation routière en tant que telle, qui constitue une partie intégrante normale de la compétence de l'autorité.	systematique: - l'art. 105 OSR mélange fortement les rapports entre Confédération, cantons et communes ainsi que les rapports entre autorité, organisations, particuliers, etc; or, ces aspects doivent être clairement dissociés! Ainsi, par ex. "la surveillance de l'autorité sur les communes" représente un mélange de ces diverses perspectives qui n'a guère de sens! - en outre, une confusion a lieu entre la surveillance et la "compétence" normale - ainsi, l'al. 1, phr.1 et l'al. 2, phr.1 sont des affirmations qui ne concernent pas la surveillance à proprement parler, mais la compétence ou certains de ses aspects. Il en va de même pour l'art. 105 al. 3 OSR! En revanche, l'art. 110 al. 3 OSR représente une sorte de surveillance suprême qui a bien sa place dans le nouvel art. 83 OSRO-P!
	1, phr.2	-	83 al. 1, phr.1 (cf. parallèlement aussi 83 al. 2)		"communes" (répétition: la surveillance du canton sur les communes est régie à l'art. 83 al. 2; cf. aussi mention dans la colonne de droite)	
	2, phr.1	-	4 al. 1, phr.2 et 4 al. 2			

	2, phr.2 3	-	83 al. 1, phr.2		explication inutile: constitue une partie intégrante normale de la compétence en matière de signalisation; en outre, s'agissant des réclames routières, l'art. 88 al. 1 OSRO-P suffit	
Art. 106 Requête						
	1 let.a	-	- (resp. cf. nouveau 78)	La requête n'est pas l'instrument approprié pour atteindre le but poursuivi ici - elle est donc remplacée par un nouvel instrument destiné à protéger les droits des particuliers à l'art. 78 OSRO-P; cf. aussi les commentaires détaillés à cet égard		
	1 let.b	-	- (resp. cf. nouveau 77 al. 5)	La requête n'est pas l'instrument approprié pour atteindre le but poursuivi ici - elle est donc remplacée par un nouvel instrument destiné à protéger les droits des particuliers à l'art. 77 al. 5 OSRO-P; cf. aussi les commentaires détaillés à cet égard		
	2...	-	déjà supprimé			
Art. 107 Principes						
	1	-	77 al. 1		- "(art. 3 al. 3 et 4 LCR)" (renvoi) - "ou de priorité ou par d'autres signaux ayant un caractère de prescription" (systématique: désormais, les signaux de priorité comme tous les autres signaux ayant un caractère de prescription [concerne en particulier les signaux impliquant des règles de comportement] font partie de la catégorie des "signaux de prescription"; pour les cas spéciaux des installations à signaux lumineux, cf. colonne de droite ci-contre) - "ou à l'office fédéral" (explication inutile/répétition: cf. art. 2 al. 2 OSRO-P: la notion d'"autorité" inclut également l'office fédéral, dans la mesure où celui-ci est compétent) - "en indiquant les voies de droit" (explication inutile: la décision et sa publication doivent toujours être accompagnées de l'indication des voies de droit) - "Les al. 2, 3 et 4 sont réservés." (fausse réserve)	"ou par des signaux lumineux" ajouté (développement: jusqu'ici, les installations à signaux lumineux relevaient de l'expression générale "signaux ayant un caractère de prescription", mais qui n'est plus nécessaire sous cette forme désormais (cf. colonne de gauche ci-contre) et ont à nouveau été exceptés de l'obligation de décision à l'art. 107 al. 3 let. m OSR). Or, désormais, les installations à signaux lumineux doivent faire l'objet d'une décision (justification cf. ci-après à l'art. 107 al. 3 let. m OSR) - c.à.d. qu'elles sont supprimées des exceptions, mais simultanément que le devoir de décision doit continuer à s'y rapporter. D'où l'utilisation explicite du terme "signaux lumineux" pour remplacer l'ancienne formulation "ou de priorité ou par d'autres signaux ayant un caractère de prescription".)
	2	-	77 al. 4		"à l'autorité ou à l'office fédéral" (systématique/répétition: la compétence est exclusivement réglée au chapitre 11)	
	2bis	-	3 al. 4			n'est pas à proprement parler une disposition de procédure - n'a donc pas sa place au chapitre 10 OSRO-P, mais parmi les principes de signalisation au début de l'OSRO-P (systématique)
	3, introd.	-	77 al. 2, introduction & modification à décider séparément	Modification à décider séparément relative à l'art. 77, al. 2, OSRO-P: Le déplacement du panneau de localité qui doit être effectué pendant la période transitoire est excepté de l'obligation de décision! cf. commentaires détaillés relatifs au panneau de localité	"des marques et" (explication inutile: étant donné qu'aucune obligation de décision et de publication n'a été arrêtée pour les marques, cf. art. 77 al. 1 OSRO-P, il n'est pas non plus nécessaire de les en excepter ici!)	
	3 let.a	-	77 al. 2 let.a			
	3 let.b	-	77 al. 2 let.b			
	3 let.c	-	77 al. 2 let.c			
	3 let.d	-	77 al. 2 let.d			
	3 let.e	-	77 al. 2 let.j & modifications à décider séparément	Après la période transitoire: Les signal «Vitesse maximale 50, limite générale» est supprimé de la liste des exceptions Ce signal ne sera plus utilisé qu'en liaison avec des vitesses maximales différentes à l'intérieur des localités; il n'est plus justifié de prévoir ce traitement privilégié cf. commentaires détaillés relatifs aux panneaux de localité		Nota bene: théoriquement, il serait logique de remplacer la disposition à la fin de la période transitoire et d'excepter ensuite les panneaux de localité de l'obligation de décision; mais désormais, les panneaux de localité sont clairement assortis de davantage de règles que le signal "Vitesse maximale 50, limite générale" et assument en outre en quelque sorte une double fonction, puisqu'ils conservent aussi leur élément d'indication de direction. En raison de cette importance centrale des panneaux de localité et en conséquence aussi de l'endroit où ils sont placés, il est sans doute justifié de continuer à réclamer ici une décision. cf. cependant aussi la disposition transitoire, qui excepte de l'obligation de décision le déplacement des panneaux de localité qui doit être réalisé pendant la période transitoire!
	3 let.f	-	77 al. 2 let.e			
	3 let.g	-	77 al. 2 let.f			
	3 let.h	-	77 al. 2 let.g			
	3 let.i	-	77 al. 2 let.h			

	3 let.k	-	77 al. 2 let.i			
	3 let.l...	déjà supprimé				
	3 let.m	-	-	Développement: jusqu'ici, les signaux lumineux étaient exceptés de l'obligation de décision (cf. 107 al. 3 let. m OSR). Cependant, les signaux lumineux ne sont pas comparables aux autres cas cités à l'art. 107 al. 3 OSR resp. à l'art. 77 al. 2 OSRO-P: dans tous les autres cas, l'autorité n'a pratiquement pas de pouvoir discrétionnaire, l'ordonnement de ces signaux est "décidé" par des dispositions de l'ordonnance ou par certaines circonstances, et l'autorité est tenue d'agir en conséquence. En revanche, pour les installations à signaux lumineux, l'autorité dispose effectivement d'une grande marge de manoeuvre, et leur placement entraîne une obligation imposée aux usagers de la route! L'exception pour les signaux lumineux n'est donc pas justifiée. --> Suppression dans la liste de l'art. 77 al. 2 OSRO-P, et simultanément intégration explicite à l'art. 77 al. 1 OSRO-P (jusqu'ici, les signaux lumineux étaient inclus dans l'expression générale "signaux ayant un caractère de prescription", mais qui n'est désormais plus nécessaire sous cette forme)		
	3 let.n	-	-		répétition: ce qui n'a pas été mentionné à l'al. 1 ne relève, d'entrée de jeu, pas de l'obligation de décision et n'a donc pas à en être excepté	
	3 let.o	-	77 al. 2 let.k			
	4	-	77 al. 3 let.a	"réglementations locales de la police (art. 3 al. 6 LCR)" remplacé par "réglementations locales du trafic" (développement: avec la suppression de la police comme autorité de réglementation [et le renvoi à l'art. 3 al. 6 LCR], les mesures prévues en liaison avec les grandes manifestations temporaires sont également couvertes)	"décision ou publication de l'autorité ou de l'office fédéral, selon la procédure ordinaire" (systématique/répétition: la procédure et la compétence sont exclusivement réglés aux chapitres 10 & 11)	
	5, phr.1	-	art. 3 al. 2			n'est pas une disposition de procédure à proprement parler - n'a donc pas sa place au chapitre 10 OSRO-P, mais parmi les principes de signalisation au début de l'OSRO-P (systématique)
	5, phr.2	-	4 al. 1, phr.1			- étendu: le réexamen doit désormais être effectué périodiquement (& globalement) - et pas seulement lorsque les circonstances se modifient (développement) - "réglementation locale du trafic" remplacé par "les signaux et les marques" (précision: l'obligation ne concerne pas seulement les signaux et les marques ayant un caractère de prescription, mais aussi les signaux de danger et d'indication - en particulier aussi les indicateurs de direction!) - "abrogée" remplacé par "adaptera" (précision linguistique: la suppression d'une réglementation du trafic n'est qu'une possibilité d'"adapter la réglementation du trafic en cas de modification des circonstances")
	6	-	79 al. 2, phr.1			- n'est pas une disposition de procédure à proprement parler, mais est en rapport avec la compétence et les droits de participation - n'a donc pas sa place au chapitre 10, mais au chapitre 11 de l'OSRO-P (systématique) - complété par les cas de "l'aménagement de l'espace routier ou la réfection d'une route" (développement: actualisation)

	7	-	79 al. 2, phr.2	- "les chemins de fer et les trolleybus" remplacé par "les véhicules publics en trafic de ligne" (différenciation inutile, on ne voit aucune raison concrète pour laquelle il faudrait faire ici une distinction entre divers types de bus; tous les véhicules publics en trafic de ligne - y compris les trams! - sont donc désormais couverts!) - "pour les chemins de fer et les trolleybus, ces emplacements seront fixés, lors de l'approbation des plans, compte tenu des propositions faites par la police cantonale de la circulation, et, s'il s'agit de bus, avec son assentiment." remplacé par "on prendra également l'avis de la police cantonale de circulation" (différenciation inutile - on ne fait plus de différenciation entre les divers arrêts ni par comparaison avec l'art. 107 al. 6 OSR, mais on reprend la formulation de l'art. 107 al. 6 OSR, resp. de l'art. 79 al. 2, phr.1 OSRO-P)	- "les emplacements réservés à l'arrêt des véhicules publics en trafic de ligne doivent satisfaire aux exigences de la technique de circulation et d'une exploitation rationnelle." (explication inutile: cela va de soi!) - "La police cantonale de la circulation peut déléguer cette compétence à l'autorité de la police locale." (explication inutile: cela va de soi)	n'est pas une disposition de procédure à proprement parler, mais est en rapport avec la compétence et les droits de participation - n'a donc pas sa place au chapitre 10, mais au chapitre 11 de l'OSRO-P (systématique)
Art. 108 Dérogations aux limitations générales de vitesse						
	1	-	25 al. 1		- "l'autorité ou l'office fédéral peuvent" (systématique/répétition: la compétence est exclusivement réglée au chapitre 11) - "(art. 4a OCR)" (renvoi)	"ordonner" remplacé par "décider" (précision linguistique/uniformisation)
	2 let.a	-	25 al. 2 let.a			
	2 let.b	-	25 al. 2 let.b			
	2 let.c	-	25 al. 2 let.c			
	2 let.d	-	25 al. 2 let.d		"Il s'agira ce faisant de respecter le principe de la proportionnalité" remplacé par "[possible de réduire] sensiblement" (la formulation raccourcie suffit, la proportionnalité est de toute manière un principe général qui n'a pas besoin d'être cité explicitement!)	
	3	-	25 al. 3			
	4	-	25 al. 6			
	5	-	25 al. 5 let.a -e			- à la let. a: "10 km/h" remplacé par "10 ou 20 km/h" (développement correspondant à un besoin justifié dans la pratique) - à la let. e: "selon l'art. 22a" et "selon l'art. 22b" remplacé par "selon les règles applicables aux zones 30" resp. "selon les règles applicables aux zones de rencontre." (abandon de renvois)
	6	-	-	désormais couvert par les clauses générales des art. 90 al. 2 OSRO-P & 189 al. 1 OUR-P: la compétence est transférée du DETEC à l'OFROU		
Art. 109 Désignation des routes principales; réglementation de la priorité						
	1, phr.1	-	35 al. 1, phr.1		- "(art. 57 al. 2 LCR)" (renvoi) - "et leurs numéros" (explication inutile)	"dans une ordonnance particulière" remplacé par "à l'annexe 2 de l'ordonnance du 18 décembre 1991 concernant les routes de grand transit" (précision linguistique)
	1, phr.2	-	-		renvoi/répétition (cf. art. 144 al. 3 OUR-P)	
	2, phr.1	-	35 al. 1, phr.2		"selon l'ordonnance citée au premier alinéa" remplacé par "l'ordonnance concernant les routes de grand transit" (précision)	- "l'office fédéral" remplacé par "l'OFROU" (systématique: suppression de la liste des abréviations au début de l'OSRO-P, en revanche mention explicite dans le corps du texte)
	2, phr.2	-	-		"La mise en place du signal «Route principale» (3.03) ne doit ni faire l'objet d'une décision formelle ni être publiée (art. 107 al. 3)" (renvoi/répétition, cf. art. 77 al. 2 let. g OSRO-P)	
	3	-	35 al. 3		"deux ou plusieurs" remplacé par "plusieurs" (simplification linguistique)	
	4, phr.1	-	-		répétition de l'art. 3 al. 4 LCR; la compétence pour réglementer est donnée en vertu de la LCR. Les exemples ('notamment...') n'apportent guère de valeur ajoutée, ce sont les critères les plus évidents sur lesquels on s'appuie pour prendre des décisions en matière de signalisation, il n'est quasiment pas possible d'en imaginer d'autres...	
	4, phr.2	-	-		renvoi: cf. 94 al. 2 OUR-P & 9 al. 1 OSRO-P	
	5	-	-		renvoi: cf. 40 al. 2 let.b OSR, resp. désormais (également nouveau quant au fond) 15 al. 2 let.b OSRO-P	

Art. 110 Réglementation du trafic sur les routes de grand trafic						
	1	-	-		définition inutile	
	2	-	-		répétition: cf. art. 104 al. 3 OSR resp. 80 al. 1 OSRO-P - cette disposition se distingue de celle-ci [110 al. 2 OSR] sur deux points, qui disparaissent à la suppression de l'art. 110 al. 2 OSR, mais qui peuvent être négligés: 1. "édicte les prescriptions locales relatives à la circulation dans les limites des art. 3 al. 4 et 32 al. 3 LCR": était une différenciation inutile, puisque selon l'art. 104 al. 3 cela vaut de toute manière aussi pour les autres réglementations de circulation 2. "sur les routes nationales de 1ère et de 2e classes": était une différenciation inutile, la signalisation sur les routes nationales de 3e classe doit obligatoirement être autorisée pour les cantons, puisque c'est là que cela pose le moins de problèmes	
	3	-	83 al. 3	"sur requête" (restriction/différenciation inutile: il doit également être possible d'intervenir de sa propre initiative)		La compétence est transférée du Conseil fédéral au DETEC; la compétence donnée au Conseil fédéral était plutôt problématique pour causes d'absence de protection juridique (développement)
	4	180 al. 4	-			- n'est pas une disposition de procédure à proprement parler, mais relève des véhicules spéciaux et des transports spéciaux (systématique) - la compétence de l'OFROU sur les routes nationales est complétée (développement)
	5...	déjà supprimé				
Art. 111 Routes appartenant à la Confédération						
	1...	déjà supprimé				
	2	-	80 al. 2, phr.2&3		- "excepté sur les routes nationales" (répétition/systématique: découle de la phr.1 de l'art. 80 al. 2 OSRO-P. Celle-ci ne parle de toute façon que d'"autres" routes - par comparaison avec l'al. 1 de l'art. 80 OSRO-P, càd. que les routes nationales sont exclues d'entrée de jeu) - "(art. 2 al. 5 LCR)" (renvoi) - "fédérale" (répétition/systématique: découle du nom des articles)	
	3	-	-		pas de nécessité de réglementer: découle déjà du droit administratif général	
Art. 112 Biens-fonds appartenant aux chemins de fer						
		-	81 al. 1			- "en vertu de la législation sur la police des chemins de fer" remplacé par "conformément à la législation sur la police des chemins de fer" (précision linguistique - l'intention n'est pas de parler des interdictions adoptées en vertu de cette législation, mais des interdictions qui découlent directement de cette législation, et qui s'appliqueraient donc même sans signalisation. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle on a besoin de cette disposition: sans elle, les interdictions qui s'appliquent de toute manière n'auraient pas - d'après les règles générales - à être annoncées de surcroît par des signaux, cela serait une signalisation inutile)
Art. 113 Aires de circulation en propriété privée						
	1	-	-		explication inutile/répétition: les compétences sont réglées de façon exhaustive aux art. 79 ss OSRO-P et s'appliquent à toutes les routes publiques, qu'elles soient ou non la propriété de particuliers!	
	2	-	82 al. 1			"l'autorité peut" ajouté (systématique: découle déjà jusqu'ici de l'art. 113 al. 1 OSR, qui se rapportait à l'autorité. Doit être intégré ici pour des raisons de clarté après l'abandon de l'al. 1)
	3	-	82 al. 2			
	4	-	-	pas de nécessité de réglementer: est inutile - les signaux doivent de toute façon être placés selon les directives de l'autorité		
Art. 114 Dispositions pénales						
	1 let.a	-	89 let.a			

	1 let.b	188 let.c	-		"(art. 67 al. 3)" (renvoi)	"sans l'autorisation requise" remplacé par "non autorisés" (développement: entraîne une extension de la disposition pénale: l'intention est non seulement d'évoquer les cas qui nécessitent une autorisation selon l'art. 176 OUR-P, mais de faire en sorte que la disposition inclue toutes les personnes qui règlent la circulation sans y être habilitées par les articles 174-176 OUR-P)
	1 let.c	188 let.b	-		"ou utilisé" (répétition: l'utilisation d'un disque de stationnement non autorisé signifie la même chose que "la non-utilisation du disque de stationnement correct" et constitue une infraction aux règles de la circulation routière qui est de toute manière couverte par l'art. 90 ch. 1 LCR)	
	2	-	89 let.b			
Art. 115 Application de l'ordonnance, exceptions						
	1, membre de phrase 1	-	90 al. 2			"DETEC" remplacé par "OFROU" (développement: transfert du DETEC à l'OFROU de la compétence générale à édicter des instructions)
	1, membre de phrase 2	-	90 al. 1 phr.1			"[des normes techniques] concernant l'exécution, l'aspect et la mise en place des signaux, marques et dispositifs de balisage" ajouté (précision)
	2, phr.1	-	-		répétition: est déjà suffisamment couvert par le nouvel art. 90, al. 2, OSRO-P, où la compétence en matière d'instructions (attribuée jusque là au DETEC par l'art. 115, al. 1, OSR) est attribuée à l'OFROU	
	2, phr.2	-	90 al. 3			"il" remplacé par "l'OFROU" (systématique)
	3	-	90 al. 4	"stations téléphoniques" (modification consécutive à la suppression du signal «Téléphone» (4.81): la mention des stations téléphoniques ici devient donc d'autant moins nécessaire)		"l'office fédéral" remplacé par "l'OFROU" (systématique: suppression de la liste des abréviations au début de l'OSRO-P, en revanche mention explicite dans le texte lui-même)